

Beaucaire, le **28 JUIN 2024**

Objet : Conclusion de deux contrats d'entretien pour les compacteurs à cartons sur les déchèteries de Bellegarde et Beaucaire.

DECISION N° 082-2024
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R2122-8 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;

Vu la proposition de la société SAVN.

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de positionner des compacteurs sur les bennes à cartons des déchèteries afin d'optimiser les enlèvements de bennes sur le territoire communautaire ;
- Que la société SAVN a présenté une proposition financièrement intéressante pour cette prestation ;
- Que la société SAVN assure actuellement la prestation de façon satisfaisante.

DECIDE

Article 1 : De conclure les contrats mentionnés en objet avec la société SAVN, dont le siège est situé à Lucé (28110) et dont le numéro de SIRET est le 77815660400069.

Article 2 : Indique que les présents contrats prennent effet au 01^{er} juillet 2024 et pour une durée de 1 an. Ces contrats sont renouvelables par tacite reconduction sur une période de quatre ans soit du 01/07/2025 au 30/06/2029.

Article 3 : Précise que les contrats prévoient des visites trimestrielles des 2 compacteurs sur les déchèteries de Beaucaire et Bellegarde. Les factures seront réglées annuellement pour un tarif de 1.524, 00 euros HT chacune.

Article 4 : Les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Montant total annuel €HT
Environnement	011	3.048, 00 euros

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, conformément aux dispositions du Code de justices administrative

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240628-082-2024-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024



Le Président,

Juan MARTINEZ.

CONTRAT D'ENTRETIEN
Incluant les VISITES PERIODIQUES LEGALES

Page
N° 24.05.374

SERVICE
APRES-VENTE
DES MARQUES

ENTRE La Société SERVICE APRES VENTE NATIONAL
4 rue de la Taye
28110 LUCE

ET La Société C.C BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE
1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE
30300 BEUCAIRE

Ci-après dénommé « le CLIENT »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 OBJET

Suite à l'arrêté du 4 juin 1993 complétant l'arrêté du 5 mars 1993 consolidé le 19 octobre 2016, soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues dans l'article R233.1 du code du travail, modifié par décret 95-608 du 6 mai 1995, abrogé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 art.9, remplacé par les articles R4323-23, R4323-24, R4323-25, R4323-26, R4323-27, R4535-7 et R4721-11 du code du travail et afin d'être en conformité avec la législation le Client demande à la Société d'effectuer ces visites de contrôle sur le matériel désigné ci-dessous :

Marque : PRESSOR
Type de matériel : COMPACTEUR POSTE FIXE
N° de série : CP300.006.18.04.C
Date de mise en service : 2019

Article 2 ENGAGEMENTS DE SERVICE APRES VENTE NATIONAL

Les visites périodiques obligatoires seront consignées sur un Registre de sécurité laissé sur le lieu d'exploitation, au Responsable de l'établissement.

La périodicité est **Trimestrielle**, les dates de ces visites seront préalablement définies avec le CLIENT. Outre les vérifications périodiques et l'établissement d'une check-list assurant un suivi correct de la machine, il sera effectué dans le cadre des visites :

- le contrôle de tous les éléments mécaniques, électriques et hydrauliques
- les réglages nécessaires au fonctionnement nominal de l'appareil
- la vérification du filtre retour,

SERVICE APRES VENTE NATIONAL établit après chaque visite un compte-rendu.

Les autres travaux de type vidange d'huile, changement de la crépine d'aspiration, remplacement de pièces d'usure, réparations à la suite d'accident, ainsi que toute modification, adaptation ou déplacement de composant, feront l'objet d'une facturation distincte, après devis établi par nos services et dûment approuvé par le CLIENT.



N° Indigo 0 825 091 905

4, rue de la Taye – 28110 Lucé • E-mail infos@savn1.fr • Site www.savn1.fr
SAS au capital de 1 001 000 € • RCS Chartres 2005 B 78 • Siret 778 156 604 0069 • N° TVA UEE FR 21 778 156 604



ENTRETIEN ● DEPANNAGE ● MAINTENANCE Presses à balles et compacteurs

**SERVICE
APRES-VENTE
DES MARQUES**



Ne sont pas considérées comme étant de la responsabilité de SERVICE APRES VENTE NATIONAL, les altérations dues :

- au non-respect des consignes générales et particulières,
- au non-respect des consignes d'utilisation,
- à une alimentation ou protection électrique défectueuse,
- au vandalisme,
- à l'incendie,
- aux catastrophes naturelles.

Article 3 ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à informer par écrit SERVICE APRES VENTE NATIONAL de toute modification apportée aux biens objets du présent contrat et de toute évolution de leurs conditions d'emploi.

Le CLIENT s'engage, préalablement à toute intervention, à faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité tous les travaux permettant le libre accès à la machine pour que les visites puissent être exécutées, dans des conditions d'hygiène et de sécurité optimales.

Notamment : **l'accessibilité totale au matériel, nettoyage des abords et accès, nettoyage de la machine, enlèvement des déchets**

Si, lors d'une visite, SERVICE APRES VENTE NATIONAL était dans l'incapacité d'intervenir pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le CLIENT prendrait alors à sa charge les frais inhérents à toute nouvelle intervention (main d'œuvre et déplacement) le cas échéant.

Le CLIENT s'engage par ailleurs à ne pas utiliser l'appareil durant l'intervention du Technicien SERVICE APRES VENTE NATIONAL.

Article 4 MONTANT du CONTRAT

Le montant du présent contrat s'élève à **1 524.00 € HT / an.**

La facture sera établie pour UN AN et émise dès la signature du présent contrat.

Chaque année civile une révision de ces tarifs pourra être réalisée sur la base de l'évolution de l'indice suivant : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

*La formule de révision est la suivante : $T = T_0 * (CO_{N+1} / CO_N)$*

T = tarif révisé en N+1

T₀ = tarif en vigueur année N

CO_{N+1} = Indice du coût horaire année N+1

CO_N = Indice du coût horaire année N

L'indice de référence année N est celui du mois d'avril 2020 : 126,6

Cette révision tarifaire devra impérativement être validée par les deux parties avant son application.

A cet effet, SERVICE APRES VENTE NATIONAL s'engage à communiquer le montant du prix révisé au CLIENT, à sa demande, au plus tard trois mois avant la date de renouvellement du contrat.

Article 5 DUREE du CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 01 JUILLET 2024.

Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction sur une période 4 ans soit du 01/07/2024 au 30/06/2029.

▶ N° Indigo 0 825 091 905

4, rue de la Taye – 28110 Lucé ● E-mail infos@savn1.fr ● Site www.savn1.fr

SAS au capital de 1 001 000 € ● RCS Chartres 2005 B 78 ● Siret 778 156 604 00069 ● N° TVA UEE FR 21 778 156 604

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240628-082-2024-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024



ENTRETIEN ● DEPANNAGE ● MAINTENANCE

Presses à balles et compacteurs

SERVICE
APRES-VENTE
DES MARQUES



Article 6 MODIFICATION du CONTRAT

Si des modifications dans l'étendue et la nature des prestations s'avéraient nécessaires, par suite d'une évolution des conditions d'utilisation de l'installation ou pour améliorer la qualité du suivi effectué par SERVICE APRES VENTE NATIONAL sur cette installation, le CLIENT en serait avisé lors du renouvellement du contrat. Une modification du contrat est possible avec l'accord des deux parties.

Article 7 CONTESTATION

Le CLIENT dispose de quinze jours ouvrés à compter de la date de réception du compte-rendu de visite établi par SERVICE APRES VENTE NATIONAL conformément à l'article 2 des présentes, pour contester les prestations telles qu'elles ont été effectuées au regard du dit compte-rendu.

Passé ce délai, la bonne exécution de ces prestations sera considérée comme acquise.

Article 8 RESILIATION

Le non-respect des conditions de paiement entraîne la résiliation automatique du présent contrat.

L'inexécution par une des deux parties de ses obligations contractuelles, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, autorisera l'autre partie à résilier le présent contrat.

Article 9 JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal de Commerce de CHARTRES est déclaré seul compétent pour juger les litiges qui viendraient de l'exécution du présent contrat.

Lucé, le 28 mai 2024

Pour SERVICE APRES VENTE NATIONAL,
Mr Pierre QUERONT



28 JUIN 2024

Pour le CLIENT,

M **Juan MARTINEZ**

Président de la Communauté
de Communes

<< Beaucaire Terre d'Argence >>

* Prière d'indiquer :

- date,
- nom et qualité du signataire,
- et d'apposer le cachet de la Société



► N° Indigo 0 825 091 905

4, rue de la Taye - 28110 Lucé ● E-mail infos@savn1.fr ● Site www.savn1.fr

SAS au capital de 1 001 000 € ● RCS Chartres 2005 B 78 ● Siret 778 156 604 00069 ● N° TVA UEE FR 21 778 156 604

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240628-082-2024-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024



ENTRETIEN ● DEPANNAGE ● MAINTENANCE

Presses à balles et compacteurs

CONTRAT D'ENTRETIEN

Incluant les VISITES PERIODIQUES LEGALES

Page
N° 24.05.375

**SERVICE
APRES-VENTE
DES MARQUES**

ENTRE La Société SERVICE APRES VENTE NATIONAL
4 rue de la Taye
28110 LUCE

ET La Société C.C BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE
1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE
30300 BEUCAIRE

Ci-après dénommé « le CLIENT »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 OBJET

Suite à l'arrêté du 4 juin 1993 complétant l'arrêté du 5 mars 1993 consolidé le 19 octobre 2016, soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues dans l'article R233.1 du code du travail, modifié par décret 95-608 du 6 mai 1995, abrogé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 art.9, remplacé par les articles R4323-23, R4323-24, R4323-25, R4323-26, R4323-27, R4535-7 et R4721-11 du code du travail et afin d'être en conformité avec la législation le Client demande à la Société d'effectuer ces visites de contrôle sur le matériel désigné ci-dessous :

Marque : PRESSOR
Type de matériel : COMPACTEUR POSTE FIXE CP 300
N° de série : CP300.005.18.04.C
Date de mise en service : 2018

Lieu d'exploitation : DECHETTERIE DE BELLEGARDE
ROUTE DE BEUCAIRE
CHEMIN DU PETIT RHONE
30127 BELLEGARDE

Article 2 ENGAGEMENTS DE SERVICE APRES VENTE NATIONAL

Les visites périodiques obligatoires seront consignées sur un Registre de sécurité laissé sur le lieu d'exploitation, au Responsable de l'établissement.

La périodicité est Trimestrielle, les dates de ces visites seront préalablement définies avec le CLIENT.

Outre les vérifications périodiques et l'établissement d'une check-list assurant un suivi correct de la machine, il sera effectué dans le cadre des visites :

- le contrôle de tous les éléments mécaniques, électriques et hydrauliques
- les réglages nécessaires au fonctionnement nominal de l'appareil
- la vérification du filtre retour,

SERVICE APRES VENTE NATIONAL établit après chaque visite un compte-rendu.

Les autres travaux de type vidange d'huile, changement de la crépine d'aspiration, remplacement de pièces d'usure, réparations à la suite d'accident, ainsi que toute modification, adaptation ou déplacement de composant, feront l'objet d'une facturation distincte, après devis établi par nos services et dûment approuvé par le CLIENT.



► N° Indigo 0 825 091 905

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240624-24562-2024-0001 de 1 001 000 € ● RCS Chartres 2005 B 78 ● Siret 778 156 604 00069 ● N° TVA UEE FR 21 778 156 604
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

4, rue de la Taye – 28110 Lucé ● E-mail infos@savn1.fr ● Site www.savn1.fr



ENTRETIEN ● DEPANNAGE ● MAINTENANCE

Presses à balles et compacteurs

SERVICE APRES-VENTE DES MARQUES



Ne sont pas considérées comme étant de la responsabilité de SERVICE APRES VENTE NATIONAL, les altérations dues :

- au non-respect des consignes générales et particulières,
- au non-respect des consignes d'utilisation,
- à une alimentation ou protection électrique défectueuse,
- au vandalisme,
- à l'incendie,
- aux catastrophes naturelles.

Article 3 ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à informer par écrit SERVICE APRES VENTE NATIONAL de toute modification apportée aux biens objets du présent contrat et de toute évolution de leurs conditions d'emploi.

Le CLIENT s'engage, préalablement à toute intervention, à faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité tous les travaux permettant le libre accès à la machine pour que les visites puissent être exécutées, dans des conditions d'hygiène et de sécurité optimales.

Notamment : l'accessibilité totale au matériel, nettoyage des abords et accès, nettoyage de la machine, enlèvement des déchets

Si, lors d'une visite, SERVICE APRES VENTE NATIONAL était dans l'incapacité d'intervenir pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le CLIENT prendrait alors à sa charge les frais inhérents à toute nouvelle intervention (main d'œuvre et déplacement) le cas échéant.

Le CLIENT s'engage par ailleurs à ne pas utiliser l'appareil durant l'intervention du Technicien SERVICE APRES VENTE NATIONAL.

Article 4 MONTANT du CONTRAT

Le montant du présent contrat s'élève à **1 524.00 € HT / an.**

La facture sera établie pour UN AN et émise dès la signature du présent contrat.

Chaque année civile une révision de ces tarifs pourra être réalisée sur la base de l'évolution de l'indice suivant : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

La formule de révision est la suivante : $T = T_0 * (CO_{N+1} / CO_N)$

T = tarif révisé en N+1

T₀ = tarif en vigueur année N

CO N+1 = Indice du coût horaire année N+1

CO N = Indice du coût horaire année N

L'indice de référence année N est celui du mois d'avril 2020 : 126,6

Cette révision tarifaire devra impérativement être validée par les deux parties avant son application.

A cet effet, SERVICE APRES VENTE NATIONAL s'engage à communiquer le montant du prix révisé au CLIENT, à sa demande, au plus tard trois mois avant la date de renouvellement du contrat.

Article 5 DUREE du CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 01 JUILLET 2024

Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction sur une période 4 ans soit du 01/07/2024 au 30/06/2029

► N° Indigo 0 825 091 905



ENTRETIEN • DEPANNAGE • MAINTENANCE Presses à balles et compacteurs

**SERVICE
APRES-VENTE
DES MARQUES**



Article 6 MODIFICATION du CONTRAT

Si des modifications dans l'étendue et la nature des prestations s'avéraient nécessaires, par suite d'une évolution des conditions d'utilisation de l'installation ou pour améliorer la qualité du suivi effectué par SERVICE APRES VENTE NATIONAL sur cette installation, le CLIENT en serait avisé lors du renouvellement du contrat. Une modification du contrat est possible avec l'accord des deux parties.

Article 7 CONTESTATION

Le CLIENT dispose de quinze jours ouvrés à compter de la date de réception du compte-rendu de visite établi par SERVICE APRES VENTE NATIONAL conformément à l'article 2 des présentes, pour contester les prestations telles qu'elles ont été effectuées au regard du dit compte-rendu.

Passé ce délai, la bonne exécution de ces prestations sera considérée comme acquise.

Article 8 RESILIATION

Le non-respect des conditions de paiement entraîne la résiliation automatique du présent contrat.

L'inexécution par une des deux parties de ses obligations contractuelles, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, autorisera l'autre partie à résilier le présent contrat.

Article 9 JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal de Commerce de CHARTRES est déclaré seul compétent pour juger les litiges qui viendraient de l'exécution du présent contrat.

Lucé, le 28 mai 2024

Pour SERVICE APRES VENTE NATIONAL,
Mr Pierre QUERONT



28 JUN 2024

Pour le CLIENT,

M

Juan MARTINEZ

Président de la Communauté
de Communes

<< Beaucaire Terre d'Argence >>

* Prière d'indiquer :

- date,
- nom et qualité du signataire,
- et d'apposer le cachet de la Sté.



► N° Indigo 0 825 091 905

Beaucaire, le **28 JUIN 2024**

Objet : Convention de prestations de services conclue avec la Commune de Vallabrègues relative à l'entretien ménager du musée de la Vannerie à Vallabrègues.

DECISION N° 081-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu la délibération n°16-053 du Conseil Communautaire du 29 mars 2016 par laquelle la Communauté de communes a défini d'intérêt communautaire un certain nombre d'équipements, dont le musée de la Vannerie à Vallabrègues ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le projet de convention avec la Commune de Vallabrègues ci-annexé.

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien ménager du musée de la Vannerie à Vallabrègues.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prestations de services avec la Commune de Vallabrègues, sise place Frédéric Mistral – 30300 VALLABREGUES, représentée par M. Jean-Marie GILLES en sa qualité de Maire, afin d'assurer l'entretien ménager du musée de la Vannerie, pour un coût horaire de 15,00 € (quinze euros).

Article 2 : D'établir la convention pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans et prendra effet à compter du 15 juin 2024. Elle se renouvellera par tacite reconduction par période de 1 an pour une durée de 3 ans maximum si elle n'a pas été dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 2 mois. Le coût horaire des prestations et les horaires sont définis dans la convention annexé à la présente.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Coût horaire	Coût prévisionnel annuel
Principal	011	15,00 €	1 125,00 €

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussignées :

La Commune de Vallabrègues,

Représentée par son Maire Monsieur Jean-Marie GILLES dûment habilité par la délibération n°2021/69 en date du 29 octobre 2021.

Dont le siège social se situe place Frédéric Mistral – 30 300 VALLABREGUES

N° SIRET 213 003 361 000 10

Ci-après dénommé « La Commune »

D'UNE PART,

Et

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,

Représentée par son Président Monsieur Juan MARTINEZ dûment habilité par la délibération n°20-031 du 04 juin 2020,

Dont le siège social se situe 1 avenue de la Croix Blanche – 30 300 BEAUCAIRE

N° SIRET : 243 000 585 00 105

Ci-après dénommée « La CCBTA »,

D'AUTRE PART,

Vu les démarches entre la Commune de Vallabrègues et la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour assurer la prestation d'entretien ménager du musée de la Vannerie ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESTATION

La Commune assure l'entretien ménager du musée de la Vannerie.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 15 juin 2024 pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 3 : HORAIRES DE LA PRESTATION

- Du 1^{er} juin au 30 septembre : trois (3) heures hebdomadaires ;
- Du 1^{er} octobre au 31 mai : trois (3) heures mensuelles ;
- Un forfait « grand ménage » de trois (3) heures chaque mois de mai.

Les prestations se feront à fréquences de préférence régulières.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Le coût horaire est de 15,00 Euros (Quinze euros) pour l'année 2024. Il sera actualisé chaque année au 1^{er} janvier en accord entre les soussignées.

ARTICLE 5 : FIN DE LA CONVENTION

La prestation peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de :

- La Commune ;
- La CCBTA.

Un préavis d'une durée de deux (2) mois sera appliqué.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes. Cette convention peut également faire l'objet d'un recours via l'application www.telerecours.fr.

Fait à Beaucaire, le 19 JUIN 2024

Pour la Commune,
Le Maire,
M. Jean-Marie GILLES



28 JUIN 2024

Pour la CCBTA,
Le Président,
M. Juan MARTINEZ



Objet : Attribution du marché n°2024-06-21 pour la mission d'assistance à la création de l'extension de la zone d'activité de la Broue à JONQUIERES-SAINT-VINCENT

DECISION N° 080-2024
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de la SARL CHIVAS Géomètres Experts Associés.

Considérant :

- **Que** la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence porte un projet d'extension de la zone de la Broue à Jonquières-Saint-Vincent pour lequel plusieurs opérations foncières et dossiers relatifs à l'aménagement sont à produire (relevés topographiques, opérations foncières d'acquisition, permis d'aménager, dossier loi eau, bornage et documents de vente des lots) ;

- **Que** le coût définitif sera fonction du nombre de lots défini à la suite de la validation du permis d'aménager ;

- **Qu'il** convient de recourir à une assistance pour la préparation de ces opérations.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché n° 2024-06-21 avec la SARL CHIVAS Géomètres Experts Associés, sis(e) 134 Avenue de Magellan, MARGUERITTES, 30320, dont le numéro de SIRET est 419 565 569 00029.

Le marché comprend :

- Une part fixe pour un montant de 20.450, 00€ HT.
- Une part variable qui sera déterminée en fonction du nombre de lots créés. Le forfait par lot est de 550,00 € HT / lot.

Article 2 : Que le marché débute à compter de la notification et prend fin avec l'achèvement des missions.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Montant (€ HT) part fixe
ZAE la BROUE 3	011	20 450, 00

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Les clauses suivantes résultent de la réglementation applicable à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA). Elles prévalent sur toute clause contraire du contrat.

1. Attestations relatives aux obligations fiscales et sociales

Quel que soit le montant du contrat, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti transmettra à la CCBTA une attestation de l'administration fiscale datant de moins d'un mois relative au respect de ses obligations fiscales.

Si le montant du contrat est supérieur ou égal à 5 000 euros hors taxes, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti adressera en outre à la CCBTA une attestation de l'organisme de recouvrement compétent datant de moins de six mois afin qu'elle puisse s'assurer qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement.

2. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Si une facture est transmise en dehors de ce portail, la CCBTA ne la prendra pas en compte.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur ce portail de facturation.

Informations à utiliser pour la facturation électronique : Identifiant de la structure publique (SIRET)

- Budget principal : 243 000 585 00 105
- Environnement : 243 000 585 000 71
- Ports : 243 000 585 000 30
- Office de Tourisme : 794199109

Si le cocontractant n'est pas assujéti à la TVA, la facture doit comporter la mention suivante : « *TVA non-applicable selon l'article 293 B du code général des impôts* ». L'absence de cette mention entraînera le rejet de la facture par le comptable public.

3. Délai global de paiement

Les sommes dues au cocontractant de la CCBTA seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le cocontractant a droit au versement d'intérêts moratoires au taux légal ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Un éventuel retard de paiement ne donne lieu ni à indemnité ni à l'application de quelconques pénalités et ne saurait justifier un retard dans la livraison des fournitures ou une suspension ou interruption des services.

4. Résiliation unilatérale

Dans le cas où le cocontractant manquerait à ses obligations contractuelles, le contrat pourra être résilié par la CCBTA.

Le contrat pourra par ailleurs être résilié à tout moment par la CCBTA pour motif d'intérêt général.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci n'ouvrira droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

Date et signature 24/06/2024

SARL CHIVAS
GÉOMETRE EXPERT
134, Avenue de Magellan
30320 MARGUERITES
SIREN 419 565 569



Devis estimatif n° 202405-06786

Marguerittes, le 31 mai 2024

Dossier n° TMP-001385

CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

1 Avenue De La Croix Blanche

30300 BEAUCAIRE

TF - Commune de JONQUIERES-SAINTE-VINCENT (30) : Missions d'assistance à la création de l'extension de la zone d'activité de le Broue sur la propriété cadastrée section BC parcelles numéros 268, 270p et 477 sise Rue Domitienne
Chaque prestation sera facturée à l'avancement, non compris participation d'un architecte pour le dépôt du Permis d'Aménager (emprise supérieure à 2500m²)

Les prix du chapitre "V division effective" sont à considérer comme un BPU, il s'agit de prix qu'il faudra ramener au nombre de lots effectivement réalisés

Désignation de la prestation	Unité	Pu H.T.	Qté	Prix .H.T.
<u>I] OPÉRATIONS PRÉALABLES ET TOPOGRAPHIE DU SITE</u>				
Ouverture du dossier, demande de fichier cadastral, recherche d'archives confrères, DICT... Intervention préalable sur le site pour relevés topographique Rattachement planimétrique et altimétrique Montant de la prestation, la vacation.	F	1 500,00	1,00	1 500,00
<u>II] OPERATIONS FONCIERES D'ACQUISITION (parcelle 270)</u>				
Etablissement du Document Modificatif du Parcellaire Cadastral Implantation de la limite divisoire Montant de la prestation	F	450,00	1,00	450,00
<u>III] PROJET D'AMÉNAGEMENT</u>				
<u>Conception du projet d'aménagement</u>				
Conception et présentation de 1 à 3 esquisses maximum (Avant-Projet Sommaire) et étude de faisabilité <u>Dépôt du Permis d'Aménager</u> Élaboration des pièces du Permis d'Aménager et dépôt en mairie : - CERFA de remise de la demande d'autorisation ; - Plan de composition (échelle comprise entre 1/200 et 1/500) ; - Programme des travaux ; - Règlement du lotissement ; - L'ensemble des plans d'urbanisme complétés si nécessaire par des plans de détails (coupe, insertion paysagère, etc...).	F	11 500,00	1,00	11 500,00
<u>IV] DOSSIER DECLARATION LOI SUR L'EAU</u>				
Réalisation et dépôt du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau <i>Non compris études de sols et de perméabilité</i> Montant de la prestation	F	7 000,00	1,00	7 000,00
<u>V] DIVISION EFFECTIVE</u>				
<u>Délimitation et division foncière</u>				
Bornage périmétrique de l'opération Implantation des limites divisaires entre lots du lotissement				

SARL CHIVAS
GÉOMETRE EXPERT
134 Avenue de Magellan
30320 MARGUERITTES
SIREN 419 565 569

Acceptant le règlement des sommes dues par chèque libellé à mon nom en qualité de Membre d'un Centre de Gestion Agrée

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240628-080-2024-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

TVA Intercommunautaire : FR 81 41 95 65 569 - Code NAF : 7112A - SIRET : 419 565 569 00029
Banque Populaire du Sud / IBAN : FR76 1660 7002 6709 3262 6201 414 - BIC : CCBPFRPPPPG

Désignation de la prestation	Unité	Pu H.T.	Qté	Prix .H.T.
Etablissement du Document Modificatif du Parcellaire Cadastral Enregistrement et diffusion sur le fichier national Montant de la prestation	Lot	200,00	1,00	200,00
Rédaction des documents nécessaires à la vente Réalisation des plans de vente, comportant : - La nouvelle topographie du lot si nécessaire ; - Les limites du lot avec la matérialisation issue du bornage ; - La désignation cadastrale du lot ; - La voirie en bordure de laquelle il se trouve ; - La superficie bornée ; - La position des réseaux ; - La position et la profondeur du regard de branchement EU (tabouret) ; Réalisation du descriptif "SRU"	Lot	350,00	1,00	350,00
Montant de la prestation, par lot.				
Les prix du chapitre "V division effective" sont à considérer comme un BPU, il s'agit de prix qu'il faudra ramener au nombre de lots effectivement réalisés				
Prestations non-comprises dans le devis (le cas échéant) : - Demande d'autorisation de défrichement ; - Étude(s) de sol et étude(s) géotechniques ; - Études environnementales (Cas par Cas, étude d'impact) - Participation d'un architecte à la phase d'élaboration du PA				
Conditions de règlement : Chèque comptant			Total H.T.	21 000,00 €
Bon pour commande et acceptation des Conditions Générales de Ventes ci-jointes Date - Signature et nom du signataire			H.T.	21 000,00 €
			T.V.A. 20.00 %	4 200,00 €
Acompte de 30% à verser à la commande, soit la somme de 7 686.00 €			Montant T.T.C. 25 200,00 €	

SARL CHIVAS
GÉOMETRE EXPERT
101 Avenue de Magellan
33020 MARGUERITES
SIREN 419 565 563

28 JUN 2024

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
<< Beaucaire Terre d'Argence >>



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240628-080-2024-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICE Géomètres-Experts

Article 1 – Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes les prestations proposées par le Géomètre-Expert (le « Prestataire ») aux clients non professionnels ou consommateur(s) (le « Client(s) »).

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Ventes (« CGV ») et les avoir acceptées avant la réalisation de la prestation.

La vente est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande dans les conditions définies à l'article 2.3.

Le Prestataire, en qualité de Géomètre-Expert, est soumis à une obligation de conseil.

L'obligation de conseil est limitée aux domaines de compétences du recueil des prestations de l'Ordre des Géomètres-Experts. En outre, le devoir de conseil ne s'applique qu'au travers des informations et documents écrits que le Client voudra ou pourra communiquer au Géomètre-Expert.

Le Client est informé que le Prestataire est soumis à un code de déontologie professionnelle.

Article 2 – Devis

2.1. Etablissement des devis

Préalablement à l'exécution de la prestation, le Prestataire remet un devis au Client. L'original de ce devis sera conservé par le Client. Le devis comporte les caractéristiques essentielles du ou des services.

Tous les devis sont gratuits*.

Chaque devis est susceptible de contenir des conditions de mise en œuvre particulières, au regard des informations fournies par le Client pour l'exécution des prestations (terrain nu, chantier sans activité, intérieurs vides, ...).

Le devis mentionne distinctement les prestations obligatoires exigées par une administration ou une collectivité publique.

Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de leur contenu et de signaler immédiatement toute erreur ainsi que toutes conditions impératives à respecter.

De plus, les prix des dix prestations couramment pratiquées par le Prestataire, sont affichés à la réception des bureaux du Prestataire.

2.2. Durée de validité et révision tarifaire

Le devis est valable 3 mois.*

Le devis est considéré comme accepté par le Client et constitue une commande dès lors que le Client y a apposé sa signature.

Toutefois la vente ne sera considérée comme définitive qu'après envoi au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande et de la facture d'acompte acquittée.

2.3. Commande

La commande est réputée ferme et définitive à réception du devis et de l'acompte par le Prestataire sous réserve du bon encaissement de ce dernier. Aucune modification postérieure à la commande ne pourra être prise en considération, sauf accord écrit des deux parties. Le Prestataire s'engage à ne procéder à aucune opération non initialement prévue, sans avoir établi au préalable un devis complémentaire et en avoir reçu l'acceptation écrite du Client.

Seuls les devis écrits engagent le Prestataire.

2.4. Acompte

Un acompte pourra être exigé afin de valider la commande. Les parties conviennent expressément que les sommes versées constituent un acompte et non des arrhes.

2.5. Annulation de la commande

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Article 3 – Exécution de la prestation et résolution du contrat

3.1. Exécution de la mission

Toutes les prestations sont effectuées conformément aux règles de l'art de la profession de Géomètre-Expert.

Les prestations sont exécutées selon les conditions de lieu et de délai mentionnées dans le devis.

Les délais commencent à courir à compter de la date de remise effective des documents par le Client pour l'exécution d'une prestation (titre de propriété, plan existant...).

Si les conditions de l'exécution sont aggravées, un correctif de mise en œuvre sera proposé au Client et appliqué au montant du devis après accord du Client. Un devis complémentaire devra être émis et signé par le Client.

En cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire ultérieure.

3.2. Réclamations

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la fourniture des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité.

Le Client dispose d'un délai de 30 jours à compter de la fourniture des Services pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du Prestataire.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais.

Le Prestataire remboursera le Client ou rectificera (dans la mesure du possible) dans les plus brefs délais et à ses frais, les Services dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

3.3. Résolution

En cas de manquement du Prestataire à son obligation d'exécution à la date prévue au devis ou à l'expiration du délai légal de 30 jours, sauf les cas où son défaut d'exécution est dû à un événement de force majeure, le Client peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le Prestataire de la lettre ou de l'écrit informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps.

Néanmoins, le Client peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le Prestataire refuse de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de fourniture du service à la date prévue, si cette date ou ce délai constitue pour le Client une condition essentielle du contrat, sauf les cas où son défaut d'exécution est dû à un événement de force majeure. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du Client avant la conclusion du contrat.

3.4. Remboursement

Lorsque le contrat est résolu, le Prestataire est tenu de rembourser le Client de la totalité des sommes versées à l'exception de l'acompte éventuellement versé, au plus tard dans les 14 jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé.

Des majorations seront appliquées en cas de retard de remboursement d'un montant de :

- 10 % si le remboursement intervient dans les 30 jours au-delà de ce terme ;
- 20 % jusqu'à 60 jours ;
- 50 % au-delà.

Article 4 – Annulation de la commande en cours d'exécution.

En cas d'annulation de la commande en cours d'exécution par le Client, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure ou résolution, une somme d'un montant de 10%* des prestations restant dues sera acquise au Prestataire, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

Article 5 – Prix et Paiement

5.1. Prix

Les prix indiqués au devis accepté par le Client, sont fermes et définitifs. Sauf conditions particulières expresses propres à la prestation, les prix des prestations effectuées sont ceux figurant dans le devis au jour de la commande.

Ils sont exprimés toutes taxes comprises.

Le paiement demandé au Client correspond au montant total de la prestation.

5.2. Paiement du prix

Sauf modalités prévues expressément par les conditions particulières, le paiement du prix s'effectue comptant lors de la remise des plans et documents correspondant à la prestation, déduction faite des acomptes versés à la commande. En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée à réception. Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par le Prestataire.

A titre dérogatoire, pour des prestations d'une durée supérieure à un mois, le Prestataire se réserve la possibilité de remettre au Client un document justificatif de l'état d'avancement et d'établir des notes d'honoraires correspondantes. Dès lors, le Client ne pourra se prévaloir d'attendre la fin de la mission pour différer le paiement des prestations partielles déjà effectuées. Une facture sera remise au Client dès la réalisation du service.

5.3. Retard de paiement

Tous les règlements doivent être effectués à leur date d'échéance, ceci étant une condition suspensive de la poursuite ou de la réalisation d'une nouvelle prestation. L'acompte versé par le Client à la commande, est productif,

SARL CHIVAS GEOMETRE EXPERT

Ordre national des Géomètres-Experts <http://geometre-expert.fr> – Membre de l'Union Nationale des Géomètres-Experts <https://www.unge.net>

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240628-080-2024-0001
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Tél : 04 66 75 28 37 – Fax 04 66 75 07 80 / Email : chivas.geometre@orange.fr – N°TVA Intracommunautaire : FR81 419 565 569

Forme sociale de la société SARL Capital Social 22 640€ – n° de RCS 419 5685 569 – lieu d'enregistrement au RCS de la CC de NIMES

Siège social : 134, Avenue de Magellan 30320 MARGUERITES



ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉ PUBLIC Marché n° 2024-06-21

L'entreprise (dénomination sociale)	SARL CHIVAS Géomètres Experts Associés
Représentée par Mme / M.	M. Thibaud FERRAGNE
Agissant en qualité de	Gérant de la SARL CHIVAS Géomètres Experts Associés
Siège de l'entreprise	134 Avenue Magellan, MARGUERITTES, 30320
Téléphone	04 66 75 28 37
Courriel	geometre@cabinet-chivas.fr
N° de SIRET	419 565 569 00029

Objet du contrat Marché pour la mission d'assistance à la création de l'extension de la zone d'activité de la Broue à Jonquières-Saint-Vincent		
Délai de réalisation de la prestation Débute à compter de la notification et prend fin avec l'achèvement des missions		
	Part fixe	Part variable (prix par lot) <i>Le coût définitif sera fonction du nombre de lots défini à la suite de la validation du permis d'aménager.</i>
Montant HT	20.450, 00 euros	550, 00 euros
Montant TVA	4.090, 00 euros	110, 00 euros
Total	24.540, 00 euros	660, 00 euros

Le paiement est à effectuer sur le compte suivant :

Bénéficiaire	SARL CHIVAS Géomètres Experts Associés
IBAN	FR76 1660 7002 6709 3262 6201 414
BIC	CCBPFRRPPPG

Date, signature, cachet du titulaire

21/06/2024, SARL CHIVAS
GÉOMETRE EXPERT
134, Avenue de Magellan
30320 MARGUERITTES
SIREN 419 565 569

28 JUIN 2024

Fait à Beaucaire,

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
<< Beaucaire Terre d'Argence >>



Beaucaire, le 26 JUIN 2024

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n°2024-06-18 concernant la construction d'un centre-médical à JONQUIERES-SAINT-VINCENT

DECISION N° 079-2024
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de la SCOP ECOSTUDIO ci annexé.

Considérant :

- La politique volontariste menée par la CCBTA dans le domaine de la santé afin de lutter contre la désertification médicale.
- La volonté de construire un centre médical situé à JONQUIERES-SAINT-VINCENT, dont le montant de ces travaux est estimé à 200 000, 00 €HT ;
- Qu'il est nécessaire de recourir à un maître d'œuvre pour la réalisation de ce projet.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché de maîtrise d'œuvre n° 2024-06-18 avec la SCOP ECOSTUDIO, sis(e) 171 chemin de Halage, BEUCAIRE, 30300, dont le numéro de SIRET est 520 423 922 00027, et pour un montant de 23.600, 00 € HT.

Article 2 : Que le marché débute à compter de la notification et prend fin avec l'achèvement des missions.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération	Montant (€HT)
Principal	9121	23 600,00

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.



ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Marché n° 2024-06-18

L'entreprise (dénomination sociale)	SCOP Ecostudio
Représentée par Mme / M.	M.QEJIOU Lakdar
Agissant en qualité de	Gérant de la SCOP ECOSTUDIO
Siège de l'entreprise	171 Chemin de Halage, Beaucaire, 30300
Téléphone	04 66 63 88 07
Courriel	contact@ecostudio.fr
N° de SIRET	520 423 922 00027

Objet du contrat	Maîtrise d'œuvre pour le projet de création d'un centre-médical à Jonquières-Saint-Vincent
Délai de réalisation de la prestation	Débuté à compter de la notification et prend fin avec l'achèvement des missions
Montant HT	23.600, 00 euros
Montant TVA	4.720, 00 euros
Total	28.320, 00 euros

Le paiement est à effectuer sur le compte suivant :

Bénéficiaire	ECOSTUDIO
IBAN	FR76 1348 5008 0008 0054 9729 65
BIC	CEPAFRPP348

26 JUIN 2024

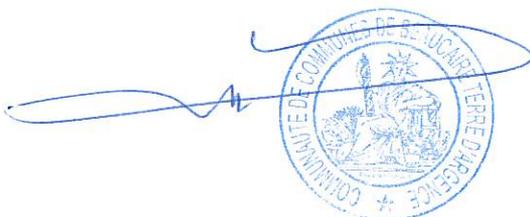
Date, signature, cachet du titulaire

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
<< Beaucaire Terre d'Argence >>

Fait à Beaucaire,

20/06/24

#signature#



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240626-079-2024-CC
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Les clauses suivantes résultent de la réglementation applicable à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA). Elles prévalent sur toute clause contraire du contrat.

1. Attestations relatives aux obligations fiscales et sociales

Quel que soit le montant du contrat, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti transmettra à la CCBTA une attestation de l'administration fiscale datant de moins d'un mois relative au respect de ses obligations fiscales.

Si le montant du contrat est supérieur ou égal à 5 000 euros hors taxes, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti adressera en outre à la CCBTA une attestation de l'organisme de recouvrement compétent datant de moins de six mois afin qu'elle puisse s'assurer qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement.

2. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Si une facture est transmise en dehors de ce portail, la CCBTA ne la prendra pas en compte.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur ce portail de facturation.

Informations à utiliser pour la facturation électronique : Identifiant de la structure publique (SIRET)

- Budget principal : 243 000 585 00 105
- Environnement : 243 000 585 000 71
- Ports : 243 000 585 000 30
- Office de Tourisme : 794199109

Si le cocontractant n'est pas assujéti à la TVA, la facture doit comporter la mention suivante : « TVA non-applicable selon l'article 293 B du code général des impôts ». L'absence de cette mention entraînera le rejet de la facture par le comptable public.

3. Délai global de paiement

Les sommes dues au cocontractant de la CCBTA seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le cocontractant a droit au versement d'intérêts moratoires au taux légal ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Un éventuel retard de paiement ne donne lieu ni à indemnité ni à l'application de quelconques pénalités et ne saurait justifier un retard dans la livraison des fournitures ou une suspension ou interruption des services.

4. Résiliation unilatérale

Dans le cas où le cocontractant manquerait à ses obligations contractuelles, le contrat pourra être résilié par la CCBTA.

Le contrat pourra par ailleurs être résilié à tout moment par la CCBTA pour motif d'intérêt général.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci n'ouvrira droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

Date et signature

20/06/24

**SCOP
ECO
STUDIO** siret 520 243 922 00027
contact@ecostudio.fr
Tél. 04 66 63 38 07 Fax. 04 48 06 00 52
171 chemin de halage
30300 Beaucaire

Objet : Décision modificative à la décision n° 072-2022 relative à l'extension de la vente de produits de la boutique du Musée Auguste Jacquet.

DECISION N° 078-2024
Décision modificative à la n° 072-2022
(7.10 Divers)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ; les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; et l'article R. 2221-14 relatif au régime financier des régies ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° B-19-024 du 06 mai 2019 relative à la mise en place d'une part supplémentaire IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu la délibération n° 20-031 du 04 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la décision n° 072-2022 du 31 mai 2022 définissant les règles de fonctionnement de la régie de recettes du Musée Auguste Jacquet ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public en date du 20 juin 2024.

Considérant la nécessité de procéder à l'extension de la régie de recettes du Musée Auguste Jacquet pour l'encaissement des sommes perçues à l'occasion de la vente de produits à la boutique dudit musée.

DECIDE

Article 1 : D'étendre la régie de recettes du musée Auguste Jacquet à l'encaissement des produits suivants :

- Colliers ;
- Pendentifs ;
- Magnets ;
- Stylos ;
- Porte-clés ;
- Statuettes (petit, moyen et grand formats).

Article 2 : Que les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Que les recettes afférentes seront inscrites au budget principal comme suit :

Budget	Chapitre
Principal	70

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ.



Beaucaire, le

Objet : Prêt d'œuvres – Maison du Tourisme et du Patrimoine – Madame Aurélie Clair-Migniot – Action « Reg'Arts d'artistes en Terre d'Argence » - Exposition « Les trois coups de pinceau » - Du 03 juillet au 06 août 2024.

DECISION N° 077-2024
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de Patrimoine ;

Vu la délibération n° 20-031 du 04 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Considérant qu'il importe de conclure une convention de prêt avec Madame Aurélie Clair-Migniot pour le prêt d'œuvres, dont elle est propriétaire, dans le cadre de l'exposition « Les trois coups de pinceau » organisée du 03 juillet au 06 août 2024 à la Maison du Tourisme et du Patrimoine.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prêt avec Madame Aurélie Clair-Migniot demeurant 05 rue Pierre Brossolette – 30490 MONTFRIN, en sa qualité d'artiste et de propriétaire de 21 œuvres, qui seront exposées à la Maison du Tourisme et du Patrimoine de Beaucaire dans le cadre de l'action « Reg'arts d'artistes en Terre d'Argence » du 03 juillet au 06 août 2024.

Article 2 : Le prêt est conclu à titre gracieux pour une durée de 35 jours, soit du mercredi 03 juillet 2024 (installation des œuvres, du 03 au 05 juillet 2024) au mardi 06 août 2024 (démontage de l'exposition et restitution des œuvres du 05 au 06 août 2024).

Article 3 : La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à déclarer auprès de sa compagnie d'assurance Sarre et Moselle SAS (contrat n° RSP0101129) le prêt de 21 œuvres d'une valeur totale de 9 230, 00 € (neuf mille deux cent trente euros).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

#signature#



CONVENTION DE PRÊT
Exposition temporaire
« Aurélie CLAIR-MIGNIOT / Les trois coups
de pinceau »
Maison du Tourisme et du Patrimoine

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Juan MARTINEZ,
Domicilié : 1, avenue de la croix Blanche – 30 300 BEAUCAIRE
Agissant au nom de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE
(CCBTA), Service Culture et Patrimoine – Ville d'Art et d'Histoire
En sa qualité de Président
N° de Siret : 243 000 585 001 05 Code APE : 8 411 Z
Ci-après dénommé « l'emprunteur »

D'une part,

Et

Madame Aurélie CLAIR-MIGNIOT
Domiciliée : 5, rue Pierre Brossolette – 30 490 MONTFRIN
En sa qualité d'artiste
N° SIRET : 928 535 491 000 15
Ci-après dénommé « le prêteur »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Madame Aurélie Clair-Migniot prête, à titre gracieux, 21 œuvres originales (liste détaillée dans l'annexe 1) à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA). Ces œuvres seront exposées à la Maison du Tourisme et du Patrimoine, sise 8, rue Victor Hugo à Beaucaire.

Ce prêt est conclu pour une durée de 35 jours, soit du mercredi 3 juillet 2024 au mardi 6 août 2024 (installation des œuvres, du 3 au 5 juillet 2024 et démontage de l'exposition et restitution des œuvres du 5 au 6 août 2024).

Article 2 : Obligations de l'emprunteur

La CCBTA ayant obtenu l'accord de Madame Aurélie Clair-Migniot s'engage à passer une convention de prêt avec ledit prêteur, propriétaire des œuvres, objet du prêt.

La CCBTA s'engage également à :

- prendre à sa charge les frais d'assurance liés à cette exposition et ce pendant la durée de l'exposition hors transport, accrochage et décrochage. La valeur totale des 21 œuvres de l'exposition « Aurélie Clair-Migniot / Les trois coups de pinceau » est estimée par le prêteur à 9 230 € (neuf mille deux cent trente euros) ;
- fournir le matériel nécessaire à la présentation et à la sécurité des œuvres (vitrines, socles, cimaises et accroches....) ;

- assurer la sécurité des œuvres par la surveillance des salles (moyens humains et télésurveillance). Le bâtiment est pourvu d'une alarme anti-intrusion et incendie ;
- prendre en charge l'organisation d'un vernissage, le samedi 6 juillet 2024 à 11h30 ;
- réaliser la communication nécessaire à la publicité de l'exposition, soit la réalisation et la diffusion de flyers et de communiqués de presse.

Article 3 : Obligations du prêteur

Le prêteur s'engage à :

- assurer sous sa propre responsabilité le transport aller et retour de ses œuvres depuis leur lieu de stockage jusqu'à la Maison du Tourisme et du Patrimoine ;
- installer et désinstaller les 21 œuvres de l'exposition « Aurélie Clair-Migniot / Les trois coups de pinceau ». La CCBTA n'interviendra d'aucune façon et ne verra pas sa responsabilité engagée en cas d'incident ou de détérioration des œuvres dans ce cadre ;
- fournir tout document (textes, photos...) permettant à la CCBTA de préparer les supports de communication de l'exposition ;
- autoriser la CCBTA à photographier les œuvres exposées dans le but de promouvoir l'exposition sur les réseaux sociaux et au sein de ses outils de communication (programmes, magazines...).

Article 4 : Conditions de fonctionnement de l'exposition

L'exposition « Aurélie Clair-Migniot / Les trois coups de pinceau » sera accessible au public uniquement aux horaires d'ouverture de la Maison du Tourisme et du Patrimoine tels que rappelés ci-dessous :

Du 6 juillet au 4 août 2024 :

- Du lundi au dimanche de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h00.

Article 5 : Constat d'état

Après l'installation et avant la désinstallation des œuvres à la Maison du Tourisme et du Patrimoine, un constat d'état de chaque œuvre est réalisé sur place en présence du prêteur et d'un agent de la CCBTA. Les jours et heures de ce constat d'état seront fixés ultérieurement.

En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne habilitée et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondants.

Article 6 : Signature

Le présent engagement n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature sauf à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un paraphe de chacune des parties dans leur marge avec mention exacte des types d'opérations effectuées et que le récapitulatif de ces rajouts ou suppressions soit mentionné sous le dernier article des présentes.

Article 7 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée au prêteur par lettre recommandée adressée par la Communauté de Communes en respectant un délai de préavis de 15 jours sauf cas d'urgence, tels qu'impératifs d'utilisation des locaux pour des nécessités publiques ou des aménagements dont la réalisation ferait apparaître notamment des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique.

Article 8 : Compétence juridique

Il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet, par les règles du droit administratif.

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Nîmes.

Signé à Beaucaire,

Pour l'emprunteur,
Monsieur Juan MARTINEZ
Président de la CCBTA

Pour le prêteur,
Madame Aurélie CLAIR-MIGNIOT

#signature#

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Clair-Migniot', written over a faint, dashed rectangular box. The signature is slanted upwards to the right.

Objet : Signature du contrat d'assurance de garanties en responsabilité civile du drone « MAVIC AIR 2 » de la CCBTA

DECISION N° 076-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de patrimoine ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de la société ATLANTAS en date du 05 juin 2024 auprès de la compagnie d'assurances AIG Europe SA ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes a conclu un contrat avec le courtier PNAS sise 159 rue du Faubourg Poissonnière depuis le 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2025 et que celui ne couvre pas les Drones
- Qu'il est obligatoire d'avoir une Responsabilité Civile qui couvre l'aéronef ainsi que son pilote pour les dégâts qu'ils pourraient occasionnés

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat d'assurance « Responsabilité Civile » avec la société ATLANTAS dont le siège est situé 9 boulevard Guist'hau – BP 51013 – 44010 NANTES CEDEX pour un montant annuel de 303,00 euros TTC.

Article 2 : Que le contrat est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 15 juin 2024, cette durée étant renouvelable tacitement.

Un préavis d'un mois est prévu pour dénoncer le contrat à l'échéance d'anniversaire.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre
Office du Tourisme	011

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président,

Juan MARTINEZ.

#signature#

CONDITIONS GENERALES COMMUNES

Le présent contrat est régi tant par les dispositions du Code des Assurances ci-après dénommé le «Code» que par les présentes Conditions Générales Communes, ses Conventions Annexes et Spéciales ainsi que par les Conditions Particulières.

Conformément aux dispositions de l'article L 111 du Code, les risques couverts au titre du présent contrat sont considérés comme Grands Risques.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Limites de la garantie.

La garantie est délivrée sous réserve:

- des exclusions prévues aux articles 3 et 4 ci-après et de celles visées à l'article 3 des Conventions Annexes;
- du respect des obligations prévues à l'article 5 ci-après ainsi que dans les Conventions Annexes et dans la mesure où les aéronefs concernés ne sont pas pilotés par des personnes ou utilisés à des fins ou dans des limites géographiques autres que celles définies aux Conditions Particulières.

La garantie s'exerce dans les limites prévues aux Conventions Annexes.

Art. 2 - Définitions.

Pour l'application du présent contrat on entend par:

- **Souscripteur**: toute personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.
- **Aéronef assuré**: tout aéronef désigné aux Conditions Particulières.
- **Aéronef "en évolution"** : l'aéronef est dit "en évolution", lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.
S'il s'agit d'un aéronef à voilure tournante, la définition du risque "en évolution" s'étend au cas où l'aéronef étant arrêté, sa voilure est en mouvement.
- S'il s'agit d'une montgolfière, la définition du risque "en évolution" s'étend avec extension aux opérations de gonflage (mise en route du ventilateur) et de dégonflage.
Les instruments de navigation ne sont garantis que lorsque la montgolfière est en "en évolution"
- **Aéronef «au sol»**: l'aéronef est dit «au sol» lorsqu'il n'est pas "en évolution".

II - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

Art. 3 - Risques toujours exclus.

Toute perte ou dommage:

- a) résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou causé à son instigation ou de sa participation à un crime;
- b) résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules;
- c) subi du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un

plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure;

Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation;

d) subi du fait de l'utilisation intentionnelle de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et, en particulier, du fait du vol dit «en rase-mottes» sauf cas fortuit ou de force majeure;

e) subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement.

Art. 4 - Risques exclus sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe au présent contrat.

Toute perte ou dommage:

1° subi alors que l'aéronef participe à des compétitions, tentatives de records ou à leurs essais, ou à toutes manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents;

2° occasionné par l'un des événements suivants:

- a) guerre civile ou étrangère, invasion, actes d'hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), insurrection, révolution, loi martiale, rébellion, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé ou tentative d'usurpation de pouvoir;
- b) émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et troubles sociaux;
- c) tout acte commis à des fins politiques ou terroristes que les pertes ou dommages soient accidentels ou intentionnels;
- d) tout acte de malveillance ou de sabotage;
- e) confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire ou de facto) ou de toute autorité publique ou locale;
- f) prise illicite de possession ou exercice illicite du contrôle de l'aéronef ou de l'équipage (y compris toutes tentatives de tels actes) commis par des personnes ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'assuré.

Lorsque pour l'une des causes énumérées aux alinéas précédents, l'aéronef n'est plus sous la garde et le contrôle de l'assuré, ou de l'exploitant, ou d'une personne dont il répond, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation.

L'aéronef sera considéré à nouveau sous la garde et le contrôle de l'assuré après sa restitution en toute sécurité sur un aéroport approprié et non exclu des limites géographiques du contrat. L'assuré devra pouvoir en prendre possession en dehors de toute contrainte, l'appareil étant au parking moteur(s) stoppé(s).

Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

III - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Art. 5 - Obligations de sécurité.

La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque les conditions ci-après ne sont pas remplies alors que l'aéronef est en évolution:

- a) l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un certificat de navigabilité (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé;
- b) l'aéronef doit être utilisé dans les limites des annotations portées sur son certificat de navigabilité ou sur son laissez-passer officiel et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant;
- c) le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires.

En particulier, le vol ne devra pas être entrepris ou poursuivi en infraction avec la réglementation concernant les conditions de vol et les qualifications qui s'y trouvent attachées, ce, quel que soit l'équipement de l'aéronef.

La garantie est exclue même si les infractions visées par les alinéas a), b) et c) ci-dessus ne sont pas la cause de l'accident.

IV - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Art. 6 - Formation - Prise d'effet et durée du contrat.

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur et l'assureur qui peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets aux date et heure fixées aux Conditions Particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi (heure locale du lieu de la souscription) du jour du paiement de la première prime.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Art. 7 - Résiliation.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après:

1° Par le souscripteur ou l'assureur:

- a) chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux mois au moins si le contrat est renouvelable par tacite reconduction;

La résiliation prendra effet un mois après notification à l'autre partie

2° Par l'assureur :

- a) en cas de non paiement des primes (article L 113 - 3 du Code);
- b) en cas d'aggravation du risque (article L 113 - 4 du Code);
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113 - 9 du Code);
- d) après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code);

3° Par l'assureur ou l'acquéreur (garanties «A», «B» et «B3» uniquement):

En cas de transfert de propriété de l'aéronef (article L 121-10 du Code)

4° Par le souscripteur :

- a) en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L 113 - 4 du Code);
- b) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R 113 -10 du Code).

5° Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur:

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire selon les dispositions de l'article L 113-6 du Code.

6° De plein droit:

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code);
- b) en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti (article L 121 - 9 du Code);
- c) en cas de réquisition de l'aéronef dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue à l'avance. **Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité dans le cas de résiliation prévu au paragraphe 2° - a).**

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de l'assureur ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat, soit par acte extra-judiciaire. La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci connu de l'assureur.

En ce qui concerne les dispositions prévues au Paragraphe 1° - b), la résiliation ne peut être demandée par chacune des

parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement qu'elle invoque et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

V - DECLARATION ET CONTROLE DES RISQUES

Art. 8 - Déclaration du risque.

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur. En conséquence, il doit indiquer à l'assureur, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par le précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

En cours de contrat, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur, et, dans les autres cas, dans les quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113 - 4 du Code, **la déclaration est faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, et l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente jours courant à compter de la proposition.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur ou l'assuré non souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, entraînent l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles L 113 - 8 (nullité du contrat) et L 113 - 9 (réduction des indemnités) du Code.

Art. 9 - Contrôle des risques

L'assureur se réserve le droit, en cours de contrat, de faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des éléments constituant, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

VI - PRIMES

Art. 10 - Paiement des primes - Conséquences du retard dans le paiement.

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables d'avance aux dates indiquées aux Conditions Particulières, au siège de l'assureur ou au domicile de son mandataire.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L 113 - 3 du Code, par lettre recommandée

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240611-076-2024-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. Celle-ci doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L 113 - 3 du Code.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée. Indépendamment de la suspension ou de la résiliation, les primes non encore réglées restent intégralement dues à l'assureur à titre d'indemnité et l'encaissement de ces dernières, postérieurement à la date de suspension ou de résiliation, n'implique aucunement la renonciation par l'assureur à se prévaloir des effets de la suspension ou de la résiliation. Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

Si l'assureur vient à modifier à l'échéance annuelle les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime minimale annuelle, ou fraction de cette prime payable à chaque échéance, sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle.

Cependant, si le montant de la nouvelle prime annuelle comporte une majoration par rapport à celui de la prime annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), le souscripteur aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu par la loi, dans les trente jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11- Prescription et compétence.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue :

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - o toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 et 2244 du Code civil ;
 - o toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
 - o toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
 - o toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - o tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur au Souscripteur pour non-paiement de la cotisation ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Art. 12 – Informatique et Libertés.

Les données à caractère personnel recueillies par l'ASSUREUR sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des sinistres par les services de l'ASSUREUR. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'ASSUREUR, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la

protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'ASSUREUR à l'adresse suivante : AIG Service Clients - Tour CB 21 - 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La politique de protection des données personnelles de l'ASSUREUR est accessible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com/fr-protection-des-donnees-personnelles>

Art. 13 – Contestation

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'assuré, peut contacter l'ASSUREUR en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au « service clients » à l'adresse suivante :

AIG
Tour CB 21
92040 Paris La Défense Cedex

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet. La politique de l'ASSUREUR en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante: <http://www.aig.com>

Art. 14 – Autorité de contrôle

AIG Europe Limited est agréée et contrôlée par la Prudential Regulation Authority 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628). La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe Limited est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09

D.A. 17 Mai 1989
Mise en conformité le 1er octobre 1991
(Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989)

CONVENTION ANNEXE « B »

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES OCCUPANTS

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux Conditions Générales Communes du «Contrat d'Assurances Aéronef», ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Aux termes de cette annexe, les mots «la Convention» désignent la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 et toute Convention la modifiant.

Article premier - Objet et étendue de la garantie.

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un accident en raison:

- a) des dommages matériels ou corporels causés à des personnes non transportées à l'exclusion de ceux définis à l'alinéa b) ci-après;
- b) des dommages corporels causés aux occupants (passagers ou membres d'équipage) à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement. La garantie est étendue à la perte et aux détériorations des vêtements portés par les occupants et, **en cas d'accident caractérisé de l'aéronef assuré** aux bagages et marchandises à bord des aéronefs utilisés en transport public. **Les ayants-droit des occupants décédés ne pourront prétendre à la réparation de leur préjudice que dans les limites prévues ci-après.**

La garantie n'est acquise à l'égard des passagers en cas de transport effectué à titre onéreux, que le transport soit national ou international, que s'il est délivré aux passagers transportés un billet de passage reproduisant toutes clauses exigées par les lois nationales ou par les conventions internationales en vigueur permettant à l'assuré de bénéficier du régime de responsabilité particulier défini par les dites lois ou conventions.

Dans tous les cas où le transport en cause est soumis aux dispositions de «la Convention», la garantie de l'assureur n'est engagée que sous condition de délivrance d'un billet de passage contenant les mentions visées à l'article III de ladite Convention.

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

Au cas où interviendrait, en cours de contrat, une modification à l'une ou l'autre de ces législations ou conventions, ayant pour effet d'aggraver la responsabilité contractuelle de l'assuré, l'assureur a la faculté, dans les conditions prévues à l'article L 113 - 4 du Code, soit de résilier le contrat, soit de proposer une majoration de prime. Si l'assuré n'accepte pas cette majoration, l'assureur sera en droit de résilier le contrat. Cette résiliation sera faite par lettre recommandée adressée au souscripteur et prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours courant à compter de la proposition.

Sauf dérogations prévues aux Conditions Particulières et moyennant surprime la garantie ne s'applique pas à l'aggravation de la responsabilité de l'assuré pouvant résulter d'un accord contractuel particulier.

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré pour les dommages subis par:

a) L'assuré;

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240611-076-2024-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

b) le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef;

c) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci;

d) les préposés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service;

e) leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéas a), b), c), d);

f) la Sécurité Sociale et tout autre Organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c), d) et e) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois ces exclusions ne s'appliquent pas :

- au recours que la Sécurité Sociale ou tout autre Organisme de Prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées aux paragraphes b) et c) ci-dessus dont l'assujettissement à ces Organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré;

- au recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe d) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Par dérogation partielle à l'article 3 des Conditions Générales Communes, en cas de responsabilité solidaire, bénéficient de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation des interdictions visées aux alinéas c), d) et e) de cet article ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

Art. 2 - Définitions.

Pour l'application de la présente Convention Annexe, on entend par:

Assuré: le souscripteur, le propriétaire de l'aéronef et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de l'aéronef. **Ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation les constructeurs et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, l'équipement, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des aéronefs, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les aéronefs qui leur sont confiés en raison de leur fonction;**

Accident: tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel;

Dommage corporel: toute atteinte corporelle subie par une personne physique;

Dommage matériel: toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux et,

lorsqu'elles sont la conséquence de ce dommage et/ou d'un dommage corporel garantis, la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice.

Art. 3 - Indépendamment des exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 3 et 4 des Conditions Générales Communes:

1° Sont exclus de la garantie:

- a) les dommages causés par une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale, dangereuse, chargée à bord de l'aéronef en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu de l'assuré ou de ses préposés;
- b) les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués à l'assuré ou qui lui sont confiés à un titre quelconque; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé;
- c) les dommages résultant de la responsabilité civile de l'assuré en tant qu'organisateur de manifestation aérienne;
- d) les frais d'instance pénale qui n'ont pas leur cause dans une action civile portée accessoirement devant la juridiction pénale, toute amende et frais qui s'y rapportent.

2° Sont exclus, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe:

- a) les pertes ou dommages causés aux bagages des passagers ou aux marchandises transportées à bord des aéronefs non autorisés à effectuer du transport public de passagers et/ou de marchandises;
- b) les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement de l'aéronef;
- c) les dommages matériels et/ou corporels, ou tout préjudice quelle qu'en soit la nature, causés aux personnes non transportées et résultant, directement ou indirectement, de l'un des phénomènes suivants:
 - bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant,
 - pollution ou contamination de quelque nature que ce soit,
 - interférence électrique ou électromagnétique,

sauf si ces phénomènes ont pour cause la chute d'un aéronef, une explosion, une collision, ou un événement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet événement a été dûment constaté et a provoqué une évolution anormale de l'aéronef;

- d) les dommages causés:
 - aux marchandises suivantes:
 - les billets de banque et pièces métalliques, émis ou non émis;
 - les métaux et pierres précieuses;
 - les objets d'art;
 - les films négatifs, disques et bandes magnétiques;
 - à toutes marchandises non protégées contre les effets des intempéries et des températures atmosphériques par un emballage convenable.

Art. 4 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre.

Le souscripteur ou l'assuré doit déclarer les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance conformément aux dispositions de l'article L 113 - 2 du code.

Il doit, en outre, dans le plus bref délai:

1° indiquer à l'assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et

adresse du pilote au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins;

2° transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L 113 - 2 du Code).

L'assuré qui fait sciemment des fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Art. 5 - Assurances multiples.

Le souscripteur est tenu, à la souscription, de déclarer à l'assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article L 121 4 du Code) en précisant le nom du ou des autres assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat, le souscripteur devra déclarer à l'assureur dans des conditions analogues à celles prévues au 3ème alinéa de l'article 8 des Conditions Générales Communes, toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121 - 3 du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) seront applicables. S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L 121 - 1 du Code, l'assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix.

Art. 6 - Limite du montant de l'indemnité.

a) Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celle-ci s'applique pour chaque sinistre dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au capital garanti, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision juridique, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

L'amende étant une sanction pénale ne peut jamais être à la charge de l'assureur.

b) Réduction proportionnelle d'indemnité en matière de responsabilité civile à l'égard des occupants.

Si au moment d'un accident garanti, alors que l'aéronef reste dans les limites de poids et de centrage prévues à son certificat de navigabilité, le nombre de personnes présentes à bord est supérieur au nombre de places assurées, le montant de l'indemnité sera réduit dans la proportion existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes présentes à bord. Dans ce cas, il ne sera pas fait application de l'article L 113 - 9 du Code.

Art. 7 - Règlement des sinistres.

a) Procédure - Transaction.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie, assume la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure

judiciaire ou administrative lorsqu'elle s'exerce en même temps dans son propre intérêt.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

b) Sauvegarde des droits des victimes.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit:

1° les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre;

2° la réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113 - 9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque;

3° les franchises;

4° les exclusions prévues aux alinéas c), d) et e) de l'article 3 ainsi que les dérogations aux obligations de sécurité découlant des alinéas a), b), c) de l'article 5 des Conditions Générales communes.

Toutefois, lorsque les victimes sont présentes à bord de l'aéronef, l'assureur ne sera tenu à leur égard ou à l'égard de leurs ayants droit que jusqu'à concurrence du plafond de responsabilité du

transporteur aérien prévu par l'article 22 de «la Convention», même si cette Convention ou ce plafond ne s'appliquent pas, ou

encore si l'assuré ou ses préposés ne pouvaient, pour quelque cause que ce soit, invoquer cette Convention ou ce plafond.

Dans les cas précités, l'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

c) Paiement de l'indemnité.

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Art. 8 - Subrogation.

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L 121 -12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

CONVENTION ANNEXE «D»

ASSURANCE INDIVIDUELLE A LA PLACE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS LIES A L'UTILISATION D'AERONEFS

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux Conditions Générales Communes du «Contrat d'assurances Aéronef» ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Article premier - Objet et étendue de la garantie.

Cette assurance garantit en cas d'accident, lié à l'utilisation de l'aéronef, dont l'assuré serait victime, ou de maladie qui serait la conséquence directe de cet accident et qui se manifesterait dans un délai de deux mois suivant la date de l'accident, le paiement des indemnités définies à l'article 6 ci-après et prévues aux Conditions Particulières.

La garantie s'applique lorsque l'assuré se trouve à bord d'un aéronef, y monte ou en descend. Les accidents survenant du fait de l'aéronef effectivement utilisé, alors que l'assuré n'est pas à bord, sont également garantis.

La garantie s'étend aux accidents résultant de l'emploi des moyens de sauvetage existant à bord de l'aéronef et à ceux survenant au cours du transfert de l'assuré du lieu de l'accident vers un lieu où il pourra éventuellement recevoir les premiers soins nécessités par son état.

Les dispositions de l'article 3, alinéas c), d), e) et celles de l'article 5, alinéas a), b), c) des Conditions Générales Communes ne sont pas opposables à l'assuré prenant place à bord de l'aéronef à titre de passager lorsque les circonstances entraînant l'exclusion n'auront pas été connues de lui et qu'il n'y aura pas volontairement participé.

Art. 2 - Définitions.

Pour l'application de la présente Convention Annexe, on entend par :

Assuré: les occupants de l'aéronef assuré dans la limite du nombre de places assurées (navigants et/ou passagers) tel que fixé aux Conditions Particulières.

Accident: tout événement soudain, imprévisible, extérieur à l'assuré et constituant la cause d'un dommage corporel.

Art. 3 - Indépendamment des exclusions communes à tous les risques stipulés aux articles 3 et 4 des Conditions Générales Communes, sont exclus de la garantie les accidents résultant:

- de la participation active de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, actes de terrorisme, détournements d'aéronef, attentats, sabotages;
- d'un état d'ivresse ou d'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement, à la condition que l'accident soit en relation avec cet état ou cet usage sauf lorsque les circonstances entraînant cette exclusion n'auront pas été connues de l'assuré.

Art 4 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre.

a) Dès qu'il a connaissance d'un sinistre pouvant engager la présente garantie, le souscripteur, l'assuré, ou toute personne agissant en son nom, et, en cas de décès, les bénéficiaires sont tenus, sous peine de déchéance, d'en faire la déclaration dans les cinq jours, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Cette déclaration doit être faite par écrit ou verbalement contre récépissé à l'assureur.

Le déclarant précisera les nom, prénoms, âge, qualité et domicile de la victime, les date, lieu, identification de l'aéronef, causes et circonstances de l'accident ainsi que les nom et adresse des témoins s'il y en a.

b) Les personnes désignées du premier alinéa du présent article devront également transmettre à leurs frais dans le délai de dix jours

à compter de l'accident, un certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures, l'état actuel du blessé et les conséquences probables de l'accident.

En cas de retard apporté dans la transmission de ce certificat, l'assureur aura la faculté de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui aura causé.

Les médecins de l'assureur devront avoir accès auprès de l'assuré dans tous les cas et à toute époque sous peine pour celui-ci de se trouver déchu de tout droit à indemnité.

Il est expressément convenu que, si l'assuré emploie sciemment des documents ou moyens mensongers, il sera entièrement déchu de tout droit à indemnité; il en sera de même en cas de déclaration intentionnellement inexacte tendant à exagérer ou à dénaturer les suites de l'accident, à en déguiser les causes ou à en prolonger les conséquences.

Art. 5 - Assurances multiples.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit le déclarer à l'assureur dans les formes et délais prévus à l'article 8 des Conditions Générales Communes.

En cours de contrat, il est tenu de déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toutes assurances couvrant les mêmes risques qui seraient souscrites au bénéfice du ou des assurés.

A défaut d'avoir fait l'une et l'autre de ces déclarations, **il sera fait application des sanctions prévues par l'article L 113-8 du Code (nullité du contrat).**

Art. 6 - Modalités d'allocation des capitaux.

1° Décès:

En cas de décès de l'assuré, résultant d'un accident garanti et survenant dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, le capital prévu aux Conditions Particulières est versé au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de désignation de bénéficiaire, aux ayants droit de l'assuré.

2° Incapacité permanente.

En cas d'incapacité permanente totale ou partielle de l'assuré résultant d'un accident garanti, il est versé à celui-ci un capital déterminé en appliquant à la somme prévue dans ce cas aux Conditions Particulières le pourcentage d'incapacité précisé ci-dessous:

Aliénation mentale incurable excluant tout travail	100%
Paralysie organique totale	100%
Cécité complète	100%
Perte d'un oeil avec énucléation	30%
Perte complète de la vision d'un oeil sans énucléation ..	30%
Surdité complète des deux oreilles.....	40%
Surdité complète d'une oreille	10%
Perte par amputation ou perte complète de l'usage :	
des deux bras ou deux mains	100%
des deux jambes ou deux pieds	100%
d'un bras ou main et d'une jambe ou pied	100%
d'une jambe au-dessus du genou	50%
d'une jambe au-dessous ou au niveau du genou	
ou d'un pied	40%
d'un gros orteil	8%

	Droit	Gauche
d'un bras ou d'une main	60%	50%
d'un pouce	20%	17%
de l'index	15%	12%
d'un des autres doigts de la main :		
médius	10%	8%
annulaire.....	8%	6%
auriculaire.....	7%	5%
Perte totale des trois doigts ou du pouce et d'un		
doigt autre que l'index	25%	20%
Perte complète de l'usage:		
de l'épaule	25%	20%
du poignet ou du coude	20%	15%
de la hanche	30%	
du genou		2° %
du cou-de-pied		15%

Fracture vicieusement consolidée du maxillaire inférieur amenant des troubles dans la mastication, la déglutition et la parole:

Maximum	25%
Fracture non consolidée d'une jambe	30%
Fracture non consolidée d'une rotule ou d'un pied	20%

S'il est médicalement constaté que l'assuré est gaucher, les taux d'incapacité prévus pour les membres supérieurs sont intervertis.

Les infirmités non énumérées ci-dessus, même d'importance moindre, sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés sans tenir compte de la profession de l'assuré.

La perte de membres ou d'organes frappés d'incapacité fonctionnelle avant l'accident ne peut donner lieu à indemnité.

La lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état avant et l'état après l'accident.

L'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

L'indemnité totale résultant de plusieurs infirmités provenant du même accident s'obtient par addition, sans pouvoir dépasser le capital prévu aux Conditions Particulières pour le cas d'incapacité permanente totale.

Si plusieurs infirmités affectent un même membre ou organe, les indemnités correspondantes s'additionnent sans pouvoir dépasser la somme accordée pour la perte du dit membre ou organe.

3° Cumul des indemnités.

Un même accident ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des sommes prévues pour les cas de décès ou d'incapacité permanente; dans le cas où la victime décède, dans un délai d'un an, des suites d'un accident garanti et a bénéficié, en raison du même accident, de l'indemnité prévue pour incapacité permanente, l'assureur versera le capital décès diminué de cette indemnité si celle-ci est inférieure audit capital.

Excepté le cas visé précédemment, un sinistre, déjà réglé sur les bases des présentes dispositions et pour lequel une quittance régulière aura été donnée à l'assureur, ne peut donner lieu à révision.

4° Etat pathologique antérieur.

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état antérieur de la victime, par l'action d'une maladie ou d'une infirmité, par un manque de soins constaté imputable à la négligence de la victime, ou un traitement empirique, l'indemnité sera calculée en tenant compte des suites qu'aurait eues l'accident chez un sujet se trouvant dans des conditions de santé normales, soumis à un traitement médical rationnel et non de celles effectivement constatées.

Art. 7 - Règlement des sinistres.

a) Réduction proportionnelle de l'indemnité.

Si au moment d'un accident garanti, alors que l'aéronef reste dans les limites de poids et de centrage prévues à son certificat de navigabilité, le nombre de personnes présentes à bord est supérieur au nombre de places assurées. Les indemnités prévues par place en cas de décès et d'incapacité permanente totale ou partielle seront réduites dans la proportion existant entre ce dernier nombre et celui des personnes à bord

b) Constatation et expertise .

Les causes du décès. de l'incapacité permanente ainsi que le degré de l'incapacité permanente sont constatés, soit d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré (ou en cas de décès, les bénéficiaires éventuels) soit, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties.

Si les médecins désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin Les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du domicile de la victime. Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception, s'il y a lieu à désignation d'un troisième médecin, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et des frais de sa nomination.

c) Paiement de l'indemnité.

Les indemnités sont payables au siège de l'assureur après l'accord des parties:

1° En cas de décès: dans les quinze jours qui suivent la production des pièces justificatives.

2° En cas d'incapacité permanente: dans le mois qui suit la consolidation.

Toutefois, si la consolidation n'était pas acquise dans l'année suivant l'accident, l'assureur verserait à l'assuré, sur sa demande, un acompte égal au tiers de l'indemnité minima qui est susceptible de lui être due au jour de la consolidation. Cet acompte restera acquis à l'assuré même au cas où il se révélerait, lors de la consolidation, supérieur à l'indemnité effectivement due par l'assureur

Dans le cas de maladies nerveuses, troubles nerveux post-commotionnels ou lésions nerveuses périphériques, qui seraient la conséquence d'un accident garanti, un premier acompte pourra être versé à la demande de l'assuré à l'issue d'un délai d'un an suivant la date de l'accident. Cet acompte ne pourra dépasser le tiers de l'indemnité correspondant au degré d'invalidité constaté par examen médical. Le règlement définitif interviendra à la suite d'un nouvel examen médical qui aura lieu deux ans après la date de l'accident. Si l'indemnité due à cette date se révèle supérieur à la somme déjà versée, le complément en sera payé à l'assuré. Dans le cas contraire, le montant de l'acompte initial restera acquis à ce dernier. Le délai de deux ans pour le règlement définitif pourra, à la demande de la victime, être reporté à trois ans, sans toutefois que cette limite puisse être dépassée.

Art. 8 - Recours contre les tiers responsables.

L'assureur, après paiement des sommes assurées en cas de décès, ou d'incapacité permanente, ne peut, conformément à l'article L 131 2 du Code, être subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre le responsable du sinistre.

AVENANT D'EXTENSIONS DE GARANTIE

✧ **RESPONSABILITES CIVILES RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES**

ARTICLE 1er - EXTENSION DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'annexe "Exclusion des risques de guerre, détournement et autres périls" (AVN 48 B) jointe au contrat, il est convenu qu'à compter de la date d'effet et moyennant une prime additionnelle précisée aux Conditions Particulières, les exclusions visées aux paragraphes a), c), d), e), f) et g) de l'annexe précitée sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 2 - EXCLUSION

Dans le cas où l'exclusion visée au paragraphe a) de la clause AVN 48 B aurait été rachetée, reste exclue de la garantie la Responsabilité Civile encourue pour les dommages subis par des biens "AU SOL", sauf s'ils ont été causés par et/ou résultent de l'utilisation d'un aéronef.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE GARANTIE

L'engagement maximum des Assureurs en ce qui concerne les garanties de responsabilité civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par le présent avenant s'exerce :

1/ pour la responsabilité civile envers les passagers, à concurrence du (des) montant(s) prévu(s) par le contrat.

2/ pour l'ensemble des autres garanties de responsabilité civile, à concurrence du montant indiqué dans chaque « Fiche Aéronef » et ce, par événement et en tout par période annuelle d'assurance, ce plafond étant compris dans le montant de garantie maximum accordé par le contrat.

ARTICLE 4 - CESSATION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

La garantie accordée par le présent avenant cessera automatiquement :

(i) POUR TOUTES LES GARANTIES :

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Communauté des Etats Indépendants (C.E.I), Royaume-Uni, Etats-Unis.

(ii) POUR CE QUI EST DE L'EXTENSION DE GARANTIE AU PARAGRAPHE a) DE LA CLAUSE AVN 48 B.

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quelque soit le lieu ou la date où une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.

(iii) POUR L'AERONEF OBJET D'UNE MESURE DE REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE DES LA PRISE D'EFFET DE CETTE REQUISITION.

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (i), (ii), (iii) se produit, les garanties accordées par le présent avenant sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA PRIME ET DES LIMITES GEOGRAPHIQUES ; RESILIATION

a) REVISIONS DES PRIMES ET/OU DES LIMITES GEOGRAPHIQUES

Les assureurs peuvent modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par le présent avenant. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

b) RESILIATION PARTIELLE

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite au paragraphe 4 (ii) ci-dessus, les assureurs peuvent résilier tout ou partie des garanties référencées aux paragraphes c), d), e) f) et/ou g) de la clause AVN 48 B. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

c) RESILIATION

Les garanties du présent avenant peuvent être résiliées, soit par l'assureur, soit par l'assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

✧ **Responsabilités Civiles et Individuelle**

ARTICLE 1er - EXTENSION DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'annexe "Exclusion des risques de guerre, détournement et autres périls" (AVN 48 B) jointe au contrat, il est convenu qu'à compter de la date d'effet et moyennant une prime additionnelle précisée aux Conditions Particulières, les exclusions visées aux paragraphes a), c), d), e), f) et g) de l'annexe précitée sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 2 - EXCLUSION

Dans le cas où l'exclusion visée au paragraphe a) de la clause AVN 48 B aurait été rachetée, reste exclue de la garantie la Responsabilité Civile encourue pour les dommages subis par des biens "AU SOL", sauf s'ils ont été causés par et/ou résultent de l'utilisation d'un aéronef.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE GARANTIE

L'engagement maximum des Assureurs en ce qui concerne les garanties de responsabilité civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par le présent avenant s'exerce :

1/ pour la responsabilité civile envers les passagers et individuelle à la place, à concurrence du (des) montant(s) prévu(s) par le contrat.

2/ pour l'ensemble des autres garanties de responsabilité civile, à concurrence du montant indiqué dans chaque « Fiche Aéronef » et ce, par évènement et en tout par période annuelle d'assurance, ce plafond étant compris dans le montant de garantie maximum accordé par le contrat.

ARTICLE 4 - CESSATION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

La garantie accordée par le présent avenant cessera automatiquement :

(i) POUR TOUTES LES GARANTIES :

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Communauté des Etats Indépendants (C.E.I), Royaume-Uni, Etats-Unis.

(ii) POUR CE QUI EST DE L'EXTENSION DE GARANTIE AU PARAGRAPHE a) DE LA CLAUSE AVN 48 B.

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quelque soit le lieu ou la date où une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.

(iii) POUR L'AERONEF OBJET D'UNE MESURE DE REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE DES LA PRISE D'EFFET DE CETTE REQUISITION.

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (i), (ii), (iii) se produit, les garanties accordées par le présent avenant sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA PRIME ET DES LIMITES GEOGRAPHIQUES; RESILIATION

a) REVISIONS DES PRIMES ET/OU DES LIMITES GEOGRAPHIQUES

Les assureurs peuvent modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par le présent avenant. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

b) RESILIATION PARTIELLE

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite au paragraphe 4 (ii) ci-dessus, les assureurs peuvent résilier tout ou partie des garanties référencées aux paragraphes c), d), e) f) et/ou g) de la clause AVN 48 B. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

c) RESILIATION

Les garanties du présent avenant peuvent être résiliées, soit par l'assureur, soit par l'assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRE DETOURNEMENT ET AUTRES PERILS

Ne sont pas couverts par le présent contrat, les dommages causés par :

- A/** - Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé ou tentative d'usurpation du pouvoir.
- B/** - Toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive.
- C/** - Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux.
- D/** - Tout acte d'une ou de plusieurs personnes, qu'il s'agisse ou non d'agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels.
- E/** - Tout acte de malveillance ou de sabotage
- F/** - Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire ou de facto) ou de toute autorité publique ou locale.
- G/** - Détournement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'Assuré.

En outre, ne sont pas couverts, les dommages survenant alors que l'aéronef ne se trouve plus sous le contrôle de l'Assuré, par suite de réalisation de l'un des risques mentionnés ci-dessus.

L'Assuré sera considéré comme ayant repris le contrôle de l'aéronef dès que celui-ci, en dehors de toute contrainte, sain et sauf, tous moteurs arrêtés, lui sera remis en parking d'un aéroport entièrement approprié au trafic dudit aéronef et non exclu des limites géographiques du présent contrat.

AVN 48 B

**ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES
CLAUSE D'EXCLUSION DU BRUIT, DE LA POLLUTION
ET AUTRES RISQUES**

- 1 - Par extension aux exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas couverts par le présent contrat, les dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés directement ou indirectement par les faits suivants, ou survenant par suite ou en conséquence de faits suivants :
- a) - bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant.**
 - b) - pollution ou contaminations de quelque nature que ce soit, c'est-à-dire :**
production de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations et rayonnements (y compris nucléaires) ;
émission, dispersion, rejet, dépôt ou infiltration de toute substance qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans quelque lieu ou milieu que ce soit, y compris dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les eaux (y compris les eaux souterraines).
 - c) - interférence d'ordre électrique ou électromagnétique.**
 - d) - trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus.**
- sauf, si ces faits ont pour cause ou provoquent la chute d'un aéronef au sol, un incendie, une explosion ou collision ou un évènement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet évènement a été dûment constaté et entraîne une évolution anormale de l'aéronef.
- 2 - L'ASSUREUR ne sera tenu par aucune des dispositions du présent contrat relatives à l'obligation qui lui échoit d'instruire les sinistres ou d'assumer la défense de l'ASSURE quand il s'agira :
- a) - de réclamations exclues en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, ou,
 - b) - d'une ou plusieurs réclamations couvertes par le présent contrat et qui seraient confondues avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe 1 ci-dessus.
- 3 - En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus à l'alinéa b) du paragraphe 2, sous réserve de justifications de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'ASSUREUR doit indemniser l'ASSURE de la fraction des postes (i) et (ii) ci-dessous qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :
- (i) indemnité mise à la charge de l'ASSURE
 - (ii) frais et honoraires encourus par l'ASSURE pour sa défense.
- 4 - Aucune des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de supprimer une clause d'exclusion quelconque annexée ou intégrée au présent contrat.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'AMIANTE

Cette police ne couvre pas tous sinistres afférents directement ou indirectement à, émanant de, ou étant la conséquence de :

- 1/ La présence réelle ou alléguée d'amiante ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau, produit, substance contenant ou supposé contenir de l'amiante ; ou
- 2/ Toute obligation, requête, demande, ordre ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou de répondre, à la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou à la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau ou produit contenant, ou supposé contenir, de l'amiante.

Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.

Nonobstant toutes autres dispositions de cette police, les Assureurs n'auront aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes 1) et 2) ci-dessus.

Tous autres termes et conditions de la police restent inchangés.

CG 23

CLAUSE RELATIVE AU RISQUE DE CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE

Ne sont pas garantis tous dommages, préjudices et toutes conséquences quelconques découlant directement ou indirectement, pour tout ou partie, de :

- tout défaut, défaillance, carence ou inaptitude de tout équipement informatique ou système de transmission de données, de tout matériel ou logiciel ou tout élément quelconque de ceux-ci, que ce soit l'Assuré ou un tiers qui en ait la garde ou l'utilisation - pour leur propre compte ou au bénéfice d'un tiers - relatif à tout changement de date ou d'heure ;
- toute modification en cours ou achevée de ces matériels ou logiciels ou de leurs composants relative à tout changement de date ou d'heure ;
- toute indisponibilité ou perte d'usage de tout bien ou équipement quelconque liée à toute modification de date ou d'heure.

En outre, les Assureurs sont expressément déchargés de toute obligation qui leur incomberait aux termes de la police, d'instruire les réclamations correspondantes ou d'en assumer les

frais d'expertise, d'enquête, de défense ou de recours qui pourraient être engagés à l'occasion de celles-ci.

AVN 2000 A 03.04.01

CLAUSE SANCTIONS

Le présent contrat ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union européenne, s'imposant à l'assureur et comportant l'interdiction de fournir un service d'assurance.

Le présent contrat ne s'applique ni aux marchandises, ni aux moyens de transport aérien, maritime, fluvial ou terrestre soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant. De la même façon, ce contrat ne s'applique ni au commerce ou activité visé(e) par de telles mesures, ni au commerce clandestin et/ou aux moyens de transport utilisés à cette fin.

1er décembre 2010

AV38 B

EXCLUSION DES RISQUES NUCLEAIRES ET ASSIMILES

- 1) **EST EXCLUE DE LA GARANTIE TOUTE RESPONSABILITE CIVILE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, OCCASIONNEE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR, OU PROVENANT DE, OU A LAQUELLE AURAIT CONTRIBUE :**
 - 1.1. **les accessoires radioactifs, toxiques, explosifs, ou hasardeux de tout montage nucléaire, explosif, comme de leur composant nucléaire,**
 - 1.2. **les accessoires radioactifs, ou la combinaison de ceux-ci avec des accessoires toxiques, explosifs ou hasardeux de tout autre matériel radioactif au cours de leur transport en tant que cargaison transportée, y compris pendant les opérations de manutention et d'entreposage,**
 - 1.3. **les radiations ionisantes ou contamination par radioactivité venant de tous accessoires toxiques, explosifs ou hasardeux, ou provenant de toutes autres sources radioactives de quelque nature que ce soit.**

- 2) **Il est toutefois précisé et convenu que les matériels radioactifs ou toute autre source radioactive visées aux paragraphes 1.3.2 et 1.3.3. ci-dessus ne comprendront pas :**
 - 2.1. **l'uranium ayant perdu ses capacités radioactives, comme l'uranium naturel sous toutes ses formes,**
 - 2.2. **les radio-isotopes qui ont atteint leur stade final de fabrication pour être ainsi utilisés pour tous traitements scientifique, médical, agricole, commercial, éducatif ou industriel.**

- 3) **SONT EXCLUS CEPENDANT TOUTES PERTES, TOUS DOMMAGES, OU PERTES INDIRECTES, AINSI QUE TOUTES RESPONSABILITES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, OCCASIONNES A TOUS BIENS, ET DANS LESQUELS :**
- 3.1. **l'ASSURE au titre de la présente police serait aussi l'ASSURE ou l'Assuré Additionnel d'une autre police d'Assurance garantissant le risque R C Energie Nucléaire, ou**
 - 3.2. **toute personne ou organisation quelconque qui serait tenu de posséder une protection financière en application d'une législation gouvernementale ou,**
 - 3.3. **l'ASSURE, que cette police ait été établie ou non, qui serait tenu en vertu d'une décision gouvernementale, ou autre instance officielle, à de telles indemnisations.**
- 4) **TOUTES PERTES, DOMMAGES, FRAIS QUELCONQUES, COMME TOUTES RESPONSABILITES SE RAPPORTANT AUX RISQUES NUCLEAIRES NON EXCLUS EN VERTU DU PARAGRAPHE 1.4. CI-DESSUS, SERONT GARANTIS DANS LA LIMITE DES CAPITAUX COUVERTS ET DES RISQUES ASSURES, ETANT PRECISE QUE :**
- 4.1. **Dans le cas de réclamations concernant du matériel radioactif survenu en tant que cargaison transportée, y compris manutention ou entreposage, pour autant que de telles opérations aient en tout point respecté les dispositions de l'OACI intitulées « Instructions Techniques pour la Sécurité du Transport Aérien des Marchandises dangereuses », à moins que de tels transports aient été sujets à toutes autres réglementations plus contraignantes, et pour autant que le Transporteur ait entièrement respecté de telles réglementations.**
 - 4.2. **La garantie sera limitée aux réclamations qui seront introduites contre l'ASSURE au cours de ladite période d'Assurance ou, au plus tard TROIS ANS après l'expiration de celle-ci.**
 - 4.3. **Dans le cas de réclamations faites pour Pertes, Dommages, ou Pertes d'usage d'un appareil, occasionnés directement ou indirectement par contamination radioactive, la garantie ne sera acquise que pour autant que le degré de contamination n'ai pas dépassé le « niveau maximum admissible » ainsi que prévu ci-après :**

<u>SUBSTANCE EMETTRICE</u>	<u>NIVEAU MAXIMAL ADMISSIBLE DE CONTAMINATION VARIABLE DE SURFACE PAR SUITE DE RADIOACTIVITE (MOYENNE ETABLIE SUR 300 CM²)</u>
Emetteurs de rayons BETA, GAMMA et ALPHA à faible TOXICITE	Ne dépassant pas 4 BECQUERELS/CM ² (10-4 MICROCURIES/CM ²)
Tous les autres émetteurs	Ne dépassant pas 0,4 BECQUERELS/CM ² (10-5 MICROCURIES/CM ²)

Cette extension de garantie visée aux Articles 2 à 4 ci-dessus, pourra être annulée à TOUT MOMENT par les ASSUREURS à l'expiration d'un préavis de 7 (SEPT) jours, ce délai courant à compter de minuit du jour de notification de ce préavis.

LETTRE AUX ASSURES

Messieurs,

Objet : Lettre d'information aux assurés ; Garantie dans le temps

Conformément à la loi du 1^{er} août 2003 sur la Sécurité Financière, nous vous prions de prendre connaissance des informations suivantes :

« L'article 80 de la loi de Sécurité Financière du 1^{er} août 2003, entrée en vigueur le 2 novembre 2003, relatif à l'application de la garantie Responsabilité civile dans le temps, requiert notamment que les assureurs fournissent à leurs assurés, lors des renouvellements de leurs contrats d'assurance Responsabilité civile ou de la souscription d'affaires nouvelles, une fiche d'information expliquant les modalités de déclenchement de la garantie dans le temps.

Le contenu de cette fiche, que vous trouverez ci-jointe, a été fixé par l'arrêté du 31 octobre 2003.

En complément de cette information, il nous paraît utile de vous préciser que nos garanties sont déclenchées par le fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet du contrat d'assurance et sa date d'expiration ou de résiliation, étant entendu que la cause génératrice du dommage sera réputée être l'accident ou l'incident survenu pendant la période de validité du contrat d'assurance. »

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS

Arrêté du 31 Octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps dans les contrats d'assurance (J.O. du 07/11/2003)

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'Article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 03 novembre 2003 de l'Article 80 de la Loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. – Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II – Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. l'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie sera insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



COLIBRI « L'assurance drones à votre image »

Votre courtier :

ATLANTAS

9 boulevard Guist'hau - BP 51013

44010 NANTES CEDEX

02.51.72.38.38 - drones@atlantas.fr

Fait à Nantes, le 05/06/2024

BULLETIN DE SOUSCRIPTION – Assurance Responsabilité Civile Drones - 551064

Cette garantie est proposée auprès de la compagnie d'assurances AIG Europe SA-
Tour CBX, 1 Passerelle des reflets, 92400 Courbevoie – France

1 - ASSURE / SOUCRIPTEUR

Nom ou Raison sociale : Communauté COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Adresse : 1, avenue de la Croix-Blanche **Code postal :** 30300

Ville : BEUCAIRE

2 - Liste et caractéristiques des aéronefs télépilotes déclarés

N° Enregistrement	Constructeur	Modèle	Poids (en Kg)	Scénarios
UAS-FR-413623	DJI	MAVIC AIR 2	0,57	STS01 - STS02
Télépilotes				
Patrick Gantz				

3 - CONDITIONS D'EMPLOI DES AERONEFS

Toutes Activités autorisées par la réglementation en vigueur pour les catégories et scénarii dans le respect de:

La réglementation française lors des vols effectués sur le territoire français.

La réglementation Européenne lors des vols dans les autres Etats couverts

Y compris les vols en intérieurs. (Dans tout types de bâtiments y compris les sites classés et monuments historiques à condition que la masse maximale au décollage des aéronefs utilisés pour ces vols n'excèdent pas 8 kg)

A L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE USAGE

Sous réserve des qualifications, déclarations et autorisations nécessaires selon les activités et les types de vols effectués.

4 - LIMITE GEOGRAPHIQUE

Espace Economique Européen, DROM COM, Monaco, Suisse, Andorre, Saint Marin
(Sous réserve des sanctions de l'Union Européenne, de la Grande Bretagne, des Etats-Unis et des Nations Unis.)

5 - GARANTIES

Garantie B: Responsabilité Civile à l'égard des tiers non transportés en évolution et au sol:

Limite de garantie de Vols:

- En extérieur **1.600.000 EUR** par évènement.

- En intérieur à **500.000 EUR** avec une franchise de **1.000 EUR**

La garantie est étendue aux risques de guerre et assimilés selon les dispositions de la clause AVN52E.

Garantie D (En OPTION) Garantie Individuelle Accident Télépilote:

(Prime supplémentaire de 30 € par télépilote déclaré)

Garantie applicable suite à un accident entraînant une incapacité permanente ou le décès: Capital garanti: 15.000 EUR

6 – FACTURATION

Siège Social : 9, Boulevard Guist'hau – BP 51013- 44010 NANTES CEDEX ☎ 02 51 72 38 38 - FAX 02 51 72 38 85 – e-mail : contact@atlantas.fr

SAS CAPITAL 180.000 €- RC NANTES 481 095 487 –N° Orias : 07 007 971 –N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR96481095487 - Site Web : www.orias.fr –Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest 75436 PARIS Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle Conformes Aux Articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances

Société de courtage d'Assurances conforme à l'article L520-1 du Code des Assurances



COLIBRI « L'assurance drones à votre image »

Nombre de drones assurés	1			
Nombre maximum de drones en évolution simultanée	1	Prime 1 drone	Frais	Total à payer EUR
<input checked="" type="checkbox"/> PRIME ANNUELLE RC Drone		270	3	273
Avec OPTION* : Individuelle Accident Télépilote				
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON 30 eur par télépilote	1	Prime 1 télépilote		30
PRIME ANNUELLE avec Option				303

N° d'enregistrement d'exploitant UAS :

7 - DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR

- Être titulaire des licences, brevets, qualifications et autorisations requises par la réglementation en vigueur pour l'exercice des vols et des activités déclarées.
- Posséder un numéro de SIRET et s'engager à le fournir à la souscription
- Avoir effectué toutes les démarches d'enregistrement et de déclarations auprès des autorités compétentes.
- Que les aéronefs déclarés sont équipés des marquages, dispositifs et systèmes requis par la réglementation en vigueur.
- Qu'il n'a pas eu de sinistre(s) durant les 5 dernières années ou connaissances de mise en cause ou menaces des réclamations de la part de tiers ou de dommage pouvant entraîner une déclaration de sinistre.
Dans le cas contraire, merci de préciser les circonstances, la date, le coût et actions prises :

SI VOUS ÊTES FORMATEUR DE TELEPILOTES, COCHEZ ICI :

Le souscripteur confirme respecter tous les Critères d'Eligibilité précités : **OUI**

Si un seul de ces critères n'est pas respecté, le souscripteur ne peut pas bénéficier des garanties du contrat.

Il est toutefois possible de solliciter dans ce cas une étude personnalisée auprès d'AIG par l'intermédiaire d'ATLANTAS

**8 - DUREE DU CONTRAT : 1 AN RENOUELABLE PAR TACITE RECONDUCTION
(PREAVIS D'UN MOIS A RESPECTER POUR DENONCER LE CONTRAT A L'ECHEANCE ANNIVERSAIRE)**

9 - VALIDITE DU BULLETIN : 90 JOURS

Le souscripteur déclare certifier l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le présent bulletin est établi et demande **la prise d'effet du contrat en date du15..../.....06...../2024..**
(Les garanties seront acquises à réception de votre règlement.)

Pour AIG Europe SA, courtier ATLANTAS

Fait àBeaucaire....., le

BON POUR ORDRE DE PLACEMENT

Le souscripteur (signature et/ou cachet)



#signature#

Objet : Contrat de prestation de services conclu avec la Société BOUYGUES E&S relatif à la maintenance du système de vidéoprotection

DECISION N° 075-2024
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu l'article L. 1111-4 du Code de la commande publique définissant le marché de services ;

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique concernant les marchés passés sans publicité et mise en concurrence en raison de leur montant ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de la Société BOUYGUES E&S ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat mentionné en objet avec la Société Bouygues E&S, dont le siège est situé à 233 Avenue Clément Ader, 30320, MARGUERITTES, dont le numéro SIRET est 775 664 873 01598 et pour un montant de 2332, 20 euros HT.

Article 2 : Le présent contrat est établi pour une période de 1 an et prendra effet à compter du 01 juillet 2024.

Il se renouvellera par tacite reconduction par période de 1 an pour une durée de 4 ans maximum s'il n'a pas été dénoncé, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période annuelle.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Montant HT
Principal	011	2 332, 20

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A.de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#

Maintenance du système de vidéoprotection

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE



Sûreté / Sécurité



Chantier



Maintenance

Contrat de Maintenance



1. Objectifs :	3
Maintenance préventive.....	3
Maintenance curative	3
Maintenance adaptative.....	3
2. Prestations.....	4
2.1. Accès au centre support client.	4
2.2. Maintenance préventive, jours et heures ouvrés.....	4
2.3. Maintenance curative, jours et heures ouvrés.....	4
2.4. Travaux	5
2.5. Limites de prestations	5
3. Date de prise d'effet et Durée.....	6
4. Rémunération	7
4.1. Mode de facturation	7
4.2. Mode de paiement.....	7
4.3. Montant des prestations.....	7
5. Actualisation des prix	8
6. ANNEXE 1 : L'installation	9
1.1 - Description du site :.....	9
7. ANNEXE 2 : Préventif.....	10
2.1 - Détail des prestations BOUYGUES E&S	10
2.2 - Obligation du client.....	10
8. ANNEXE 3 : Curatif.....	11
3.1 - Organisation des interventions BOUYGUES E&S	11
3.3 - Obligation du client.....	11

Entre :

La communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA)

Représentée par Monsieur Juan MARTINEZ , en qualité de Président
Ci-après dénommée le client,

D'UNE PART,

Et :

La société : **BOUYGUES E&S**

Représentée par Cédric PERRIER, en qualité de chef de centre,
Ci-après dénommée le prestataire,

D'AUTRE PART,

1. Objectifs :

Maintenance préventive

La maintenance préventive regroupe toutes les actions qui devront être menées selon un calendrier établi annuellement par le prestataire permettant de garder le système dans un mode de fonctionnement normal et de limiter au maximum le risque de pannes. Elle consiste à faire subir à chaque équipement, tous les ans, une série de tests pour vérifier son fonctionnement et son bon état.

Maintenance curative

La maintenance curative consiste à rétablir le niveau de performance du système tel qu'il était avant la dégradation du service. Elle regroupe toutes les interventions permettant la remise en état de fonctionnement des matériels et des équipements relevant du marché et notamment la gestion et le traitement des obsolescences.

Maintenance adaptative

La maintenance adaptative consiste à étendre les fonctionnalités du système au fur et à mesure des besoins qui se font sentir et modification des normes.

2. Prestations

Sauf particularités du site mentionnées dans les Annexes aux présentes Conditions Particulières, le présent Contrat couvre les prestations suivantes :

2.1. Accès au centre support client.

L'accès au centre support client permet à une ou deux personnes habilitées par le client de recevoir l'aide en ligne d'un expert de l'ensemble des gammes de nos produits avec un délai d'une heure maximum pour analyser sa demande et traiter la solution avec une traçabilité de service.

Ce service est exclusivement accessible pendant les heures ouvrées de BOUYGUES E&S et comprend :

- l'assistance à l'exploitation
- l'assistance à l'usage des matériels
- la réponse aux demandes d'informations
- le support technique

Les appels du client pour les demandes d'interventions sont reçus par le service de réception (04 13 64 58 00) les jours et heures ouvrés de BOUYGUES E&S :

du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h à 17h30

Le client disposera d'un accès à notre GMAO (Logiciel de Gestion et Maintenance Assistée par Ordinateur). Cette plateforme permettra de :

- Déclarer des signalements
- Suivre les interventions avec accès aux rapports d'intervention
- Analyser les données patrimoniales

2.2. Maintenance préventive, jours et heures ouvrés.

BOUYGUES E&S s'engage à effectuer les prestations suivantes : (voir annexe 2)

Visite de Maintenance Préventive : 2 visites par an

Suivant les observations effectuées lors de la visite préventive, BOUYGUES E&S signalera, si nécessaire, au client les modifications à apporter à son installation afin de lui garantir un meilleur fonctionnement.

La maintenance préventive pourra être effectuée lors d'une intervention curative sur le site du client.

2.3. Maintenance curative, jours et heures ouvrés.

La maintenance curative hors forfait est effectuée sur demande pour tous types d'intervention (pannes, accident, vandalisme, ...).

Chaque intervention devra faire l'objet d'un bon de commande sur la base du BPU en annexe.

Cette remise en état est assurée par du matériel identique. Tout changement de matériel sera validé par le client.

Les interventions se font les jours et heures ouvrés de BOUYGUES E&S :

du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h à 16h30

2.4. Travaux

Des travaux spécifiques d'extension ou de renouvellement pourront être commandés durant la durée du contrat.

2.5. Limites de prestations

La responsabilité de BOUYGUES E&S se limite aux seules prestations définies à l'article 2 des conditions particulières. Toute intervention hors périmètre de maintenance sera facturée suivant les tarifs en vigueur de BOUYGUES E&S

3. Date de prise d'effet et Durée

Le présent contrat est établi pour une période de 1 an.

Le présent Contrat prend effet à compter du 01 juillet 2024.

Il se renouvellera par tacite reconduction par période de 1 an pour une durée de 4 ans maximum s'il n'a pas été dénoncé, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période annuelle.

4. Rémunération

4.1. Mode de facturation

La facturation de la redevance intervient semestriellement par avance.

4.2. Mode de paiement

Le paiement de la redevance annuelle s'effectue par virement à 45 jours fin de mois.

4.3. Montant des prestations

Paragraphe	Prestations comprises	Montant HT
Maintenance Préventive		
2.1 et 2.2	Maintenance préventive, jour et heures ouvrées et accès au centre support client Par site (1 serveur et entre 5 et 10 caméras)	1166.10€/site/an
Maintenance curative		
2.3.1	Intervention Hors Forfait /h ; Equipe Techniciens Vidéo + nacelle (Heure Ouvrée)	137.7€/h
2.3.2	Intervention Hors Forfait /h ; Equipe Techniciens Vidéo + nacelle (Heure non Ouvrée)	275.4€/h
Autres		
2.4	Travaux neuf – Maintenance adaptative	Sur devis
Montant total HT		2332.2€

La redevance annuelle, ferme et actualisable pendant toute la période de durée du Contrat, pour l'ensemble des prestations définies dans les paragraphes précédents, est fixée globalement et forfaitairement à la somme :

hors taxe de :	2332.20 € H.T.
soit une redevance T.T.C. de :	2798.64€ T.T.C
dont la TVA au taux actuellement en vigueur de :	20%

5. Actualisation des prix

L'actualisation des prix intervient chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du Contrat de Maintenance et s'effectue selon la formule suivante :

$$P_1 = P_0 * (0.15 + 0.85 * \frac{TP12c}{TP12co})$$

P_1 = Montant de la redevance révisée.

P_0 = Montant de la redevance initiale.

TP12c = indice du mois de janvier de l'année en cours

TP12co = indice du mois de janvier 2022

Les indices 0 (zéro) correspondent aux indices du mois de départ de contrat.

Les indices 1 (un) correspondent aux derniers indices connus au 1er janvier de l'année de facturation.

Cette mise à jour est proposée deux (2) mois au moins avant la date anniversaire de la prise d'effet du Contrat de Maintenance.

Sauf remarques du client formulées par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance de la période en cours, la révision proposée sera réputée acceptée.

Fait à **Beaucaire**.....

le **07/06/2024**.....

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales du contrat de maintenance et en avoir reçu un exemplaire

Pour le Client

Pour BOUYGUES E&S

(Dater, Préciser Nom et Qualité du signataire, cachet de la ville. Faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé » et parapher chaque page)

Lu et approuvé

Cédric PERRIER
Chef d'Agence

#signature#

6. ANNEXE 1 : L'installation

COMPOSITION DE L'INSTALLATION OBJET DU CONTRAT

SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	
Communauté de communes de Beaucaire Terres d'Argence	
Responsable qualifié chez le client :	Tel :

1.1 - Description du site :

<i>DESIGNATION DES EQUIPEMENTS DU SITE</i>	<i>Quantité</i>	<i>Marque</i>
Site 1 : Siège CCBTA (Beaucaire)		
Caméra Fixe	5	BOSCH
Baie informatique, Serveur et Commutateur	1	BOSCH
Site 2 : Maison Gothique (Beaucaire)		
Caméra Fixe	6	HIK VISION
Baie informatique, Serveur et Commutateur	1	HIK VISION

Liste actualisable par PV de réception de nouveau site

7. ANNEXE 2 : Préventif

MAINTENANCE PREVENTIVE DES INSTALLATIONS

2.1 - Détail des prestations BOUYGUES E&S

Les spécialistes BOUYGUES E&S procéderont au cours de chaque visite aux opérations suivantes :

1.1 - Examen des documents d'exploitation :

- Notice d'utilisation et d'exploitation.
- Carnet de contrôle du Système de sécurité
- Schéma synoptique de la configuration.
- Base de données ayant servi à la programmation.
- Organisation des alarmes.
- Notices techniques des appareils.

1.2 - Inspection visuelle de l'installation :

Contrôles :

- Etat des supports (sécurité et condition).
- Etat du câblage de l'installation.
- Etat des commutateurs.
- Etat des caméras
- Etat des équipements mécaniques.

1.3 Contrôles techniques et opérations de maintenance

Nota important :

Le contrôle technique de l'installation a pour but de s'assurer que toutes les fonctions du système sont correctement remplies.

- contrôle des différentes sources d'alimentation :
- . contrôle des tensions - courants.
- . serrage des connexions,
- . dépoussiérage
- . Vérification et réglage des images
- contrôle des remontées d'information sur la supervision
- Remplacement des éléments à durée de vie limitée
- Essai de fonctionnement des détecteurs, organes de commande.

2.2 - Obligation du client

L'utilisateur, exploitant doit permettre l'accès au site maintenu

8. ANNEXE 3 : Curatif

MAINTENANCE CURATIVE DES INSTALLATIONS

3.1 - Organisation des interventions BOUYGUES E&S

L'objectif de cette intervention est de pallier un problème en remplaçant ou en dépannant l'équipement défectueux.

La demande d'intervention se fera par téléphone ou via la GMAO, l'heure de prise d'effet de la durée correspondant à l'heure du signalement.

PRESTATIONS	PRECISIONS	DELAIS (Heures)
Intervention curative	Urgence 1 : Panne Majeure (plus de 80% de non fonctionnement)	8h
	Urgence 2 : Panne Grave (entre 10% et 80% de non fonctionnement)	24h
	Urgence 3 : Panne mineure (moins de 10% de non fonctionnement)	72h
Pièces		devis
rappel	Pour télémaintenance ou précisions	2h

Chaque intervention devra faire l'objet d'un compte rendu le jour même laissé à l'agent d'exploitation (GMAO).

Afin de permettre une remise en état très rapide de l'installation en cas de panne, BOUYGUES E&S disposera d'un lot de maintenance dans ces locaux.

Tous les ans un compte rendu général sera fait, mentionnant :

- L'état de l'installation,
- Le nombre de pannes constatées par types,
- L'évolution et les conséquences,
- La ou les mesures à prendre.

3.3 - Obligation du client

L'utilisateur, exploitant doit permettre l'accès au site maintenu.

Objet : Attribution du marché N°2024-05-16 de maîtrise d'œuvre concernant la construction d'ateliers relais à VALLABREGUES

DECISION N° 074-2024
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de la SCOP ECOSTUDIO.

Considérant :

- Qu'il incombe à la Communauté de communes de construire deux ateliers relais situés à VALLABREGUES, dont le montant de ces travaux est estimé à 540 000, 00 € HT ;
- Qu'il est nécessaire de recourir à un maître d'œuvre pour la réalisation de ce projet.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché de maîtrise d'œuvre n° 2024-05-16 avec la SCOP ECOSTUDIO, sis(e) 171 chemin de Halage, 30300, BEAUCAIRE, dont le numéro de SIRET est 520 423 922 00027, et pour un montant de 36 855, 00 € HT.

Article 2 : Que le marché débute à compter de la notification et prend fin avec l'achèvement des missions.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération	Montant (€HT)
Principal	9094	36 855,00

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#



ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Marché n° 2024-05-16

L'entreprise (dénomination sociale)	SCOP Ecostudio
Représentée par Mme / M.	M.QEJIOU Lakdar
Agissant en qualité de	Gérant de la SCOP ECOSTUDIO
Siège de l'entreprise	171 Chemin de Halage 30 300 Beaucaire
Téléphone	04 66 63 88 07
Courriel	contact@ecostudio.fr
N° de SIRET	520 423 922 00027

Objet du contrat	Maîtrise d'œuvre pour la construction d'ateliers relais à Vallabrègues
Délai de réalisation de la prestation	Début à compter de la notification et prend fin avec l'achèvement des missions
Montant HT	36 855,00 euros
Montant TVA	7 371 ,00 euros
Total	44 226,00 euros

Le paiement est à effectuer sur le compte suivant :

Bénéficiaire	ECOSTUDIO
IBAN	FR76 1348 5008 0008 0054 9729 656
BIC	CEPAFRPP348

Pièces contractuelles, dans l'ordre de priorité :

- Acte d'engagement et son annexe financière ;
- Programme ;
- Conditions générales de la CCBTA ;
- Référence aux dispositions du CCAG Maîtrise d'œuvre.

Date, signature, cachet du titulaire

Fait à Beaucaire,

Le 30 mai 2024

#signature#



Les clauses suivantes résultent de la réglementation applicable à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA). Elles prévalent sur toute clause contraire du contrat.

1. Attestations relatives aux obligations fiscales et sociales

Quel que soit le montant du contrat, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti transmettra à la CCBTA une attestation de l'administration fiscale datant de moins d'un mois relative au respect de ses obligations fiscales.

Si le montant du contrat est supérieur ou égal à 5 000 euros hors taxes, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti adressera en outre à la CCBTA une attestation de l'organisme de recouvrement compétent datant de moins de six mois afin qu'elle puisse s'assurer qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement.

2. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Si une facture est transmise en dehors de ce portail, la CCBTA ne la prendra pas en compte.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur ce portail de facturation.

Informations à utiliser pour la facturation électronique : Identifiant de la structure publique (SIRET)

- Budget principal : 243 000 585 00 105
- Environnement : 243 000 585 000 71
- Ports : 243 000 585 000 30
- Office de Tourisme : 794199109

Si le cocontractant n'est pas assujéti à la TVA, la facture doit comporter la mention suivante : « *TVA non-applicable selon l'article 293 B du code général des impôts* ». L'absence de cette mention entraînera le rejet de la facture par le comptable public.

3. Délai global de paiement

Les sommes dues au cocontractant de la CCBTA seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le cocontractant a droit au versement d'intérêts moratoires au taux légal ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Un éventuel retard de paiement ne donne lieu ni à indemnité ni à l'application de quelconques pénalités et ne saurait justifier un retard dans la livraison des fournitures ou une suspension ou interruption des services.

4. Résiliation unilatérale

Dans le cas où le cocontractant manquerait à ses obligations contractuelles, le contrat pourra être résilié par la CCBTA.

Le contrat pourra par ailleurs être résilié à tout moment par la CCBTA pour motif d'intérêt général.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci n'ouvrira droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

Date et signature

Le 30/05/2024





PROGRAMME

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Marché n° 2024-05-16

Construction d'ateliers relais à Vallabrègues

Le programme des travaux consiste en la construction d'ateliers relais à Vallabrègues.

Est envisagée la construction d'un bâtiment de 318m², immeuble collectif d'entreprises, à vocation artisanale comprenant deux ateliers de 159m², composés :

- D'un hangar de 130m²
- D'un bureau de 13m²
- D'un espace de rangement de 8m²
- D'un vestiaire de 8m² avec sanitaires

Le montant total des travaux est estimé à 540.000€ HT.

Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
1 avenue de la Croix Blanche
30300 Beaucaire
Tél : 04 66 59 92 80

CCBTA - Construction de deux ateliers relais à Vallabrègues

PROPOSITION D'HONORAIRES

Ateliers relais :

Enveloppe prévisionnelle HT. des travaux : **540 000,00 €**

Forfait de rémunération mission de Base initial : **29 835,00 €** taux: **5,53%**

Avec OPC **36 855,00 €**

ELEMENT MISSION	%	MONTANT DES MISSIONS	%	REPARTITION PAR MANDATAIRE & CO-TRAITANTS						TEC Economie
				ARCHITECTES MANDATAIRES <i>ECOSTUDIO</i>	%	BET STRUCTURE <i>BET VIAL</i>	%	BET FLUIDES ET CUISINE <i>ALD ingenierie</i>	%	
PHASE PC - AVANT PROJET										
PC	7,00%	3 213,00 €	87%	2 795,31 €		- €	0%	- €	13%	417,69 €
TOTAL A HT		3 213,00 €		2 795,31 €		- €		- €		417,69 €
PHASE PRO/DCE										
PRO / DCE	16,00%	7 344,00 €	50%	3 672,00 €	10%	734,40 €	18%	1 321,92 €	22%	1 615,68 €
TOTAL B HT		7 344,00 €		3 672,00 €		734,40 €		1 321,92 €		1 615,68 €
PHASE ACT + CHANTIER										
ACT	5,00%	2 295,00 €	70%	1 606,50 €		- €	15%	344,25 €	15%	344,25 €
VISA	7,00%	3 213,00 €	46%	1 477,98 €	8%	257,04 €	20%	642,60 €	26%	835,38 €
DET	25,00%	11 475,00 €	82%	9 409,50 €	5%	573,75 €	13%	1 491,75 €		- €
AOR	5,00%	2 295,00 €	92%	2 111,40 €		- €	8%	183,60 €		- €
	65,00%									
TOTAL C HT		19 278,00 €		14 605,38 €		830,79 €		2 662,20 €		1 179,63 €
TOTAL A+B+C HT		29 835,00 €		21 072,69 €		1 565,19 €		3 984,12 €		3 213,00 €
TVA 20%		5 967,00 €		4 214,54 €		313,04 €		796,82 €		642,60 €
TOTAL TTC		35 802,00 €		25 287,23 €		1 878,23 €		4 780,94 €		3 855,60 €
OPC										
OPC	1,30%	7 020,00 €		- €		- €		- €		7 020,00 €
TOTAL OPC HT		7 020,00 €		- €		- €		- €		7 020,00 €
TOTAL A+B+C+OPC HT		36 855,00 €		21 072,69 €		1 565,19 €		3 984,12 €		10 233,00 €
TVA 20%		7 371,00 €		4 214,54 €		313,04 €		796,82 €		2 046,60 €
TOTAL TTC		44 226,00 €		25 287,23 €		1 878,23 €		4 780,94 €		12 279,60 €


 siren 520 423 022 00027
 contact@ecostudio.fr
 Tél. 04 66 63 88 07 Fax. 04 48 06 00 52
 171 chemin de halage
 30300 Beausaire

Accusé de réception en préfecture
 030-243000585-20240606-074-2024-CC
 Date de télétransmission : 06/06/2024
 Date de réception préfecture : 06/06/2024

Objet : Conclusion du contrat de traitement des déchets de balayage avec la société ONYX VEOLIA LANGUEDOC ROUSILLON

DECISION N° 073-2024
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;

Vu la proposition de la société ONYX VEOLIA LANGUEDOC ROUSILLON ;

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de traiter les déchets issus du balayage des voiries de la collectivité ;
- Que la société ONYX VEOLIA LANGUEDOC ROUSILLON a présenté un devis financièrement intéressant pour cette prestation ;
- Que la société ONYX VEOLIA LANGUEDOC ROUSILLON a la capacité d'accepter et de traiter les déchets de balayage.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché mentionné en objet avec la société ONYX VEOLIA LANGUEDOC ROUSILLON, dont le siège est situé à Montpellier (34000) et dont le numéro de SIRET est le 43388524100144.

Article 2 : Indique la durée du contrat est de 12 mois, du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Article 3 : Précise que le contrat prévoit le traitement de balayage pour un tarif de 180 euros HT par tonne plus une TGAP de 59 euros la tonne, pour une estimation de 330 tonnes annuelles.

Article 4 : Les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre – Fonction
Environnement	011-7222

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

#signature#



Contrat de gestion de vos déchets

Numéro Client : 1000097190

Référence : Affaire-C-2024-581581

Date d'émission : 21/02/2024

Votre Commercial
Christophe MATEU
christophe.mateu@veolia.com
07.78.95.60.64.

Votre Service Client
serviceclient.rvd.sud@veolia.com
05.32.18.88.88.
Horaires : Ouvert du lundi au vendredi
De 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Contrat à retourner à
christophe.mateu@veolia.com

CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE
A l'attention de Michel PERRAUDIN
1 avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE
Tél : 06 13 26 28 91
Email : michel.terraudin@laterredargence.fr
N° SIRET : 24300058500105



Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous proposer ci-après nos conditions de prestations de services.

Nous vous remercions de parapher l'ensemble des documents présents. En tant que Client, vous déclarez avoir lu et accepté le présent contrat constitué, par ordre décroissant d'importance, du Contrat de Gestion de vos Déchets et des Conditions Générales de Prestations.

Fait en 2 exemplaires à Montpellier le 11/1/2024

Le Prestataire

VEOLIA LANGUEDOC ROUSSILLON

Représenté par Christophe MATEU

En qualité de Responsable Commercial Collectivités Languedoc Roussillon

Dûment habilité aux fins des présentes



ONYX Languedoc Roussillon
SAS au capital de 709 360 Euros
765 rue Henri Becquerel - 34000 MONTPELLIER
Tél. 04 67 20 73 73 - Fax 04 67 13 73 32
RCS 433 685 241 00144 Montpellier - NAF 3811 Z

Le Client

CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Représenté par M. Juan MARTINEZ

En qualité de Président

Dûment habilité aux fins des présentes

Bon pour accord

(Cachet et signature précédés de votre bon pour accord)

#signature#

Informations d'exploitation Client

CC BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE
1 avenue de la Croix Blanche
30300 BEUCAIRE

Contact d'exploitation Client

Michel PERRAUDIN
Tél :06 13 26 28 91
E-mail : michel.perraudin@laterredargence.fr

Qté 1 - TRATEMENT DES DÉCHETS DE BALAYAGE
CED : 200303

PRESTATION	UNITÉ	PRIX UNITAIRE
Traitement des déchets de balayage - ISDND de Bellegarde ou UVE Nîmes (Livraison par le client)	Tonne	180,00 € / HT
TGAP * ISDND **UVE	Tonne	59,00 €/HT* ou 14€/HT**

- Durée

La présente offre est valable 1 mois à compter de sa date d'émission. Le présent contrat est établi pour une durée de 12 mois fermes à compter du 01/01/2024.

- Conditions standards

Les prix seront révisés conformément aux Conditions Générales de Prestations ci-jointes.

Le CED (Code Européen du Déchet) s'applique à toute matière ou objet répondant à la définition de 'déchet' figurant à l'article premier point a) de la Directive 75/442/CEE. Il est de la responsabilité du producteur de déchets de caractériser ses déchets et de communiquer ce code au prestataire (art. L.441-7-1 du Code de l'environnement). Merci de bien vouloir confirmer l'exactitude du code renseigné par défaut et le modifier si nécessaire.

Lors de la collecte, nous autoriserons le chauffeur à attendre 15 min sur place (au-delà, des frais seront engagés). Si indépendamment de notre volonté, l'enlèvement du matériel ne peut être effectué (matériel inaccessible ou intransportable...), des frais de déplacement (passage à vide) vous seront facturés. Les tarifs sont indiqués dans le détail des prestations.

Toute présence de déchets non conforme fera l'objet d'une alerte formalisée par écrit. La procédure associée sera alors précisée en fonction du dysfonctionnement constaté et les surcoûts afférents à la résolution de la non conformité (transport, manutention, chargement, traitement et gestion administrative) seront à la charge du client.

- Vos services complémentaires

Découvrez vos services déchets en ligne

Vous souhaitez gagner du temps ? Gagner en visibilité sur vos prestations ?
Être accompagné pour mieux valoriser vos déchets ?

Rendez-vous sur servicesenligne.recyclage.veolia.fr



Téléchargez dès à présent l'application Veolia & Moi



Un nouvel espace client pour plus d'autonomie

- Demande de collecte en ligne
- Suivi des prestations en temps réel
- Analyses de données

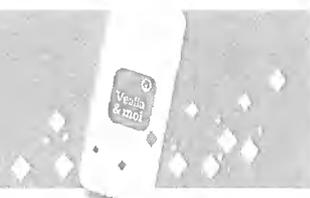
Pour plus d'informations, rendez-vous sur servicesenligne.recyclage.veolia.fr



Demande de collecte en ligne

Quand vous voulez, où vous voulez, comme vous voulez

Pour plus d'informations, rendez-vous sur servicesenligne.recyclage.veolia.fr



Téléchargez dès à présent l'application Veolia & Moi

FINANCE



Mode et condition de paiements

Informations de facturation Client

CC BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE
1 avenue de la
Croix Blanche
30300 BEUCAIRE

SIRET : 24300058500105
Mandat Administratif 30 jours

Contact de facturation Client

Michel PERRAUDIN
Tél : 06 13 26 28 91
E-mail : michel.perraudin@laterredargence.fr

Relevé d'Identité Bancaire du Prestataire

Titulaire du compte : ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON Domiciliation : MONTPELLIER

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30003	01430	00020083915	32

IBAN : FR66 3000 3014 0200 8391 532

Code BIC : SOGEFRPP

CONDITIONS

Conditions Générales - Déchets industriels et biodéchets

ARTICLE 1 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales de Prestations régissent toute commande de prestations (enlèvement et/ou traitement de déchets industriels et/ou de biodéchets) par un client (le « Client ») auprès d'une société du groupe Veolia Propreté (le « Prestataire »). En conséquence, le fait de passer commande et/ou d'accepter une offre de gestion des déchets (ci-après désignées le « Contrat ») implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales, à l'exclusion de tout autre document.

Aucune demande de Prestations ne pourra être prise en compte, ni réalisée sans la signature préalable par le Client :

- soit de l'offre commerciale établie par le Prestataire et retournée par le Client revêtue de la mention « bon pour accord », précisant les coordonnées exactes de la réalisation de la Prestation, le périmètre précis des Prestations à réaliser, ainsi que les conditions de leur réalisation,
- soit d'un contrat de prestation de services.

Le Client s'engage à fournir au Prestataire préalablement au début d'exécution des Prestations, toute information nécessaire à leur bonne exécution.

Il s'engage notamment :

- à fournir la FIPAD (Fiche d'Information Préalable à l'Admission des Déchets) conformément à la procédure d'acceptation préalable prévues par les articles 28 et 29 de l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND pour les déchets résiduels, et à l'article 3.3 de l'Arrêté du 06 juin 2018 applicable aux installations de transit et regroupement,
- à fournir et à renouveler annuellement le rapport annuel de caractérisation des déchets non dangereux et l'attestation sur l'honneur justifiant du respect de ses obligations de ref. requies en application des articles R541-48-3 et suivants du code de l'environnement,
- à communiquer le(les) code(s) déchet(s) du Catalogue Européen des Déchets (CED).

Compte tenu des responsabilités en matière environnementales mises à la charge du Prestataire par la législation en vigueur, le Client confie en exclusivité au Prestataire les prestations d'enlèvement et/ou de traitement Déchets telles que listées à l'article 2 du Contrat sur le ou les Site(s) du Client (les « Prestations »). A ce titre, le Client s'engage à ce que le(s) Site(s) confient uniquement au Prestataire pendant toute la durée du Contrat, en vue de leur traitement et/ou valorisation, l'intégralité de leurs Déchets tels que définis au Contrat et s'engage à ne pas conclure avec quelque tiers que ce soient d'accords et/ou de convention ayant le même objet que le Contrat.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES DECHETS

Les Déchets Industriels et/ou Biodéchets sont ci-après désignés ensemble et séparément les « Déchets ».

Par déchets industriels (les « Déchets Industriels ») il convient d'entendre :

- Les déchets résiduels après tri à la source (anciennement appelés déchets industriels banals) qui, conformément aux termes de la circulaire n°94 35 du 1er mars 1994, peuvent par leur nature et par opposition aux déchets industriels spéciaux et inertes, être traités ou stockés dans les mêmes installations que les déchets ménagers (déchets résiduels),
- Les déchets d'emballages visés aux articles R543 66 et suivants du Code de l'Environnement et autres déchets valorisables (matières valorisables),
- Les déchets inertes,
- Les déchets industriels dangereux ou DID tels que définis par les articles R541-7 et suivants du Code de l'Environnement.

Par biodéchets (les « Biodéchets ») il convient d'entendre, conformément à l'article R 541-8 du code de l'environnement : Tout déchet non dangereux biodégradable alimentaire ou de cuisine ou de jardin.

- Les Biodéchets Déconditionnés impliquent l'absence totale d'emballages,
- Les Biodéchets Conditionnés sont des biodéchets pourvus de leur contenant/emballage (ex/ pot de yaourts, pack de lait, saladier en sacs etc.) à l'exception des emballages en verre.

Conformément aux dispositions des articles D. 543-278 et suivants du Code de l'environnement le Client devra trier à la source séparément ses déchets de papier/carton, de métal, de plastique, de verre et de bois ainsi que ses Biodéchets conformément à l'article L541-21-1 du Code de l'environnement, et devra assurer le chargement des Déchets dans les matériels mis à sa disposition par le Prestataire. En conséquence, le Prestataire ne saurait être tenu responsable des conséquences d'une erreur de tri du Client ou d'une défaillance du Client ou d'un accident lors des opérations de chargement.

Par ailleurs, s'agissant des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet d'une élimination en installation de stockage ou d'incinération (installation d'incinération non R1) en application de l'article R541-48-4 du Code de l'environnement, le Client doit établir et fournir au Prestataire chaque année une attestation sur l'honneur, signée par un représentant légal, comprenant :

- la liste de ses obligations de tri,
 - la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.
- Cette attestation sur l'honneur pourra être mise à la disposition du Prestataire en ligne sur l'espace client ou transmise par email, étant précisé que le Prestataire a l'obligation de la communiquer à l'exploitateur de l'installation de traitement concernée préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours.

A défaut d'établir et de remettre ces documents au Prestataire, le Client s'expose à la suspension voire à la résiliation du Contrat.

Les définitions ou typologies nouvelles des déchets non dangereux et/ou déchets dangereux qui seraient édictés par toute disposition européenne, législative ou réglementaire (décret, arrêté, circulaire) susceptible d'intervenir au cours d'exécution des prestations seront opposables au Client et au Prestataire, de sorte que le présent article sera modifié automatiquement de manière correspondante. En toute hypothèse, le Client s'engage à ne pas déposer dans les matériels de collecte mis à sa disposition d'autres déchets que les Déchets définis ci-dessus, sauf à engager sa responsabilité.

En cas de doute sur la qualité des Déchets, le Client pourra contacter le Prestataire pour lui demander préalablement s'il s'agit d'un Déchet Industriel ou d'un Biodéchets tel que visé ci-dessus. Toutefois, le Client reste seul responsable du chargement et de la qualité des Déchets déposés dans les matériels mis à sa disposition, les avis et contrôles éventuels du Prestataire ne déchargeant pas le Client de sa responsabilité.

Les autres déchets notamment ceux soumis à l'ADR, ainsi que les explosifs et/ou radioactifs qui nécessitent des contenus particuliers et des conditions particulières d'emplacement, de transport et de traitement sont exclus de leur définition. Ils font l'objet d'autres conditions générales de prestation.

ARTICLE 3 – ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

3.1. Mise à disposition de matériels

Le Prestataire mettra à la disposition de chaque site du Client les matériels de collecte nécessaires à la bonne exécution des Prestations, moyennant un tarif de mise à disposition défini au Contrat.

Le Client est réputé avoir reçu les matériels livrés en bon état s'il n'a pas formalisé de réserves écrites lors de leur prise de possession.

Les matériels ne peuvent être déplacés sans l'autorisation expresse et écrite du Prestataire. Le cas échéant, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des accidents provoqués par le déplacement des matériels par le Client.

Le Client met à la disposition du Prestataire un local ou un emplacement destiné au stockage des Déchets et fournit des indications précises permettant de déposer le matériel mis à disposition à l'emplacement souhaité. Il appartient au Client d'obtenir toutes les autorisations de stationnement, de balisage et de signalisation, de nuit comme de jour, qui pourraient s'avérer nécessaires au regard de la localisation du futur emplacement de ces matériels. Le Client ayant seul décidé du choix de la localisation des matériels, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des infractions ou des dégâts matériels consécutifs à l'installation des matériels sur le site du client.

Ce local ou emplacement réservé aux matériels doit être facilement accessible aux véhicules du Prestataire chargé de procéder à la dépose de ce matériel et ultérieurement à l'enlèvement des déchets.

Il est ici précisé que le Client fera ses affaires personnelles des travaux relatifs à la pose et à l'installation du matériel, tels que les travaux de génie civil, d'électrification et, d'une manière plus générale, de tous les travaux permettant à l'installation de fonctionner d'une manière opérationnelle.

En cas de mise à disposition de compacteur, le Client est responsable de la conformité et de l'état de la ligne électrique jusqu'à la prise femelle d'alimentation fixée sur l'engin, ainsi que la pose en amont d'un connecteur-disjoncteur de 30 mA qui protège la ligne et le compacteur.

Le Client devra veiller au respect des consignes de sécurité, et notamment à l'arrêt du compacteur pendant les opérations de chargement. S'il y a lieu, le prestataire procédera à la vérification générale trimestrielle des matériels visés par l'arrêté du 05 mars 1993 au titre des articles R.4323-23 et suivants du code du travail. Cette intervention fera l'objet d'un compte rendu de visite.

Au terme du Contrat, le Client a l'obligation de restituer les matériels, vides et nettoyés de tous déchets dans les meilleurs délais.

En le retrait du matériel entraîne son démontage, le Client s'engage à procéder au règlement de cette prestation, dont le montant lui sera communiqué en accord du retrait du matériel.

3.2. Enlèvement

Le Prestataire s'engage à effectuer l'enlèvement régulier des Déchets effectués selon un calendrier fixé et établi d'un commun accord entre les Parties ou sur simple demande (appel téléphonique) confirmé par e-mail émanant du Client ou de toute autre personne dûment habilitée par écrit par ce dernier dans les délais indiqués au Contrat.

Dans le cadre du développement de ses outils digitaux et pour une prise en compte plus rapide des demandes, il est fortement recommandé au client d'effectuer ses demandes d'enlèvements via son espace client et la rubrique « Collecter mes Déchets ». Cette fonctionnalité est également disponible sur l'application Veolia & moi.

Chaque enlèvement des matériels fera l'objet de l'émission d'un bon d'enlèvement indiquant notamment la capacité du matériel enlevé, ainsi que la date et l'heure d'enlèvement.

Les buns d'enlèvement des déchets seront mis à la disposition du Client en ligne sur son Espace Client (recyclage.veolia.fr), à compter de la validation de la réalisation de la prestation par le Prestataire. Chaque bon d'enlèvement pourra rester disponible jusqu'à 5 ans à compter de sa mise en ligne. Les rapports associés à l'enlèvement des déchets sont disponibles sur l'Espace Client à compter de la date de validation de la demande d'accès du Client.

La signature de l'expéditeur n'étant pas une mention obligatoire de la lettre de voiture conformément à l'article 5 de l'arrêté du 9 novembre 1993, les Parties conviennent que les lettres de voitures et bons d'enlèvement ne seront pas signés.

En l'absence de signature par le Client d'un bon d'enlèvement ou d'une lettre de voiture, ou dans le cas où un bon d'enlèvement ou une lettre de voiture serait signé par une personne non habilitée, sans l'autorisation du Client, ce dernier ne pourra remettre en cause le paiement de la facture correspondant à la prestation.

Pour tout enlèvement, le Prestataire doit pouvoir accéder aux matériels sans délai d'attente. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, au-delà d'un délai d'attente de 15 minutes, une majoration de 110€ HT par heure entamée sera appliquée.

Lorsque l'enlèvement des matériels ne sera pas possible sur le site, indépendamment de la volonté du Prestataire, les frais de déplacement du Prestataire seront facturés sur la base du coût d'un passage à vide.

Le volume utile des matériels étant calculé "ras bords", leur chargement ne peut en dépasser des bords supérieurs.

Le Client devra s'assurer du niveau maximal que pourra atteindre le chargement pour respecter la réglementation routière en matière de poids total autorisé.

En cas de non-respect de ces conditions, le Prestataire aura la faculté soit de refuser l'enlèvement des matériels surchargés soit de demander au Client, préalablement à leur enlèvement, de vider les matériels surchargés jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau maximal prescrit par la réglementation routière.

En cas de fermeture ponctuelle du ou des centre(s) de traitement désigné(s) au Contrat, le Prestataire proposera une filière de remplacement provisoire. Les conditions financières liées à ce changement de centre(s) de traitement seront appliquées au Client, tant sur le coût de transfert que sur le prix du centre de traitement retenu.

En cas de fermeture ou d'impossibilité définitive du ou des centre(s) de traitement de recevoir les Déchets du Client, les Parties se rapprocheront pour convenir d'un nouveau site de traitement et des conditions financières correspondantes. A défaut d'entente des Parties d'un commun accord dans un délai d'un mois suivant la notification par le Prestataire de la fermeture ou de l'impossibilité définitive du ou des centre(s) de traitement de recevoir les Déchets du Client, le Contrat sera résilié de plein droit sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans qu'aucune ne puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REPRISE DES MATIÈRES VALORISABLES

Le Prestataire s'engage à reprendre les quantités de matières valorisables effectivement extraites aux conditions définies au Contrat.

Seuls les Déchets répondant aux conditions de conformité définies au Contrat pourront donner lieu à recette.

Dans ce cadre le Prestataire s'engage à informer le Client par écrit des quantités de matières valorisables effectivement extraites. Le Prestataire établira tous les mois, pour le compte du Client un bordereau d'achat reprenant les quantités de matières valorisables effectivement extraites par le Prestataire.

Le Client devra donc établir une facture correspondant au montant indiqué sur chaque bordereau d'achat et l'adresser au Prestataire.

Les matières valorisables mises à disposition du Prestataire par le Client qui sont directement incorporables dans un nouveau processus de production en conformité avec les normes existantes applicables à chaque matière, sans qu'aucune opération de tri complémentaire ne soit nécessaire, seront reprises aux conditions financières du Contrat. Ces matières valorisables feront l'objet d'une facturation au taux de TVA en vigueur (20% au 1er janvier 2021).

Les matières valorisables nécessitant des prestations de tri complémentaires pour pouvoir être incorporables dans un nouveau processus de production en conformité avec les normes existantes applicables à chaque matière, seront reprises aux conditions financières du Contrat et soumises au régime d'autoliquidation de la TVA en application de l'article 203, 2° sexies du CGI.

Toutefois, si les cours sur lesquels le prix de reprise des matières valorisables est indexé avaient pour effet de contraindre le Prestataire à revendre à perte une ou plusieurs matières secondaires telle que la revendre à perte est interdite par l'article L442-2 du Code de commerce, les Parties conviendront de se rencontrer afin d'en déterminer d'un commun accord les conséquences. En tout état de cause, le Prestataire ne sera pas contracté de reprendre les matières secondaires concernées du Client pendant toute la période où il se trouverait dans le cadre d'une revente à perte, sauf à devoir fournir une prestation au Client.

ARTICLE 5 – GESTION DES NON-CONFORMITÉS

5.1. Règles applicables aux Déchets Industriels (Déchets Résiduels, Inertes et matières valorisables)

En cas de présence de déchets non-conformes aux Déchets Industriels valorisables prévus au Contrat, et de ce fait déclarés par le Client (notamment humidité, présence de corps étrangers, de polluants, autres déchets, etc.) représentant moins de 20% du volume du matériel collecté, le Prestataire procédera au tri des déchets. La prestation de tri sera facturée au Client au montant forfaitaire défini dans le bordereau des prix du Contrat.

A l'issue du tri, les matières valorisables, prévues au Contrat seront reprises aux conditions définies au Contrat, le traitement des déchets non-conformes non prévus au Contrat sera quant à lui facturé au Client au prix indiqué dans le bordereau des prix du Contrat sous l'intitulé "Matières Valorisables Déclassées".

En cas de présence de déchets non conformes représentant plus de 20% du volume du matériel collecté pour les déchets valorisables, l'intégralité des déchets contenus dans le matériel sera facturée au prix indiqué dans le bordereau des prix du Contrat sous l'intitulé "Matières Valorisables Déclassées".

En cas de rachat de matières valorisables prévu au Contrat et en présence d'humidité dans ces matières valorisables, le pourcentage d'humidité constaté sera déduit intégralement du volume racheté au Client.

En cas de présence de DERE (Déchets d'Équipement Électrique et Électronique) et/ou DED, l'intégralité des déchets concernés dans le matériel seront déclassés et traités dans la filière en vigueur aux montants forfaitaires suivants (sauf dispositions contraires prévues au Contrat) :

- DERE : 500 €/HT/tonne
- DED : 4 000 €/HT/tonne

A chaque réception non-conforme, le Prestataire adressera au Client une information de déclassement. Cette dernière sera consultable sur l'espace client Veolia.

5.2. Règles applicables aux Biodéchets

En ce qui concerne les Biodéchets, la présence de déchets non conformes à la définition donnée en article 1 et 6 et à la FIPAD, entraînera un surcoût imputable à la charge du Client :

- coût du déconditionnement si présence de Biodéchets emballés dans des Biodéchets répétés déconditionnés,
- déclassement en cas de présence de déchets résiduels au prix indiqué dans le bordereau des prix du Contrat pour le département concerné sous l'intitulé "Déchets Résiduels Déclassés",
- déclassement en cas de présence de Sous-Produits Animaux non conforme (forfait 670 €/tonne).

ARTICLE 6 – GARANTIE RÉGLEMENTAIRE

Le Prestataire garantit au Client que tous les Déchets seront conditionnés puis valorisés le cas échéant dans des installations de traitement et de valorisation autorisées conformément aux articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux dispositions des articles R. 512-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que dans le respect des dispositions des articles R.543-66 et suivants du même Code.

Le Prestataire certifie avoir déclaré ses activités de négoce, de transport, de courtage auprès de la Préfecture de son département.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉCHETS D'EMBALLAGE

Conformément aux dispositions des articles R.543-66 et suivants du Code de l'Environnement, le Client peut mettre à la disposition du Prestataire, pour valorisation, les déchets d'emballages selon la nature et les quantités précisément définies par écrit dument signé entre les Parties avant tout commencement d'exécution des Prestations. Les déchets d'emballage doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. À ce titre, le Client devra s'assurer que :

- les déchets d'emballages ne seront pas mélangés à d'autres déchets issus de son activité et non valorisables ou valorisables selon d'autres filières,
- les déchets d'emballages ne sont pas mélangés avec des déchets d'emballages de nature différente issus ou non de son activité, non valorisables ou valorisables selon d'autres filières.

La FIPAD fournie par le Prestataire est renseignée par le Client qui identifie les déchets (ainsi que leurs caractéristiques) autorisés en collecte et en traitement.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX DIO

Le Prestataire devra s'assurer que les déchets industriels dangereux ne seront pas mélangés à d'autres déchets issus de l'activité du Client et non valorisables ou valorisables selon d'autres filières.

Le Client devra émettre un bordereau de suivi des déchets précisant la nature, la quantité estimée et la référence du certificat d'acceptation préalable des déchets (n°CAP) conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005.

Concernant les DASRI, le Client devra émettre un bordereau de suivi "Élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux" (CERFA n°11251 04 ou en cas de regroupement n°11452*04). Le Bordereau accompagne les DASRI jusqu'au centre de traitement.

Chaque bordereau sera signé par une des personnes habilitées par le Client et sera remis au Prestataire au départ du Site du Client puis transmis au centre de traitement à l'arrivée du chargement sur le centre de traitement.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser l'intégralité du chargement :

- dans le cas où le bordereau ne serait pas remis par le Client au Prestataire ou serait signé par une personne non habilitée,
- dans le cas d'un conditionnement non conforme aux prescriptions de l'ADR

Le bordereau de suivi doit être conservé trois ans minimum par chacun des intervenants à l'opération.

ARTICLE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX BIODÉCHETS ET AUX SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Le Règlement (CE) 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine" définit 3 catégories de Sous-Produits Animaux :

- catégorie 1 : présentant le risque le plus élevé pour la santé humaine et animale,
- catégorie 2 : présentant un risque pour la santé animale/humaine (impliquant une stérilisation et/ou une incinération),
- catégorie 3 : ne présentant pas de risque sanitaire : il s'agit de denrées alimentaires retirées de la vente (date de limite de consommation, produits altérés), d'inventures, déchets de préparation de repas ou de restes de repas.

Le Prestataire s'engage à collecter des Biodéchets pouvant contenir des Sous-Produits Animaux de catégorie 3 :

- Ces sous-produits animaux de catégorie 3 ne pourront en aucun cas être mélangés à d'autres catégories de sous-produits animaux (catégories 1 et 2) ;
- Tout sous-produit animal de catégorie 3 présentant des traces d'altération (pourriture, présence de germes pathogènes, développement de champignons, polissage, présence d'arômes etc.) entraînera un déclassement systématique en catégorie 2. Conformément aux consignes du Règlement (CE) 1069/2009 art. 13, une élimination par incinération (Incl. TGA-P) sera précédée à la charge du client ; 670 €/tonne.

La Fiche d'identification préalable à l'admission des déchets (FIPAD), fournie par le Prestataire est renseignée par le Client qui identifie les Biodéchets (ainsi que leurs caractéristiques) autorisés en collecte et en traitement.

Il est convenu une fréquence d'évacuation des Biodéchets afin d'éviter tout risque d'altération et de déclassement des Biodéchets en sous-produit animal de catégorie 2 (au titre du Règlement (CE) 1069/2009). Cette fréquence sera déterminée d'un commun accord par les Parties au Contrat.

Le Règlement (UE) N° 142/2011 du 25 février 2011 ordonnant une collecte des sous-produits animaux par "des conteneurs étanches et coverts" (Annexe VIII), toute absence de couvercle sur un conteneur entraînera une non collecte du conteneur.

Dans le cas d'un passage à vide, les frais de déplacement du Prestataire seront facturés sur la base du coût unitaire de collecte prévu. L'ensemble des Prestations commandées par le Client sera reporté à une date ultérieure, l'intégralité des frais et conséquences liés à ce report, étant à la charge du Client.

ARTICLE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES AU TRAITEMENT EN INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND)

10.1 Déchets admis en ISDND

Seuls les déchets résiduels sont autorisés à être admis dans une ISDND. En application de l'article 3 de l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND, sont notamment interdits en

ISDND Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri, les déchets liquides dont la toxicité est inférieure à 30%, les déchets radioactifs, les déchets de soin à risques infectieux non banalisés.

Par ailleurs, il est porté à la connaissance du Client les dispositions de l'article R. 541-48-3-1 du Code de l'Environnement, relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux en application du décret n°2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux et de l'arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R.541-48-3 et R.541-48-4 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions réglementaires prévoient :

- l'interdiction d'élimination en ISDND à compter du 1er janvier 2022, des déchets non dangereux présentés en bennes ou contenants construits, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre à plus de 30 de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres,
- l'interdiction d'élimination en ISDND à compter du 1er janvier 2022, des déchets non dangereux présentés en bennes ou contenants construits, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets,
- l'interdiction d'élimination en ISDND à compter du 1er janvier 2024, des déchets non dangereux présentés en bennes ou contenants construits à plus de 30 %, en masse, de biodéchets,
- l'interdiction d'élimination en ISDND à compter du 1er janvier 2025, des déchets non dangereux présentés en bennes ou autres contenants dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles,
- l'interdiction d'élimination en ISDND, à compter du 1er janvier 2025, des déchets non dangereux présentés en bennes ou autres constitués à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets suivants : métal ; plastique ; verre, bois ; fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; biodéchets ; déchets textiles,
- l'interdiction d'élimination en ISDND, à compter du 1er janvier 2028, des déchets non dangereux présentés en bennes ou autres constitués à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets suivants : métal ; plastique ; verre, bois ; fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; biodéchets ; déchets textiles.

A ce titre, le Client doit établir et fournir au Prestataire chaque année un rapport annuel de caractérisation des déchets destinés à être éliminés en ISDND, conformément aux prescriptions de l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND. Ce rapport de caractérisation pourra être mis à la disposition du Prestataire en ligne sur l'espace client ou transmis par email, étant précisé que le Prestataire a l'obligation de le communiquer à l'exploitant de l'installation de traitement concernée préalablement à la réception de son déchet pour l'année en cours.

A défaut d'établir et de remettre ces documents au Prestataire, le Client s'expose à la suspension, voire à la résiliation du Contrat.

De manière générale, le Prestataire se réserve la faculté de refuser tous déchets non-conformes aux dispositions du Contrat ou de l'Arrêté Préfectoral de l'ISDND.

10.2 Procédure d'admission

Pour être admis dans une installation agréée, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée ou à la procédure d'acceptation préalable prévues par les articles 28 et 29 de l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND pour les déchets résiduels,
- au certificat d'acceptation préalable pour les DIL,
- à la procédure d'information préalable (FIPAD) prévue par l'article 3.3 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 06 juin 2018 applicable aux installations de tri, transit et regroupement,
- à un contrôle visuel de la conformité des flux réceptionnés conformément au contrat, qui entraîneront en cas de non conformité un déclassement tel que décrit à l'article 5 des présentes,
- à un contrôle de non-radioactivité à l'arrivée sur l'ISDND, sachant que tous les frais occasionnés par le déclassement des bennes de radioactivité seront à la charge du client. Toute dilution ou mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des Déchets est interdite.

ARTICLE 11 – CONDITIONS TARIFAIRES

11.1 Prix des Prestations

Les prix sont compris hors taxes fiscales ou parafiscales ou toutes autres charges nouvelles qui pourraient être imposées au Prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations commandées. Celles-ci seront facturées en sus des prix. La Taxe Générale sur les Activités Polluantes est notamment récupérée automatiquement au Client.

Si en cours de contrat, de nouvelles taxes fiscales ou parafiscales, des majorations ou changes étaient imposés, le Prestataire sera autorisé à les récupérer de plein droit dans ses tarifs sous réserve d'en apporter la justification au Client.

11.2 Facturation - Règlements

Le Prestataire facture les Prestations mensuellement au Client conformément aux tarifs convenus dans la présente offre. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, le Client autorise le Prestataire à transmettre ses factures exclusivement sous forme dématérialisée en tant que pièce jointe à un e-mail au format PDF assuré d'un câble serveur qualifié et ce dans le respect de la réglementation fiscale.

Les factures sont payables à 30 jours date d'émission de facture. Le Prestataire ne pratique pas l'escompte. Aucune retenue sur les paiements, aucune déduction sur le montant des factures, motivée ou non, n'est admise. Tout retard de paiement entraînera automatiquement d'une part l'application d'un intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues et d'autre part, le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. En cas de frais de recouvrement exposés supérieurs à ce montant, une indemnité complémentaire pourra être demandée sur présentation des justificatifs correspondants.

En cas de défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, le Prestataire pourra, en l'absence de régularisation dans le délai de huit (8) jours à compter de la mise en demeure qu'il aura adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Client, mettre un terme anticipé à la commande de prestation sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il serait susceptible de réclamer au client.

Le défaut de paiement d'une échéance rend immédiatement exigibles toutes les autres échéances échues ou à échoir, ce, de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Toute réclamation ou contestation de facture doit être formulée au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture litigieuse par le Client. A défaut, il est réputé l'accepter.

11.3 Révision des tarifs

Les tarifs seront révisés selon les modalités suivantes :

- Tarifs de collecte

Les tarifs de collecte seront révisés tous les trimestres, soit sur les factures des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La révision tarifaire sera appliquée selon la formule suivante :

$$Pn = Pn-1 \times I \\ I = 0,50 \times (ICHT-Em/ICHT-Em-3) + 0,18 \times (Gm/Gm-3) + 0,25 \times (FBm/FBm-3) + 0,07 \times (VUm/VUm-3)$$

Pn : Tarif révisé

Pn-1 : Tarif actuel

m : Valeur de l'indice connu sur le mois M

m-3 : Valeur de l'indice connu sur le mois M de la révision précédente

ICHT-E : Indice du coût horaire du travail - Salaires et charges - Tous salariés - Eaux, assainissement, déchets, dépollution - Base 100 en 2008 - Identifiant INSEE : 001565187 (Source Le Monteur)

G : Indice CNR gazole professionnelle - Base 100 décembre 2010 - (Source Comité National Routier)

EBI : Énergie et biens intermédiaires - Base 100 en 2015 - Identifiant INSEE : 010534840 - (Source Le Monteur)

VU : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels CPF 29.10 Véhicules utilitaires - Base 100 en 2015 - Identifiant INSEE : 010535350 - (Source Le Monteur)

Les valeurs d'indice retenues sont celles connues au dernier jour du mois précédant le mois d'application de la révision.

- Tarifs des prestations de tri et/ou de mise en balle

Les frais de tri et/ou de mise en balle seront révisés tous les trimestres soit sur les factures des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La révision tarifaire sera appliquée selon la formule suivante :

$$Pn = Pn-1 \times I \\ I = 0,53 \times (ICHT-Em/ICHT-Em-3) + 0,47 \times (EBI/EBI-3)$$

Pn : Tarif révisé

Pn-1 : Tarif actuel

m : Valeur de l'indice connu sur le mois M

m-3 : Valeur de l'indice connu sur le mois M de la révision précédente

ICHT-E : Indice du coût horaire du travail - Salaires et charges - Tous salariés - Eaux, assainissement, déchets, dépollution - Base 100 en 2008 - Identifiant INSEE : 001565187 (Source Le Monteur)

EBI : Énergie et biens intermédiaires - Base 100 en 2015 - Identifiant INSEE : 010534840 - (Source Le Monteur)

Les valeurs d'indice retenues sont celles connues au dernier jour du mois précédant le mois d'application de la révision.

- Tarifs de traitement des déchets résiduels et refus de tri

La révision des tarifs de traitement des déchets résiduels et refus de tri interviendra, a minima, 1 fois par an au 1er janvier de chaque année en gré à gré. Elle prendra en compte les augmentations des tarifs des centres de traitement, les contraintes liées aux évolutions réglementaires et les changements de centres de traitement, sans que le Prestataire soit toutefois obligé de limiter sa proposition de révision tarifaire à ces seules causes.

En cas de désaccord entre les parties sur l'évolution, elles conviendront d'appliquer la formule suivante :

$$Pn = Pn-1 + I \text{ ou } Pn = Pn-1 + F \\ I = \text{Variation Q3000} \\ \text{ou} \\ F = \text{Variation Q3050}$$

Pn : Tarif révisé

Pn-1 : Tarif actuel

Q3000 : Indice régional du coût d'enfouissement des déchets, (Source Indices et Cotations - Usine Nouvelle.com)

Q3050 : Indice régional du coût d'incinération des déchets, (Source Indices et Cotations - Usine Nouvelle.com)

L'indice régional pris en compte est celui où le déchet est produit.

Les valeurs d'indice retenues sont celles prises au dernier jour du mois de la révision, soit les mois de janvier et juillet. A défaut de parution au dernier jour du mois concerné, l'application interviendra le mois suivant, dans le cas d'une évolution de l'indice.

- Traitement/valorisation des autres flux de déchets

Les prix de traitement/valorisation des autres flux de déchets seront révisés, a minima et de gré à gré, 1 fois par an au 1er janvier de chaque année. Ils prendront en compte les augmentations des tarifs des centres de traitement/valorisation, les contraintes liées aux évolutions réglementaires et les changements de centres de traitement/valorisation, sans que le Prestataire soit toutefois obligé de limiter sa proposition de révision tarifaire à ces seules causes.

Exceptionnellement, les tarifs de traitement et/ou de valorisation pourront évoluer en cours d'année sur présentation d'un justificatif attestant la nécessité d'accepter la révision annuelle.

De manière générale, la révision des tarifs de traitement/valorisation des autres flux de déchets ne pourra, en aucune manière, conduire à une variation négative des tarifs. Et toute modification des Prestations dans leur objet, importance ou fréquence pourra donner lieu à une révision des prix convenus entre les Parties.

En cas de désaccord entre les Parties sur la proposition de révision des tarifs du Prestataire pendant plus de 30 jours à compter de l'envoi par écrit par le Prestataire de sa proposition de révision, le Contrat pourra être résilié par chacune des Parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

- Forfait 'Collectivité/Traité'

Les tarifs des forfaits 'collectivité/treaté' seront révisés tous les trimestres, soit sur les factures des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La révision tarifaire pour la partie 'collectivité' sera appliquée pour la qualité Déchets Résiduels sur 73% du prix forfaitaire unitaire et pour les qualités Déchets Valorisables sur 93% du prix forfaitaire unitaire, selon la formule décrite ci-dessus au paragraphe 'Collectivité'.

La révision tarifaire pour la partie 'traité' sera appliquée :

- pour la qualité Déchets Résiduels sur 27% du prix forfaitaire unitaire selon la formule décrite ci-dessus au paragraphe 'Traitement/Valorisation du flux de déchets résiduels.
- pour les qualités Déchets Valorisables sur 7% du prix forfaitaire unitaire selon la formule décrite ci-dessus au paragraphe 'Frais de tri en vue de mise en balle'

ARTICLE 12 - ASSURANCE

Chaque des parties maintiendra en vigueur sa police « Responsabilité civile » pendant toute la durée d'exécution des prestations et supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

Le Client assurera ses biens et les matériels mis à sa disposition par le prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations et dont il a la garde, contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de catastrophes naturelles et les risques spéciaux tels que définis dans l'annexe P-13 bis des polices d'assurances. Le Client et ses assureurs renoncera à recours contre le prestataire et ses assureurs pour les dommages visés ci-dessus.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE

13.1. Responsabilité du Prestataire

Le Prestataire s'engage à apporter dans la réalisation des prestations qui lui seront confiées tous les soins requis d'un professionnel.

La responsabilité du Prestataire s'étend de la réparation des dommages directs et matériels à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel (perte de Chiffre d'affaires, etc...). Il ne saurait être tenu que de la faute prouvée par le client dans l'accomplissement et le déroulement des prestations définies au présent contrat.

En outre et en tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne pourra excéder le montant des prestations commandées annuellement par le Client dans le cadre du présent Contrat pour l'ensemble des cas où la responsabilité contractuelle du Prestataire serait retenue en application du présent Contrat.

D'une manière générale, le Prestataire ne saurait être tenu responsable de quelque manière que ce soit, des erreurs du Client, de son personnel ou de ses fournisseurs.

13.2. Responsabilité du Client

Le Client est responsable de la nature des déchets et de leur conformité à la définition qui en a été donnée dans le cadre du présent Contrat, ainsi qu'à la réglementation en vigueur. Ainsi, lorsque le Client réalise lui-même tout ou partie du tri de ses Déchets, le Prestataire ne saurait assumer une quelconque responsabilité liée à une erreur de tri de sa part.

13.3. Responsabilité des matériels

Dès la mise à disposition du matériel, pendant toute la durée de l'exécution du Contrat et jusqu'au jour de la restitution dudit matériel, le Client en aura la garde juridique et en sera responsable conformément aux dispositions de l'article 1242 al 1er du Code Civil, à l'exclusion des phases pendant lesquelles le Prestataire en assure la manipulation. Le Prestataire assurera l'entretien et la maintenance des seuls matériels qu'il met à disposition du Client.

Pendant toute la durée du Contrat le Client devra informer immédiatement le Prestataire de tout sinistre et/ou des dégradations qu'ils soient se produisant sur le matériel mis à disposition par ce dernier.

Ainsi, le Client répondra de toute dégradation du matériel mis à disposition pendant toute la durée du Contrat et de toutes les pertes indirectes en résultant, sauf en cas de faute du Prestataire dans la manipulation dudit matériel, dûment établie par le Client.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement indépendant des Parties tels que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance, les barrières de dégel, l'incendie, l'inondation, l'explosion pour quelque cause que ce soit, les grèves ou débrayages pouvant affecter directement ou indirectement l'une ou l'autre des Parties, les ordres, restrictions, prohibitions édictées par toute autorité publique, entraînant un retard et/ou empêchant l'exécution des prestations, l'exécution du contrat sera suspendue aussi longtemps que durera le cas de force majeure, à compter de la constatation par la Partie qui l'invoque, adressée par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie, de la survenance dudit événement. Si à l'expiration d'un délai de un (1) mois, aucune issue n'est envisageable, la commande pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception, le client ne pouvant alors obtenir aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 15 - RESILIATION - SUSPENSION

15.1 Résiliation

Le présent Contrat est résiliable de plein droit avant sa date normale d'expiration dans les cas ci-après :

- Par l'une ou l'autre des Parties, en cas de manquement grave de l'autre Partie aux obligations des présentes, non réparés dans un délai d'un (1) mois, à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception notifiant les manquements.
- La partie ayant gravement manqué à ses obligations sera responsable du paiement du préjudice directement subi par l'autre Partie.

- En cas de fermeture ou d'impossibilité définitive du site de recevoir les Déchets du Client et à défaut d'entente des Parties, conformément à l'article 3 des présentes conditions générales de prestations.

- En cas de survenance d'un élément constitutif de la force majeure conformément aux dispositions de l'article 15 des présentes conditions, un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la partie qui l'invoque à l'autre Partie.

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat par le Client, quelle qu'en soit la cause et hormis en cas de manquement grave imputable au Prestataire, le Client s'engage à verser au Prestataire une indemnité correspondant aux échéants des paiements restant à courir sur la durée du Contrat initialement prévue pour les matériels mis à disposition sur le site et ayant fait l'objet d'investissements spécifiques du Prestataire, majorée du coût de démontage de ces matériels, sans préjudice de tout autre dommage et intérêts que le Prestataire serait en droit de réclamer au client du fait de cette résiliation anticipée.

15.2 Suspension

Le présent Contrat pourra être suspendu à l'initiative du Prestataire en cas de non fourniture par le Client, préalablement au début d'exécution des Prestations et ensuite avant chaque année avant le 1er janvier, du rapport annuel de caractérisation des déchets et de l'acceptation sur l'honneur justifiant du respect de ses obligations de tri, requis en application des articles R541-48-3 et suivants du code de l'environnement pour les déchets non dangereux non inertes faisant l'objet d'une élimination par stockage ou incinération (installation d'incinération non R1).

Pas suspension, on entend l'arrêt momentané de l'exécution du présent Contrat, après mise en demeure préalable assortie d'un délai de quatorze (14) jours calendaires restée infructueuse, la reprise ne pouvant se faire qu'après notification expresse par le Prestataire.

Si le Client ne remet pas les documents requis au terme d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de suspension du Contrat, le Prestataire pourra résilier le Contrat.

La suspension et, le cas échéant, la réalisation du Contrat n'ouvrent droit, pour le Client, à aucune indemnité, ni dommage et intérêt pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 16 - SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire pourra sous-traiter librement à un tiers ainsi qu'à toutes sociétés du groupe Veolia, tout ou partie de l'exécution des prestations. Dans ce cas, le Prestataire reste entièrement responsable, tant vis-à-vis du Client que des tiers, de la sous-traitance qu'il aura choisie, ainsi que de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 17 - IMPREVISION

Si des éléments nouveaux de quelque nature qu'ils soient financiers, économiques, réglementaires, législatifs, politiques etc., notamment extérieurs aux parties et raisonnablement imprévisibles à la date de la signature du présent Contrat cadre, interviennent et avaient pour effet d'imposer des charges telles que l'équilibre économique des Prestations serait compromis ou dévié, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai d'un (1) mois afin de renégocier les termes du Contrat cadre pour adapter les contrats aux nouvelles conditions.

Dans le cadre de cette négociation, les Parties se concertent de bonne foi, en vue de réviser le présent Contrat cadre sur une base équitable et éviter tout préjudice excessif pour l'une d'elles.

A défaut d'accord entre les parties sur les conditions de révision du Contrat cadre, la partie qui subit le déséquilibre pourra résilier le contrat concerné par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE

Les Parties garantissent la confidentialité des informations échangées au titre du présent Contrat, et dont leurs salariés pourraient avoir eu connaissance, que ce soit en matière commerciale, organisationnelle ou dans tout autre domaine.

ARTICLE 19 - DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire est amené à collecter des données personnelles du personnel du Client. Ces données sont traitées par Prestataire et/ou ses sous-traitants afin de gérer la relation client, l'exécution des prestations et la facturation. Elles sont conservées jusqu'à 3 ans après la fin de la relation commerciale avec le Prestataire. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par l'envoi d'un courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : rvcl.donnees-personnelles@veolia.com.

Pour information, le Délégué à la Protection des Données du Prestataire est joignable à l'adresse suivante : rvcl.dpo@veolia.com

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET LITIGE

Le présent contrat est soumis aux dispositions du droit français.

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, celles-ci décident, d'un commun accord, d'attribuer compétence au tribunal de commerce territorialement compétent dans le ressort du Prestataire.

ARTICLE 21 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent qu'elles pourront choisir d'utiliser un procédé de signature électronique pour la signature du Contrat. Dans ce cas, chaque Partie convient que la signature de ce Contrat par un procédé de signature électronique sera valable et engagera les Parties au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier. En outre, les Parties conviennent que chaque certificat de signature électronique (et que ce terme est utilisé dans le cadre du procédé de signature électronique susvisé) généré, signé, échangé et conservé dans le cadre de la signature électronique de ce Contrat aura la même valeur probante devant les juridictions compétentes qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier.

Objet : Avenant n° 1 au marché n° Marché n° 2023-10-33 : Requalification voirie du Chemin de la Salicorne à Bellegarde – Prix nouveaux + plus-value financière + prolongation de délai

DECISION N° 072-2024
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R2194-2 et suivants relatifs aux modifications d'un marché ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;

Vu le marché n° 2023-10-33 : Requalification voirie du Chemin de la Salicorne à Bellegarde ;

Vu le projet d'avenant n° 1 annexé à la présente avec ces annexes ;

Considérant :

- **Que** Lautier Moussac (BRAJA VESIGNE), titulaire du marché n° 2023-10-33 - Requalification voirie du Chemin de la Salicorne à Bellegarde, déclare de nouvelles prestations et des nouveaux prix à la suite de contraintes techniques imprévues durant la réalisation des travaux.
- **Que** ces nouvelles prestations doivent être réalisées et engendrent la modification de certaines quantités de prestations prévues initialement au marché ainsi que des prix nouveaux.
- **Que** le montant du marché sera donc augmenté.
- **Que** ces nouvelles prestations ont une incidence sur la durée du marché. Une prolongation du délai de travaux de 4 semaines est nécessaire.

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la SA LAUTIER-MOUSSAC (BRAJA VESIGNE), Mandataire, titulaire des travaux du marché n° 2023-10-33 : Requalification voirie du Chemin de la Salicorne à Bellegarde, dont le numéro de SIRET est le 319 755 823 00196 et le siège social est situé à Moussac (30), l'avenant n° 1 au marché intégrant les prix nouveaux tels que détaillés dans l'avenant annexé à la présente décision.

Article 2 : D'approuver la modification du détail quantitatif estimatif tel que détaillé en annexe à la présente ainsi que la plus-value financière d'un montant 8 783,10 euros HT en vue de la réalisation de travaux devenus nécessaires, ce qui porte le nouveau montant du marché à 511 925,60 euros HT, soit une augmentation de + 1,75 %.

Société	Montant initial du marché HT	Montant avenant n° 1 HT	Nouvelle répartition du marché HT
LAUTIER MOUSSAC MANDATAIRE	290 439,70	48 553,50	338 993,20
S/T 1 de Lautier Moussac ESR	15 245,00	0	15 245,00
S/T 2 de Lautier Moussac SASU BOUZIANE TP	5 070,00	725,00	4 345,00
DAUMAS TP COTRAITANT 1	192 387,80	- 39 045,40	153 342,40
<u>TOTAL</u>	503 142,50	8 783,10	511 925,60

Article 3 : De prolonger le délai d'exécution des travaux de 4 semaines du fait des travaux supplémentaires à réaliser.

Article 4 : Les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	CHAPITRE
Principal	23

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

#signature#

**Communauté de communes Beaucaire Terre
d'Argence**



**TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE VOIRIE DU CHEMIN DE LA
SALICORNE A BELLEGARDE**

MARCHE 2023-10-33

Avenant n°1

Au marché de travaux notifié en date du 06/12/2023 selon la procédure adaptée conclu avec l'entreprise :

**GROUPEMENT LAUTIER MOUSSAC (mandataire) / DAUMAS TP
N°5 ZA PEIRE PLANTADE - RD226
30190 MOUSSAC**

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté de Communes BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE
1 Avenue de la Croix Blanche
30300 BEUCAIRE
Tel : 04 66 59 54 54 / Fax : 04 67 59 10 31

B - Identification du titulaire du marché public.

GROUPEMENT LAUTIER MOUSSAC (mandataire) / DAUMAS TP
N°5 ZA PEIRE PLANTADE - RD226
30190 MOUSSAC
Tel : 04 66 81 61 87
N° SIRET : 319 755 823 00196

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

**TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE VOIRIE DU CHEMIN DE LA SALICORNE A
BELLEGARDE**

MARCHE 2023-10-33

■ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** 06/12/2023

■ **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :** 12 semaines (4 semaines préparation + 8 semaines exécution)

■ **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**

- Taux de la TVA : 20.0%
- Montant HT : 503 142.50 € HT
- Montant TTC : 603 771.00€ TTC

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Article 1 : Objet de l'avenant

Le marché désigné ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

L'avenant concerne la modification de certaines quantités de prestations prévues initialement au marché et l'ajout de nouvelles prestations non prévues initialement au marché mais qui ont dû être réalisées à la suite de contraintes techniques. Les nouvelles prestations mentionnées ci-avant nécessitent la prolongation du délai de travaux de 4 semaines.

Pour cela, nous joignons en annexe le détail quantitatif estimatif correspondant aux quantités de prestations modifiées.

Pour pouvoir rémunérer ces dernières nous allons devoir modifier certaines quantités de prestations déjà existantes et intégrer au marché des quantités de PRIX NOUVEAUX.

Article 2 : Ajout de prix nouveau au BPU

La série de « prix nouveau » présentée dans le tableau ci-après est ajoutée au Bordereau des Prix Unitaires du marché objet de cet avenant.

PN	DÉSIGNATION	UNITÉ	PRIX
PN1	Tranchée en terrain de toute nature pour réseau télécom / enedis	M ³	10.00
PN2	Terrassement en sous-œuvre de longrine pour passage réseaux secs	U	500.00
PN3	Fourniture et pose en tranchée de PVC 42/45	ML	8.00
PN4	Fourniture et pose en tranchée de TPC 160	ML	21.00
PN5	Fourniture et pose de regard 50*50	U	190.00
PN6	Grave Bitume 0/14 classe 4 HPM (GB5) ; épaisseur 11 cm	T	66.20
PN7	Enrochement de tête de fossé	ML	35
PN8	Reprise mât d'éclairage h=7m comprenant mise en consignation de l'EP et maintien de l'éclairage pendant la durée des travaux, dépose du mât, massifs béton neufs, repose du mât	U	1110.00

Impact financier des modifications des quantités et ajouts de prix nouveaux

N° PRIX	DÉSIGNATION	UNITE	DELTA QUANTITE / MARCHE	PRIX UNITAIRE €	DELTA €
111	Décaissement de chaussée et évacuation	M3	-1140	7.00	-7980.00
114	Géotextile anti-contaminant poids au m2 = 300g	M2	-6872	1.20	-8246.40
117	Grave naturelle 0/20	M3	-640	31.00	-19840.00
119	Grave bitume 0/14 classe 4 ; épaisseur 9cm	T	-1929	63.90	-123263.10
123	Bordures béton type T2	ML	-121	35.00	-4235.00
124	Caniveaux béton type CC2	ML	+65	54.00	+3510.00
141	Gravillons 4/6	M3	+18	20.00	+360.00
142	Grave naturelle 0/20	M3	+37	31.00	+1147.00
PN1	Tranchée en terrain de toute nature pour réseau telecom / réseau enedis	M3	+55	10.00	+550.00
PN2	Terrassement en sous-oeuvre de longrine pour passage réseaux secs	U	+2	500.00	+1000.00
PN3	Fourniture et pose en tranchée de PVC 42/45	ML	+7	8.00	+56.00
PN4	Fourniture et pose en tranchée de TPC 160	ML	+80	21.00	+1680.00
PN5	Fourniture et pose de regard 50*50	U	+2	190.00	+380.00
PN6	Grave bitume 0/14 classe 4 HPM (GB 5); épaisseur 11 cm	T	+2358	66.20	+156099.60
PN7	Enrochement tête de fossé	ML	+121	35.00	+4235.00
PN8	Reprise mât d'éclairage h=7m comprenant mise en consignation de l'EP et maintien de l'éclairage pendant la durée des travaux, dépose du mât, massifs béton neufs, repose du mât	U	+ 3	1100.00	+3330.00
DELTA TOTAL					+8783.10 € HT

Le montant du marché sera donc augmenté de **8 783.10 € HT**.

Article 4 : Délais

Le délai global des travaux est prolongé de 4 semaines du fait des travaux supplémentaires à réaliser.

Article 5 : Clauses

Les clauses du marché initial, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent avenant, demeurent inchangées.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20.0 %
- Montant HT : 8 783.10 €
- Montant TTC : 10 539.72 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1.75 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20.0 %
- Montant HT : 511 925.60 €
- Montant TTC : 614 310.72 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Mr Sébastien DIAZ - Directeur et Mandataire	Moussac, le 15/05/2024	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A Beaucaire, le 06/06/2024

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

#signature#

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A Beaucaire, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DECISION N°071-2024
(8.4 Aménagement du territoire)

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 L5211-10 ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance via la gestion du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Considérant

-Que les missions du LAEP et notamment celle afférente à la mise en place de temps de rencontres, d'échanges et de jeux libres destinés aux parents et à leur(s) jeune(s) enfant(s) âgé(s) de 0 à 6 ans, dans le cadre d'un accompagnement à la parentalité ;
-L'intérêt de la CCBTA dans le maintien d'un service public qui profite à tous ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la commune de Jonquières St Vincent, une convention ci-jointe annexée à la présente décision, portant sur la mise à disposition de locaux de la commune de Jonquières St Vincent au profit des activités du Lieu d'Accueil Enfants- Parents.

Article 2 : Indique que sont mis à disposition du LAEP CCBTA les équipements suivants situés dans l'enceinte de l'école maternelle Li Droulet, sise place du marché, 30300 Jonquières St Vincent :

- Salle d'activités du bâtiment sud
- Sanitaires enfants
- Cour de l'école

Article 3 : Précise que la mise à disposition des locaux identifiés à l'article 2 de la présente, est consentie à titre gratuit **de 9h à 12h, le 1^{er} et le 3^e mercredi matin du mois**. La présente mise à disposition est conclue pour la durée d'une année scolaire, du 1er septembre 2024 au 30 juin 2025, mais sera tacitement reconduite pour la même durée, sans pouvoir dépasser **la date du 30 juin 2028**. La décision de non-reconduction devra être expressément communiquée au partenaire contractuel avant le 31 juillet de l'année.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Fait à Beaucaire, le

#signature#

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION
DE L'ECOLE MATERNELLE
LI DROULETS**

Entre les soussignés :

Commune de JONQUIERES SAINT VINCENT

Hôtel de Ville, 1 Place de la Mairie, 30300 Jonquières Saint Vincent
Représentée par son maire, Monsieur Jean-Marie FOURNIER,
Autorisé par délibération n°027-2020 du 28 mai 2020,

Et :

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence

1 avenue de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire
Représentée par son président, Juan MARTINEZ,
Autorisé par délibération communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune met à disposition du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP), service public communautaire géré par la communauté de communes, un espace d'accueil pour l'organisation de rencontres entre parents, professionnels de la petite enfance et enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, temps d'échanges et d'accompagnement à la parentalité.

Article 2 : Biens mis à disposition

Les locaux de l'école maternelle Li Droulets, ci-après précisés, sont mis à la disposition du bénéficiaire :

- Salle d'activités du bâtiment Sud
- Sanitaires

L'accès à tout autre local, salle, ou bureau, n'est pas autorisé, sauf en cas de nécessité ponctuelle ou exceptionnelle. En revanche, l'accès à la cour d'école est libre. Il est rappelé que son utilisation doit être partagée avec les jeunes du centre social et leurs accompagnants.

Les locaux étant placés sous alarme anti-intrusion, un code spécifique sera communiqué à la référente technique du LAEP de la CCBTA.

Article 3 : Période et durée de mise à disposition

Les locaux et équipements listés à l'article 2 sont mis à disposition de 9h00 à 12h00, **le premier et le troisième mercredi du mois** (sauf exceptions, type jour férié, pré rentrée des enseignants) durant l'année scolaire.

Tout autre temps d'occupation nécessitera la conclusion d'un avenant à la présente convention.

La présente mise à disposition est conclue pour la durée du **1 septembre 2024 au 30 juin 2025**, mais sera tacitement reconduite pour la même durée, sans pouvoir dépasser la date du 30 juin 2028. La décision de non reconduction devra être expressément communiquée au partenaire contractuel avant le 31 juillet de l'année.

Article 4 : Loyer

Cette mise à disposition est consentie gracieusement.

Article 5 : Non-exclusivité

Les locaux et équipements ne sont pas mis à la disposition exclusive du bénéficiaire, et la commune se réserve le droit de les utiliser durant la période de mise à disposition, sans que cette utilisation ne contrevienne aux activités organisées par le bénéficiaire.

Article 6 : Etats des lieux

Le bénéficiaire prend possession des locaux et équipements dans l'état où ils ont été préalablement constatés.

A l'issue de la mise à disposition, il sera constaté le respect des engagements du bénéficiaire en matière d'occupation, de remise en état et de nettoyage des locaux.

Article 7 : Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- Maintenir les locaux en bon état d'utilisation
- Garantir le bon fonctionnement des services d'adduction d'eau, d'électricité, d'éclairage, de chauffage et de connexion internet, et en supporter les frais.
- Equiper les locaux mis à disposition d'une table de change et de jeux et matériels spécifiques aux ateliers.
- Autoriser le bénéficiaire à installer d'autres équipements et matériels nécessaires à son activité dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'usage courant des locaux. (après demande à la commune et sous réserve de l'acceptation du directeur de l'école).

Article 8 : Engagements du bénéficiaire en matière d'utilisation des locaux et des équipements

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- Occuper les locaux et équipements mis à sa disposition pour le seul objet cité à l'article 1 et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène publique et des bonnes mœurs
- Occuper les locaux et équipements mis à sa disposition dans le respect de ses statuts et conformément à ses activités statutaires
- N'apporter aucune modification ni aménagement des locaux et équipements mis à sa disposition
- Ranger et nettoyer les locaux et équipements à l'issue de leur utilisation
- Ranger les équipements et matériels lui appartenant à l'issue de la période de mise à disposition dans le placard attribué, et remettre les locaux en l'état où ils étaient avant cette mise à disposition.

Article 9 : Cession – Sous location

Les droits créés par la présente convention sont incessibles : tout prêt ou toute sous-location est strictement interdit.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

Le bénéficiaire doit souscrire toutes les polices d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Il sera tenu responsable des dégradations et dommages causés aux locaux et équipements par ses membres et préposés et toute autre personne intervenant pour son compte, pour la durée de la mise à disposition.

Il fera son affaire des réclamations et contestations émanant des tiers et liés à son activité.

Article 11 : Résiliation anticipée

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, avant son terme :

- En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques prévus dans la présente convention
- En cas de nécessité impérative liée à une situation de force majeure, laissée à l'appréciation du Maire de la commune.

La résiliation sera d'effet immédiat sur décision du maire.

Article 12 : Litiges

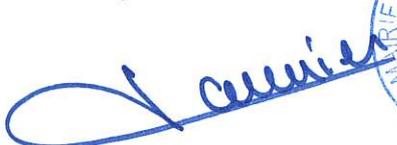
Pour tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, une solution amiable devra être systématiquement privilégiée.

A défaut, le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent.

Fait à Jonquières Saint Vincent le 21/05/2024

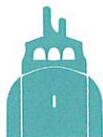
Pour la commune,

Le Maire, Jean-Marie FOURNIER



Pour la communauté de communes,
Le Président, Juan MARTINEZ

#signature#



BORDEREAU D'ENVOI

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE**
1 Avenue de la Croix Blanche
30300 BEUCAIRE

Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour attribution	<input type="checkbox"/>	Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>	En retour
------------------	-------------------------------------	------------------	--------------------------	---------------------	-------------------------------------	-----------

DESIGNATION DES PIECES	NBRE DE PIECES
<p>Objet : Mise à disposition de l'école maternelle Li Droulets pour le LAEP</p> <p>V/Réf. : Courriel du 7 mai 2024</p> <p>PJ : Convention de mise à disposition</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception, et en vous remerciant de bien vouloir nous retourner copie de la convention après visa de Monsieur le Président. Bien cordialement.</p>	1

A Jonquières St Vincent,
Le 23/05/2024

Le Directeur Général des Services,
Bruno ICARDI.





Objet : Contrat avec Matthieu Bartier, intervenant musique

DECISION N° 070-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance, via la gestion du Relais Petite Enfance intercommunal ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la convention territoriale globale conclue le 23 novembre 2023 avec la CAF du Gard, la MSA du Languedoc et les communes membres de la CCBTA ;
Vu la convention Grandir en Milieu Rural conclue le 19 décembre 2022 avec la MSA ;
Vu le projet de contrat/le devis en annexe ;

Considérant

- Que la CCBTA bénéficie d'un soutien financier de la Caisse de mutualité sociale agricole pour un certain nombre d'actions prévues par la convention susvisée ;
- L'intérêt pédagogique de mettre en place des séances d'éveil musical destinées aux jeunes enfants accompagnés de leur assistant maternel ; deux fois par mois, entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 juin 2025 à Beaucaire et Bellegarde ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec Matthieu Bartier, auto-entrepreneur, dont le siège social est situé à Arles (13200) et le numéro de SIRET est le52058931800010, afin de proposer deux séances d'éveil musical par mois aux assistants maternels et enfants accueillis.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Montant (TTC)
RPE	011	1600 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

#signature#

CONTRAT

1 - Parties contractantes

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

1, avenue de la Croix Blanche

30 300 Beaucaire

Représentée par son Président, Monsieur Juan Martinez, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020

Ci-après également désignée comme « la Communauté de communes » ou « la CCBTA »

Mattieu BARTIER

Auto-entrepreneur

8 rue des capucins

13200 ARLES

Numéro de SIRET : 520 589 318 00010

Ci-après également désignée comme « Mattieu Bartier » ou « le cocontractant »

2 - Objet du contrat

Le présent contrat concerne des séances d'interventions musicales auprès des assistants maternels fréquentant le RPE CCBTA, 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire

3 – Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre les stipulations du présent contrat et celles d'éventuelles conditions générales et/ou particulières fournies par le cocontractant, celles du présent contrat prévalent.

4 – Conditions d'exécution

L'exécution des prestations est prévue à partir du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de 10 mois, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Deux interventions par mois auprès des assistants maternels et des jeunes enfants qui leur sont confiés

Durée de l'intervention : 1 heure

Lieu : RPE CCBTA à Beaucaire et ALSH Pierre Louvard à Bellegarde

Dates et horaires des interventions à définir entre la responsable du Relais Petite Enfance et le cocontractant.

5 - Prix

Le montant total des prestations est de **1600 euros TTC**.

6 - Modalités de règlement des comptes

Délai global de paiement : 30 jours

Facturation : juin 2025

Le dépôt, la transmission et la réception des factures sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le cocontractant devra fournir un relevé d'identité bancaire.

Si le cocontractant n'est pas assujéti à la TVA, la facture devra comporter la mention suivante : « *TVA non-applicable selon l'article 293 B du code général des impôts* ». L'absence de cette mention entraînera le rejet de la facture par le comptable public.

En cas de retard de paiement, le cocontractant a droit au versement d'intérêts moratoires au taux légal ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Un éventuel retard de paiement ne donne lieu ni à indemnité ni à l'application de quelconques pénalités et ne saurait justifier une suspension ou interruption de services.

7 – Modification du présent contrat

Toute modification se fera par voie d'avenant validé par les deux parties et pouvant être transmis et notifié par courriels.

8 – Assurances

Avant le début de l'exécution des prestations, le cocontractant s'engage à fournir une attestation d'assurance en cours de validité couvrant la période prévisible d'exécution.

9 - Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié par la Communauté de communes en cas de manquement du cocontractant à ses obligations contractuelles et pour tout motif d'intérêt général.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

10 – Règlement des différends

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts pour le régler à l'amiable.

A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, le litige sera soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

Date, signature et cachet du cocontractant

Fait à Beaucaire, le

Le 22/05/24



#signature#

ACCUSE DE RECEPTION VALANT NOTIFICATION (SERA A REMPLIR ULTERIEUREMENT)

Je soussigné(e), dûment
habilité(e) à représenter,
certifie avoir reçu une copie signée du présent acte d'engagement/contrat valant cahier des charges en
date du/...../.....concernant :

Signature et cachet du cocontractant

Fait à Beaucaire le

BARTIER Matthieu
388 chemin de la batelle
13200 ARLES
06.62.24.98.68

Musicien Intervenant

Arles, le 16/05/24

N° Siret : 520 589 318 00010

A l'attention de Mme GAMON Elsa

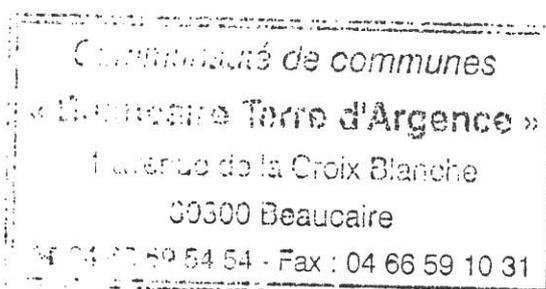
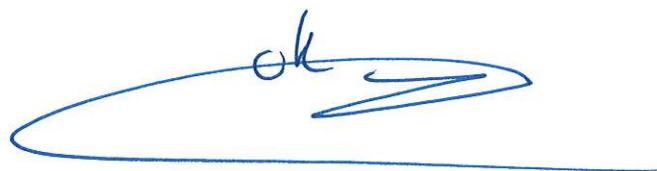
Objet : devis intervention atelier éveil musical pour le RPE de Beaucaire de septembre 2024 à juin 2025.

DATE	NOMBRE ATELIER	COUT
Sept 24 à juin 2025	20	1600€ TTC
TOTAL	20	1600€ TTC

TVA : régime de franchise
en base

Cordialement

Matthieu BARTIER





Objet : Convention de partenariat à titre gratuit avec l'association CODES 30 (objet du contrat – propositions d'ateliers de soutien à la parentalité dans le cadre du projet PRESAJE)

DECISION N° 069-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance, via la gestion du Relais Petite Enfance intercommunal et du Lieu d'accueil Enfants-Parents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le projet de convention de partenariat en annexe ;

Considérant

- Que la CCBTA bénéficie de diverses actions de soutien à la parentalité dans le cadre du projet PRESAJE (Promouvoir Ensemble la Santé du Jeune Enfant), projet porté par le CODES 30 en partenariat avec l'EPE et financé par l'ARS ;
- L'intérêt de proposer des rencontres entre parents sur différentes thématiques « petite enfance », animées par des professionnels de la petite enfance ou de la santé, dans le cadre de la prévention et de la valorisation des compétences parentales ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat à titre gratuit avec l'association Comité Départemental d'Education pour la Santé du Gard (CODES 30), dont le siège social est situé à Nîmes (30900) et le numéro de SIRET est le 315 282 590 000 50, afin de bénéficier d'actions de soutien à la parentalité sous diverses formes financées par l'ARS et animées par des professionnels, au cours de l'année 2024.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Beaucaire le,

#signature#

Convention de partenariat

Ateliers de soutien à la parentalité dans le cadre du projet PRESAJE

Entre les soussignés :

Le Comité Départemental d'Education pour la Santé du Gard (CODES 30), association loi 1901 déclarée en préfecture de Nîmes n° de Siret : 315 282 590 000 50, code APE 9499Z dont le siège social est situé 15 rue Sainte-Anne 30900 NIMES, représenté par son président M. Christian Polge.

Ci-après désigné « **L'Organisateur** »

D'une part,

Et

Nom de la structure : [Communauté des communes Beaucaire Terre d'Argence](#)

Statut : [Collectivité territoriale](#)

Adresse : [1 avenue de la croix blanche 30300 Beaucaire](#)

Représentant : [M. Juan MARTINEZ](#)

Ci-après désignée « **La Structure d'intervention** »

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées « **Les Parties** »

Objet de la convention :

La convention vise à déterminer les conditions de la mise en place d'ateliers de prévention du cadre du Projet PRESAJE (Promouvoir Ensemble la Santé des Jeunes Enfants) consacré à la santé du jeune enfant sur une variété de thématiques, dans une approche globale de la santé afin de couvrir l'ensemble des besoins de ce dernier. Ils sont portés par l'Organisateur ainsi que l'Ecole pour les Parents et les Educateurs (EPE).

Le choix des thématiques abordées est défini en fonction des demandes des parents et des besoins repérés par les professionnels. Il est susceptible d'évoluer en fonction des besoins exprimés lors des ateliers.

Article 1 : Engagements de l'Organisateur :

- Mettre en place dans la Structure d'intervention au minimum 3 ateliers sur le thème de la parentalité à destination de minimum 4 et maximum 12 parents, suivant la fréquence définie avec cette dernière
- Gérer les 2 intervenants, professionnels de santé ou de la petite enfance
- Fournir à la Structure d'intervention une affiche de communication visant à diffuser de l'information relative à la mise en œuvre du programme

Article 2 : Engagements de la Structure d'intervention :

- Accueillir les intervenants dans des conditions d'hygiène et de sécurité adaptées au nombre et au public présent, notamment au public de jeunes enfants
- Diffuser l'information de chaque atelier notamment en utilisant les affiches fournies par l'Organisateur
- Mobiliser le public et réunir l'ensemble des participants à chaque l'atelier
- Communiquer à l'Organisateur, au plus tard 3 jours avant l'action, le nombre de participants
- Prévenir l'Organisateur en cas de désistements le jour défini
- Intégrer, s'ils le souhaitent, au maximum 3 professionnels de la structure à chaque atelier, permettant ainsi un relai des informations à l'équipe. Les professionnels présents devront faire preuve d'écoute, de bienveillance et de non-jugement quant aux échanges des parents. Leur participation devra être raisonnée, laissant avant tout la place aux parents. L'utilisation du téléphone par les professionnels est strictement interdite lors de l'atelier.
- Répondre au questionnaire de satisfaction lorsqu'il sera envoyé par le CODES 30.

Article 3 : Engagements des Parties

- Autoriser l'autre Partie à utiliser son logo dans le cadre de la promotion du programme
- Fournir des éléments visant à faciliter la mise en œuvre du programme
- Annuler un atelier, au plus tard 2 jours avant la date prévue, lorsque le nombre minimum de 4 inscrits n'a pas été atteints
- Déterminer une date de report d'un atelier non réalisé

Le présent contrat prend effet à date de signature et se termine le 31 décembre 2024. Il pourra être reconduit sur demande pour l'année suivante.

Fait à Nîmes, le 16/05/2024

Pour le CODES 30,
P/o M. Christian POLGE Président
Lory DESHONS



Pour la CCBTA
Représentant M. Juan MARTINEZ
Fonction **Président**

#signature#

Objet : Marché n°2023-04-13 Entretien et maintenance des installations extérieures d'éclairage sportif -Modification de la répartition des montants du marché sur la base d'un nouveau DC4

DECISION N° 068-2024

(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2193-1 et R2193-1 et suivants relatifs à la sous-traitance ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu le marché n° 2023-04-13 dont est titulaire l'entreprise Bouygues Energies et Services.

Vu la demande d'acceptation d'un nouveau DC4 du sous-traitant initialement présentée par le titulaire du marché susvisé ;

Vu la demande d'acceptation d'un DC4 annulant et remplaçant la déclaration de sous-traitance du 20/06/2023 intégrant une nouvelle répartition financière.

Considérant :

- **Que** la Bouygues Energies et Services, titulaire du marché n° 2023-04-13 - Entretien et maintenance des installations extérieures d'éclairage sportif, a présenté initialement une demande d'acceptation de la société CITEOS comme sous-traitant pour un montant de 10 065, 00 € HT ;
- **Que** BOUYGUES Energies et Service présente une nouvelle réparation des montants des travaux avec une augmentation de la répartition pour CITEOS, sous-traitant, pour un montant de 15 387,04€ HT;
- **Qu'**il convient d'accepter cette nouvelle réparation d'honoraire entre BOUYGUES et CITEOS ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter comme sous-traitant du marché mentionné en objet la société CITEOS, dont le siège est situé à Garons (30) et le numéro de SIRET est le 43948795000024, et précise que ce marché se redécompose désormais ainsi :

Société	Montant initial du marché HT	Montant avenant n° 1 HT	Nouvelle répartition du marché HT
BOUYGUES Energies et Service	<u>16 932.00</u>	- <u>5 322.04</u>	<u>11 609.96</u>
CITEOS	<u>10 065.00</u>	<u>+ 5 322.04</u>	<u>15 387.04</u>
<u>TOTAL</u>	<u>26 997.00</u>	<u>0.00</u>	<u>26 997.00</u>

Le montant initial du marché demeure inchangé.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au budget et réparties comme suit :

Budget	Chapitre
Principal	011

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Beaucaire, le

#signature#



MARCHES PUBLICS DECLARATION DE
SOUS-TRAITANCE²

DC4

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le soumissionnaire ou le titulaire à l'acheteur soit au moment du dépôt de l'offre – en complément des renseignements éventuellement fournis dans le cadre H du formulaire DC2 – soit en cours d'exécution du marché public.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses [articles L. 1110-1](#), et [R. 2162-1](#) à [R. 2162-6](#), [R. 2162-7](#) à [R. 2162-12](#), [R. 2162-13](#) à [R. 2162-14](#) et [R. 2162-15](#) à [R. 2162-21](#) (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que [R. 23612-1](#) à [R. 2362-6](#), [R. 2362-7](#), [R. 2362-8](#), [R. 2362-9](#) à [R. 2362-12](#), et [R. 2362-13](#) à [R. 2362-18](#) (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

Désignation de l'acheteur :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante)

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
1 avenue de la croix blanche
30300 BEUCAIRE

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à [l'article R. 2191-59](#) du code de la commande publique, auquel renvoie [l'article R. 2391-28](#) du même code (nantissements ou cessions de créances) : *(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie)*

B - Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par la présente déclaration de sous-traitance)

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS EXTERIEURES D'ECLAIRAGE SPORTIF

² Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

C - Objet de la déclaration du sous-traitant

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante)

- un document annexé à l'offre du soumissionnaire
- un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement (*sous-traitant présenté après attribution du marché*)
- un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du20/06/2023.....

D - Identification du soumissionnaire ou du titulaire du marché public

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :
BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES

Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

Etablissement : 233 avenue Clément Ader - 30 320 MARGUERITTES

Siège social : 1 avenue Eugene Freyssinet – 78280 Guyancourt

Adresse électronique :

cedric.perrier@equans.com

Numéros de téléphone et de télécopie :

04 13 64 58 00

Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

Siret : 775 664 873 01598

Forme juridique du soumissionnaire individuel, du titulaire ou du membre du groupement (*entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.*) :

SAS

En cas de groupement momentané d'entreprises, identification et coordonnées du mandataire du groupement :

E - Identification du sous-traitant

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :
CITEOS

Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :
5 RUE PIERRE BAUTIAS 30128 GARONS

Adresse électronique :
nimes@citeos.com

Numéros de téléphone et de télécopie :
04 66 70 60 30

Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :
Siret : 43948795000024

Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) et numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers ou auprès d'un centre de formalité des entreprises :
SAS

Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant :
(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. En MDS, joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant. Pour les autres marchés publics, ce document sera à fournir à la demande de l'acheteur)
M Yann GROS, chef d'entreprise

Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou un artisan au sens au sens de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 n° 96-603 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (Art. R. 2151-13 et R. 2351-12 du code de la commande publique) ?

Oui Non

Pour les **marchés de défense ou de sécurité** passés par les services du ministère de la défense uniquement et à condition que le marché concerné soit un marché public de service ou de travaux ou un marché public de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service (article R. 2393-33 du code de la commande publique), le sous-traitant est-il lié au titulaire ?

Oui Non

F - Nature des prestations sous-traitées

(Reprendre les éléments concernés tels qu'ils figurent dans le contrat de sous-traitance)

Nature des prestations sous-traitées :

Maintenance des installations de Bellegarde Vallabrègues et Fourques

Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel (à compléter le cas échéant) :

Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

.....

La durée du traitement est :

La nature des opérations réalisées sur les données est :

La ou les finalité(s) du traitement sont :

Les données à caractère personnel traitées sont : Les

catégories de personnes concernées sont : Le

soumissionnaire/titulaire déclare que :

le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;

le contrat de sous-traitance intègre les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

Dans les **marchés de défense et de sécurité**, lieu d'exécution des prestations sous-traitées :

G - Prix des prestations sous-traitées

Montant des prestations sous-traitées :

Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous-traitées indiqué ci-dessous, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiquée *infra*, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

a) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

b) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de travaux sous-traités relevant du 2^{nonies} de l'article 283 du code général des impôts :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire) :
- Montant hors TVA :15 387,04 € (DC4 du 20/06/2023 10 065,00€).....

Modalités de variation des prix : conforme au CCAP

Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct (article R. 2193-10 ou article R. 2393-33 du code de la commande publique) :

(Cocher la case correspondante.)

Oui Non

H - Conditions de paiement

Compte à créditer :

(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

SANTERNE CARMARGUES SAS

Nom de l'établissement bancaire : BNP PARIBAS

Numéro de compte : 00010180754

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :

(Cocher la case correspondante.)

Oui Non

I – Durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois

(Nota : Si la durée indiquée dans le contrat de sous-traitance ne correspond pas à un nombre entier, arrondir au nombre entier supérieur. Ex : 20 jours = 1 mois, 1 mois et 2 semaines = 2 mois, etc.)

La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois est de : 18 MOIS

J - Capacités du sous-traitant

(Nota : Sauf pour les marchés de défense et de sécurité (MDS), ces renseignements ne sont nécessaires que lorsque l'acheteur les exige et qu'ils n'ont pas été déjà transmis dans le cadre du DC2 -voir rubrique H du DC2)

J1 - Récapitulatif des informations et renseignements (marchés publics hors MDS) ou des pièces (MDS) demandés par l'acheteur dans les documents de la consultation qui doivent être fournis, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée, ses capacités économiques et financières ou ses capacités professionnelles et techniques :

-
-CF DOSSIER CI-JOINT.....
-
-
-

J2 - Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique) :

Adresse internet :

Renseignements nécessaires pour y accéder :

K - Attestations sur l'honneur du sous-traitant au regard des exclusions de la procédure

K1 - Le sous-traitant déclare sur l'honneur (*) :

- a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique (**);
- b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Afin d'attester que le sous-traitant n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante :

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

(**) Dans l'hypothèse où le sous-traitant est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu'il devra prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

K2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique) :

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :

(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

Adresse internet :

Renseignements nécessaires pour y accéder

L - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public

(Cocher les cases correspondantes.)

1^{ère} hypothèse La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial**.

Le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-22 ou à l'article R. 2393-40 du code de la commande publique.

En conséquence, le titulaire produit avec le DC4 :

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

OU

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

2^{ème} hypothèse La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial modificatif** :

Le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité, prévus à l'[article R. 2193-22](#) ou à l'[article R. 2393-40](#) du code de la commande publique, qui est joint au présent DC4 ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie :

- soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée,
- soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

M - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant

(Nota : Lorsque le DC4 est fourni durant la procédure de passation du marché en annexe de l'offre du soumissionnaire, il appartient à ce dernier de vérifier si, dans le cadre de la procédure concernée, la signature de ce formulaire est ou non exigée par l'acheteur à ce stade ; si le DC4 n'a pas été signé, l'acheteur, une fois le marché attribué, renvoie au titulaire le DC4 complété afin que ce dernier le retourne signé de lui-même et de son sous-traitant. L'acheteur pourra alors notifier au titulaire le marché, auquel sera annexé ce document, ce qui emportera agrément et acceptation des conditions de paiement du sous-traitant).

A _____, le _____

A _____, le _____

Le sous-traitant :
(personne identifiée rubrique E du DC4)

Le soumissionnaire ou le titulaire :
(personne identifiée rubrique C1 du DC2)

**Yann
GROS** Signature
numérique de
Yann GROS
Date : 2024.04.08
14:57:14 +02'00'

**Cédric
PERRIER** Signature numérique
de Cédric PERRIER
Date : 2024.04.11
15:09:54 +02'00'

Le représentant de l'acheteur, compétent pour signer le marché public, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A Beaucaire, le 03/06/2024

Le représentant de l'acheteur :

#signature#

N - Notification de l'acte spécial au titulaire.

(Une copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial, doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct par l'acheteur public.)

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____ , le

Date de la dernière mise à jour : 12/10/2023.

Objet : Convention avec Secrets d'Educ pour des interventions au sein des LAEP.

DECISION N°067-2024

(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance via la gestion des Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;

Vu le projet de convention en annexe ;

Considérant l'intérêt de faire appel à l'expertise de l'entreprise « Secrets d'Educ » pour intervenir au sein du LAEP à Beaucaire ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec l'entreprise « Secrets d'Educ », représentée par sa Gérante Madame Amélie ESTIENNE, dont le SIRET est le numéro 98086705500017 et dont le siège est situé 2 rue du Ponant, 30 800 Saint-Gilles.

Article 2 : Précise que le montant de la rémunération est de 29 euros par heure, le nombre d'heures facturées pouvant varier de 174 à 220 heures annuelles et que les interventions sont définies comme suit :

- ✓ Intervention au sein du LAEP Babill'âge (ou autre LAEP) 4 heures par semaine de septembre à juin ou juillet
- ✓ Supervision 3 heures par mois sur 10 mois au siège de la CCBTA
- ✓ Heures complémentaires : Participation aux réunions d'équipes, réseau et/ou temps de formation des accueillants.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024, cette durée étant renouvelable deux fois tacite reconduction. L'exécution se déroulera pendant la période scolaire.

Article 4 : Que les dépenses, payables sur présentation d'une facture mensuelle, seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant horaire (€ HT)
Principal	611-64	29.00

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Beaucaire, le

#signature#

Convention avec Secrets d'Educ pour des interventions au sein des LAEP.

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence représentée par son Président, Monsieur Juan Martinez, dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire, et dûment habilité par délibération du 4 juin 2020

Ci-après dénommée par les termes « la Communauté de communes » ou « la CCBTA »

Et

L'auto-entreprise « Secrets d'Educ », représentée par sa Gérante, Madame Amélie ESTIENNE, et dont le siège est situé 2 rue du Ponant, 30 800 Saint-Gilles, et le numéro de SIRET est le 98086705500017

Ci-après également dénommée « l'intervenant »,

Ensemble dénommées les parties,

EXPOSE

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) géré par la CCBTA constitue un espace de jeu libre pour les jeunes enfants (0-4ans ou 0-6 ans) et un lieu de parole pour les parents. Les familles y sont accueillies de manière libre, gratuite et sans inscription.

La CCBTA propose 3 lieux dédiés aux séances du LAEP sur le territoire : *Babill'âge*, 1 avenue de la croix Blanche à Beaucaire ; *Babill'Joncs*, locaux de l'école Li Droulets à Jonquières St Vincent et *Petit à petons*, locaux de l'ALSH Pierre Louvard, à Bellegarde.

Les 3 sites sont ouverts sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels petite enfance) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Les missions du LAEP :

-Offrir un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants.

-Favoriser les échanges entre adultes afin de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles.

-Conforter la relation entre les enfants et les parents.

Afin de renforcer l'équipe d'accueillants sur les LAEP, la CCBTA souhaite faire appel à l'entreprise Secrets d'Educ, spécialisée dans l'accompagnement et le soutien à la parentalité.

CONVENTION

Article 1^{er}-Objet :

Durant l'année scolaire, Mme Amélie ESTIENNE, éducatrice, formatrice et coach en parentalité, intervient sur le site Babill'âge à Beaucaire sur le temps d'ouverture suivant : le jeudi après-midi de 13h à 17h, soit 4h. Elle assure également durant l'année scolaire, 3h de supervision par mois le jeudi de 9h à 12h, au siège de la CCBTA.

Les lieux (autres LAEP), jours et horaires d'intervention pourront être modifiés par accord des parties formalisé par échange de courriels.

Article 2-Modalités de réalisation de la mission :

L'entreprise propose à la CCBTA une intervention permettant d'assurer l'organisation et l'animation des séances LAEP.

Les heures d'intervention comportent les heures dédiées :

-à la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;

-au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;

Des heures complémentaires pour des réunions d'équipes, du travail en réseau ou des formations pourront être ajoutées.

Les référentes du LAEP, Mesdames Elsa Gamon et Clémence Lambard, seront chargées du suivi des interventions et de la facturation.

Article 3-Paiement de la prestation :

En contrepartie de l'exécution de la mission ci-dessus, la CCBTA versera à l'entreprise une somme de 29 euros par heure (HT)., non assujetti à la TVA.

La prestation prévisionnelle est basée sur 174 h, soit un montant de 5046 euros lissé sur 10 mois, de septembre à juin ou juillet.

Le règlement s'effectuera par virement à l'ordre de SECRETS D'EDUC sur présentation d'une facture mensuelle établie par l'entreprise SECRETS D'EDUC au nom de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et déposée obligatoirement sur la plateforme CHORUS.

Le nombre d'heures facturées peut varier et atteindre un maximum de 220 heures annuelles, heures complémentaires comprises. Le cas échéant, l'entreprise émettra de la même façon une ou deux factures de régularisation en décembre et en juin.

Article 4-La durée et la résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024 renouvelable tacitement deux fois.

L'exécution se déroulera pendant la période scolaire, soit du 05/09/24 jusqu'au 01/07/2025 pour la première année.

En cas d'inexécution ou de manquement de Mme Amélie Estienne à l'une de ses obligations de nature à perturber ou compromettre le bon fonctionnement du service prévu dans la présente convention, la CCBTA pourra en suspendre l'exécution et résilier la convention.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Article 5-Modification de la convention :

Hormis les lieux, dates et horaires d'intervention, qui pourront être modifiés par échange de courriels, les stipulations de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant.

Article 6-Litige :

Il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet, par les règles du droit administratif.

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du Tribunal administratif de Nîmes, juridiction compétente.

Fait à Beaucaire, le 26/04/2024

Pour l'entreprise Secret d'Educ ,
La gérante, Mme ESTIENNE Amélie

Pour la CCBTA,
Le Président, M. Juan MARTINEZ



#signature#

Décision n° 066-2024
(7.10 Divers)

Abroge et remplace la décision n°083-2022 du 14 juin 2022.

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes « MAISON DU TOURISME & DU PATRIMOINE » pour le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; et R2221-14 relatif au régime financier des régies ;

Vu la nomenclature M4 ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n°16-115 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2016 instituant l'Office de Tourisme en régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un SPIC, au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°17-068 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 relative à l'immatriculation de l'Office de Tourisme au registre des opérateurs de voyages et de séjours ;

Vu la délibération n°19-119 du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2019 relative à la mise en place d'un nouveau service de vente de billetterie pour le compte de tiers à l'Office de Tourisme ;

Vu la délibération n°20-031 du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;

Vu la décision n°190-2016 en date du 15 décembre 2016 définissant les règles de fonctionnement de la régie de recettes de l'Office de Tourisme ;

Vu la décision modificative n°079-2021 en date du 14 juin 2021 relative à la modification de la régie de recettes ;

Vu la décision modificative n°083-2022 en date du 14 juin 2022 relative à la modification de la régie de recettes ;

Vu la décision modificative n°025-2023 en date du 13 mars 2023 relative à la modification de la régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 17 mai 2024 ;

DECIDE

Article 1 : La décision n°083-2022 du 14 juin 2022 définissant les règles de fonctionnement de la régie de recettes de l'Office de Tourisme est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : Il est institué à compter du 1^{er} janvier 2017, une régie de recettes auprès de l'Office de Tourisme de Beaucaire Terre d'Argence :

Article 3 : Cette régie est installée :

- A la Maison du Tourisme et du Patrimoine, sise 8 rue Victor Hugo à Beaucaire (30300),
- Dans les locaux d'accueil du Musée Auguste Jacquet, sis Place Raimond VII à Beaucaire (30300) ;
- Ainsi que lors d'événements organisés par l'Office de Tourisme.

Article 4 : La régie fonctionne aux heures et jours d'ouverture de la Maison du Tourisme et du Patrimoine et des locaux d'accueil du Musée Auguste Jacquet ; ainsi que lors d'événements organisés par l'Office de Tourisme.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- La vente de cartes de randonnée « Terre d'Argence »,
- La vente de cartes postales,
- La vente de livres et ouvrages sur le patrimoine et l'histoire de la Terre d'Argence et des communes qui la constituent,
- La vente de catalogues d'expositions,
- La vente de jeux de cartes pour les enfants (jeux des 7 familles),
- La vente de livrets-jeux pédagogiques destinés aux enfants et aux scolaires,
- La vente de carnets de jeux destinés aux enfants,
- La vente des jeux « Mystères en Terre d'Argence »,
- La vente de prestations de service destinées aux professionnels du tourisme de la Terre d'Argence et présentées dans le partenariat avec l'Office de Tourisme,
- La vente de prestations de services et de voyages dans le cadre de l'activité réglementée liée à l'immatriculation de l'Office de Tourisme au registre des opérateurs de voyages et de séjours,
- La vente de billetterie pour des visites guidées sur tout le territoire des 5 communes de la CCBTA pour groupes et pour individuels,
- La vente de billetterie pour l'Escape Game installé dans la Forteresse de Beaucaire,
- La vente de billetterie pour toute manifestation culturelle et/ou touristique organisée par la Communauté de communes et l'Office de Tourisme et se déroulant sur les 5 communes de la CCBTA,
- La vente de billetterie pour le compte de tiers (après signature d'une convention ou de tout document de contractualisation avec le tiers),
- La vente de boissons,
- La vente d'objets promotionnels et de communication édités par l'Office de Tourisme ou à son initiative,

Article 6 : Les encaissements des recettes désignées à l'article 5 sont réalisés contre remise à l'utilisateur :
- d'une facture ou ticket valant quittance pour les paiements en numéraire et en chèque,
- d'un justificatif de la transaction pour les paiements par virement et par carte bancaire, que ces derniers soient effectués par TPE sur site ou par VADS.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 150 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à dix mille euros (10 000 €).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal, Trésorier de Beaucaire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois et lors de la cessation de son activité de régisseur.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur, le suppléant et les mandataires seront désignés par le Président de la CCBTA, ordonnateur de l'Office de Tourisme, sur avis conforme du comptable.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est fixé à 160 euros conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 15 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées sur les deux sites de la régie, selon les modes de recouvrement suivants :

- paiement en numéraire,
- paiement par chèque,
- paiement par virement bancaire,
- paiement par carte bancaire (TPE),
- paiement à distance par carte bancaire (VADS),
- paiement à l'aide d'instrument de paiement (chèque-vacances).

Article 16 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité, auprès du Trésor Public (DDFIP du Gard).

Article 17 : Le Président et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le préfet du Gard.

Ampliation du présent acte sera remise au régisseur, au suppléant et aux préposés.

A Beaucaire, le

#signature#